



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents :39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Pour : 882  
Abstentions : 0

CS21-057

**Stratégie mobilité durable :**  
**Convention antenne Installation Recharge pour Véhicules  
Electriques (IRVE)**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

**Stratégie mobilité durable :**  
**Convention antenne Installation Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE)**

Le Président expose que la commune de COUCHES rencontre un problème de fonctionnement d'une borne IRVE depuis son installation sur la commune. Ces problèmes sont matérialisés par un déficit en matière de communication, et sont liés à un manque de réseau téléphonique sur ce secteur de la commune.

Pour information, les bornes IRVE communiquent avec la supervision à l'aide du réseau téléphonique.

Toutes les 10 minutes, la borne communique à la supervision pour échanger sur son état (libre, occupé, en charge). Chaque borne est équipée d'une carte SIM multi-opérateur. Le manque de réseau sur certaines communes empêche l'utilisation de la carte bancaire pour se brancher et se charger ainsi qu'être aidé par l'assistance Hotline.

Pour résoudre ce problème l'entreprise CITEOS a proposé l'installation d'un mât de 4 m avec la mise en place d'une antenne. Cette proposition a été rejetée par la commune concernée. Une seconde solution a été soumise, consistant à brancher en filaire la borne à la box internet la plus proche. Au vu des distances et de l'accessibilité d'une box internet, la solution n'a pas pu être retenue.

Une dernière solution est en étude, elle consiste à la pose d'une antenne déportée communiquant en WIFI avec la borne sur une façade ou toiture d'une bâtisse proche de la borne. Cette antenne serait posée sur une façade ou toiture proche de la borne et de manière à ne pas dénaturer le site. C'est pourquoi, la convention Antenne (voir document en annexe) est nécessaire pour établir la supervision et l'assistance de la borne.

**Suite à l'approbation par la Commission transition énergétique du 13 septembre 2021, cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- De valider la convention jointe en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer cette convention.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



## ANNEXE

# CONVENTION ANTENNE BORNE IRVE

Commune :

Convention n°

N° de demande :

Désignation du projet :

Entre les soussignés :

La commune de :  
Représentée par

Monsieur/Madame

et

désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire » et agissant en qualité de propriétaire de la ou des parcelles suivantes :

Lieu-dit :

Section :

N° :

### Travaux des bornes de recharge pour véhicule électrique

#### Nature des Travaux

Amélioration de la communication de la borne de recharge pour les véhicules de recharge électrique

Après avoir pris connaissance des travaux désignés ci-dessus, le Propriétaire reconnaît à la Commune, initiatrice du projet communal d'implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques, et au SYDESL, Maître d'Ouvrage des travaux, les droits suivants :

- |   | OUI                      | * NON                    |
|---|--------------------------|--------------------------|
| 1. Mettre en place un ou plusieurs équipements d'amélioration de la borne à l'extérieur des murs, des façades ou des toitures.  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. Etablir à demeure un ou plusieurs supports ou ancrage pour conducteurs d'antenne à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. Installer des conducteurs des antennes au dessus de la ou des parcelles désignées ci-dessus.   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Cocher obligatoirement les mentions proposées \*

Cité de l'Entreprise - 200 Bd de la Résistance - 71000 MACON  
Tél. 03 85 21 91 00 – Fax : 03 85 21 91 09 – Courriel : [contact@sydesl.fr](mailto:contact@sydesl.fr) - Site Internet : [www.sydesl.fr](http://www.sydesl.fr)

Par voie de conséquence, le SYDESL pourra, après information du propriétaire, faire pénétrer sur les dites parcelles, ses agents ou ceux de l'entreprise dûment accréditée, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages établis.

Compte tenu de la nature et de l'objet des travaux à réaliser, ainsi que de leur mode de financement, aucune indemnité n'est versée par le SYDESL pour l'établissement des ouvrages proprement dits.

Par contre, la présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance et de la réparation des ouvrages. Ils seront à la charge du SYDESL ou de l'entreprise dûment accréditée. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut, par le Tribunal compétent.

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la ou les parcelles concernées par le projet, notamment en cas de transfert de propriété.

La présente convention prend effet à dater ce jour : elle est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué à l'emplacement identique ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Si le propriétaire se propose de bâtir, démolir, réparer, surélever ou créer des ouvertures, il devra faire connaître au SYDESL, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciations.

Si les ouvrages existants, pour lesquels une convention aura été signée, ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire des travaux projetés, le SYDESL, à ses frais, sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité, en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets, celle-ci ne pouvant qu'être inférieure ou au plus égale au coût de la mise en conformité de l'ouvrage précité.

Le propriétaire signataire de la présente convention, s'engage à prévenir l'exploitant, le locataire ou toute autre personne ou service concernés par ce document.

La commune s'engage à faire parvenir à ces derniers, après demande du signataire, une copie de la convention.

**Rayer les mentions inutiles**

Fait en quatre exemplaires, à le .....

Pour la commune de

Le Maire, (Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »)

Le propriétaire,

Mots nuls



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
 des délibérations du Comité Syndical  
 du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
 Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice : 74  
 Nombre de Membres présents : 39  
 Nombre de pouvoirs : 8  
 Nombre de mandats : 882  
 Pour : 882  
 Abstentions : 0

**CS21-058**

**Stratégie mobilité durable :**  
**Mise à jour de la convention financière pour l'installation et la gestion des IRVE**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHÉLET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

**Stratégie mobilité durable :**  
**Mise à jour de la convention financière pour l'installation et la gestion des IRVE**

Le Président expose que par sa délibération n° CS21-035 en date du 3 juin 2021, le comité syndical du SYDESL a établi une convention financière qui modifiera les rapports entre le SYDESL et les communes qui accueilleront une ou plusieurs bornes IRVE sur leur territoire.

La version initiale ne prévoit pas les cas d'enlèvement ou de déplacement des bornes et la charge financière qui en résulte.

Il est donc proposé d'ajouter à l'article 2 de la convention financière un 4<sup>ème</sup> point indiquant que « *Le SYDESL prendra intégralement en charge l'enlèvement ou le déplacement de la borne. Toutefois, si l'enlèvement ou le déplacement résulte d'une demande écrite de la part de la commune sans avoir été programmé par le SYDESL, l'enlèvement ou le déplacement sera à la charge intégrale de la commune.* » (Voir document en annexe).

En effet, le SYDESL devient par la présente convention le propriétaire de la borne. En conséquence de quoi il paraît légitime que l'enlèvement de la borne soit à sa charge à l'issue de la convention. Toutefois, une exception est prévue si la demande émane de la commune avant la fin de la convention, auquel cas il est proposé que l'enlèvement ou le déplacement soit à la charge de celle-ci.

A noter que le coût de l'enlèvement est estimé entre 1 500 et 2 000 euros HT, hors le coût de la prestation imputable à ENEDIS. Cette estimation repose sur la base d'un devis demandé.

**Suite à l'approbation par la Commission transition énergétique du 13 septembre 2021, cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- De valider la convention modifiée prévoyant notamment le cas d'enlèvement de la borne, jointe en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer cette convention.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



## ANNEXE



### **Convention financière**

### **pour l'installation et la gestion des infrastructures de recharge**

### **pour véhicules électriques (IRVE)**

Entre le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire, dont le siège est situé au 200, Bd de la Résistance à MACON (71000), représenté par le Président en exercice, dûment autorisé par la délibération du conseil syndical du 15 décembre 2014,

Ci-après dénommé « le SYDESL »

ET

La commune de ....., gestionnaire du domaine public, représentée par le Maire en exercice, dûment autorisé par la délibération du conseil municipal du .....,

Ci-après dénommée « la commune »,

## **Préambule**

Conformément à ses statuts, article 5.5 – Mobilité électrique, le SYDESL exerce en lieu et place de ses membres qui lui ont transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant, conformément à l'article L 2224-37 du CGCT, la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Par délibération n° CS/15-014 du 22 mai 2015 le Comité syndical a adopté le schéma de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) en prenant en compte les axes de circulation, de fréquentation, le schéma régional et les quelques informations relatives aux investisseurs privés.

Ce schéma prévoit l'installation d'une trentaine de bornes sur le territoire départemental.

Les conditions d'occupation du domaine public par les infrastructures nécessaires au service de recharge de véhicules électriques ou hybrides sur le territoire du demandeur sont contractualisées par la convention d'occupation du domaine public pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicule hybrides rechargeables signée le 31 janvier 2017 par les deux parties.

Par délibérations n° CS/16-004 du 05 février 2016, N°CS16-031 du 27 octobre 2016 et par délibération n° CS/21-035 du 3 juin 2021, le Comité syndical du SYDESL a adopté le règlement d'intervention, le plan de financement des IRVE et la convention financière.

Au vu de ces éléments, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement des travaux d'installation des bornes pour véhicules électriques réalisés par le SYDESL sur le territoire de la commune, et dont le SYDESL est propriétaire.

A ce titre, le SYDESL est Maître d'Ouvrage. Les plans d'exécution seront soumis par le SYDESL à l'avis de tous les services et collectivités locales concernés.

Les travaux comprennent :

- la fourniture et la pose d'une borne
- le génie civil et le raccordement au réseau de distribution
- l'aménagement avec réalisation de signalétique horizontale et verticale pour 2 places de parking par borne.
- l'équipement de bornes en système de supervision et d'interopérabilité



**Article 2. Modalités de financement**

**1. Installation et exploitation de la borne**

**a. Répartition des coûts**

		Investissement (fourniture, pose)		Maintenance, supervision et exploitation
Borne .....	Total HT	Participation communale : 20% du cout global HT en €	Participation SYDESL : 80% du cout global HT en €	Participation communale annuelle : 100 %
Montant HT par opération	12 500 €	2 500 €	10 000 €	800 €

*La participation prévisionnelle de la commune pour l'installation d'une borne sera calculée selon les devis établis par les entreprises prestataires et en fonction des options choisies par la commune.*

*Elle sera calculée sur la base du montant Hors Taxe de la dépense, le SYDESL prenant à sa charge la TVA et sa récupération via le Fond de compensation de la T.V.A.*

*Par ailleurs, le SYDESL prendra intégralement à sa charge les coûts de maintenance « à l'acte », correspondant à tout acte de maintenance autre que la maintenance préventive qui comprend le passage de l'entreprise une fois par an sur la borne et une maintenance curative qui comprend le réarmement des disjoncteurs.*

*La contribution financière de la commune sera ajustée au vu des montants réels de travaux des décomptes finaux des entreprises.*

**b. Règlement du coût de l'installation**

*A réception des travaux, au vu du décompte Général et Définitif transmis par l'entreprise prestataire, le SYDESL établira la participation de la commune pour la partie « Investissement (fourniture et pose) » selon les modalités de répartitions fixées au point II.1.a.*

*Pour le fonctionnement (maintenance et exploitation), la participation de la commune sera établie par le SYDESL, au terme de chaque année et au vu du décompte Général et Définitif transmis par l'entreprise prestataire.*

Le versement sera effectué par la commune, auprès de la Paierie Départementale de Saône et Loire après réception de l'avis des sommes à payer envoyé par celle-ci, suite à l'émission du titre de recettes correspondant par le SYDESL.

## **2. Abonnement et fourniture d'énergie nécessaire à la charge**

L'abonnement électrique est souscrit par le SYDESL qui s'acquittera des factures auprès du fournisseur d'énergie.

Le SYDESL percevra la consommation réelle à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et ce jusqu'à la fin de la présente convention.

## **3. Gestion des sinistres**

La commune s'engage à avertir le Syndicat dans le cas de sinistre survenu sur la borne électrique.

### **a. Bornes intégrées au schéma de déploiement**

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un vol sont gérés et financés par le SYDESL.

Toutefois en cas de tiers non identifié, le coût global de la remise en état sera réparti comme suit :

- SYDESL : 70 %
- Commune : 30%

### **b. Bornes supplémentaires par commune**

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un vol sont gérés techniquement par le SYDESL et à la charge financière des communes.

## **4. Enlèvement ou déplacement de la borne**

Le SYDESL prendra intégralement en charge l'enlèvement ou le déplacement de la borne. Toutefois, si l'enlèvement ou le déplacement résulte d'une demande écrite de la part de la commune sans avoir été programmé par le SYDESL, l'enlèvement ou le déplacement sera à la charge intégrale de la commune.

### **Article 3. Rapport aux usagers**

La commune s'engage à accorder pendant 2 années à compter de la mise en service de la borne la gratuité du stationnement aux utilisateurs.

Le SYDESL financera la recharge jusqu'au 31 décembre 2021 (selon les modalités définies à l'article 2), afin de garantir la gratuité aux utilisateurs durant cette période.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la charge deviendra payante pour l'utilisateur et sera reversée au SYDESL.

#### **Article 4. Durée**

La convention vaut jusqu'au 9 juillet 2024. Au-delà de ce délai, elle peut être prolongée par tacite reconduction pour une durée d'un (1) an.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

#### **Article 5. Résiliation**

Dans le cas où la commune déciderait unilatéralement de reprendre la compétence optionnelle « mobilité électrique », cette reprise se fera dans les conditions définies à l'article 7.2.2. des statuts du SYDESL.

#### **Article 6. Droit applicable – Juridiction**

La présente convention est soumise au droit français à l'exclusion de toute autre législation. Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente Convention, que les Parties ne pourraient résoudre amiablement, sera porté devant le tribunal Administratif de DIJON.

A MÂCON, le

A MÂCON le

Pour le SYDESL,

Pour la commune

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Saône et Loire

-----  
**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents : 39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

CS21-059

**Efficacité énergétique :**

**Avenant au programme Habiter Mieux : Programme d'Intérêt Général (PIG) de la Communauté de Communes du Clunisois**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GÉLIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

**Efficacité énergétique :**  
**Avenant au programme Habiter Mieux : Programme d'Intérêt Général (PIG) de la**  
**Communauté de Communes du Clunisois**

Le Président expose que le PIG « Habiter Mieux » en clunyois, est une opération programmée d'amélioration de l'habitat multi-partenaire qui a vu le jour en avril 2019. Les objectifs de ce programme sont principalement de proposer un accompagnement social, technique et administratif aux ménages pour l'amélioration de l'efficacité énergétique de leur habitat et de financer en partie les travaux. Le programme est réservé aux propriétaires modestes (relevant des plafonds de ressources de l'Anah, basé sur le revenu fiscal de référence des occupants d'un logement).

Sept dossiers dont trois dossiers de travaux lourds dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ont été engagés au titre de la première année du programme. Douze dossiers de rénovation énergétique ont été engagés lors de la deuxième année du programme.

La convention signée en 2019, pour une durée de 3 ans, fixe les objectifs du programme à trente dossiers de rénovation énergétique et 3 dossiers de rénovations de travaux lourds par an. L'avenant n°2 à la convention du PIG « Habiter Mieux » en clunyois n°071PRO025 vise à augmenter le nombre de dossiers travaux lourds à 4 par an sur les années 2 et 3, à la suite des résultats de la première année. Toutefois, les objectifs de la convention en termes de rénovation énergétique ne sont pas atteints. Il convient d'améliorer les résultats du programme et de rattraper le retard face aux effets de la crise sanitaires.

L'équipe a fonctionné en effectif réduit durant les premières périodes de confinement, les aides financières ont évolué en 2020, puis dans le cadre du plan France Relance. Les demandes se sont amplifiées alors que les services de conseils et de prestations n'étaient pas encore suffisamment déployés sur l'ensemble du territoire régional.

Ainsi la proposition d'avenant n° 3 propose de reconfigurer l'équipe du PIG, afin de solliciter la prise en charge au titre du financement de l'aide à l'ingénierie auprès de l'Anah.

L'adjointe administrative à 0.4 ETP a été remplacée par un chargé de mission pour le suivi administratif et social des ménages à 0.5 ETP. Pour garantir le respect de la convention CIFRE de la chargée de mission architecte lors de la dernière année du programme, elle est remplacée par une chargée de mission ingénieure pour assurer le suivi du montage technique et financier et l'accompagnement au suivi des travaux à 1 ETP jusqu'à la fin du programme, soit pour 10 mois.

Le présent projet d'avenant (voir document en annexe) intègre les modifications de l'engagement financier de la communauté de communes du Clunysois et de l'Anah pour le suivi animation en régie du PIG « Habiter Mieux » en Clunysois. Il n'impacte en rien les partenaires du programme, dont le SYDESL.

**Suite à l'approbation par la Commission transition énergétique du 13 septembre 2021, cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- De valider l'avenant à la convention, joint en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer cet avenant.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



## ANNEXE



**PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL « Habiter mieux »  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLUNISOIS 2019-2022**

**Avenant n°3  
À la convention n°071PRO025  
Signée le 24 Avril 2019**

Le présent avenant est établi :

Entre

**La Communauté de Communes du Clunisois**, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Jean-Luc DELPEUCH, président de la Communauté de Communes du Clunisois ou son représentant, ci-après désigné le maître d'ouvrage,

**L'État**, représenté par M. le préfet du département de Saône-et-Loire, Julien CHARLES

**Le Département de Saône-et-Loire**, représenté par son président André ACCARY

**L'ADIL de Saône-et-Loire**, représentée par son président Jean-Vianney GUIGUE ou son représentant,

**L'association CLIC du Clunisois**, représentée par son président Michel LABARRE ou son représentant,

**Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Mâconnais Sud Bourgogne** représenté par sa présidente Christine ROBIN ou son représentant et dénommé si après « PETR Mâconnais Sud bourgogne »

**PROCIVIS Bourgogne Sud Allier**, représenté par son président Claude PHILIP ou son représentant,

**le SYDESL**, représenté par son président Jean SAINSON ou son représentant,

et

**L'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75 001 Paris, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation, représentée par M. le préfet du département de Saône-et-Loire, Julien CHARLES et dénommée ci-après « Anah »,

D'autre part,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/UH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental D'action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2022 adopté par l'Assemblée Départementale le 26 juin 2018,

Vu la Convention entre l'État et l'ANAH du 14 juillet 2010 relatif au programme « rénovation thermique des logements privés », au titre des investissements d'avenir, et son avenant n°3 du 3 juillet 2015,

Vu les conventions signées le 28 juin 2018 entre l'ÉTAT et l'UES-AP et le 11 octobre 2018 entre l'ÉTAT, l'UES-AP et l'Anah,

Vu la délibération de La Communauté de Communes du Clunisois, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 08/04/2019 autorisant la signature de la présente convention et de ses avenants,

Vu la convention initiale du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » en Clunisois n° 071PRO025 signée le 24 avril 2019,

Vu l'avenant n°1 à la convention initiale du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » en Clunisois n° 071PRO025, signé le 23 septembre 2019,

Vu l'avenant n°2 à la convention initiale du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » en Clunisois n° 071PRO025, signé le 20 novembre 2020,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du **XX/09/2021**,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Saône-et-Loire, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 23/09/2021,

Vu le règlement d'intervention du Département de Saône-et-Loire sur les aides à l'amélioration de l'habitat voté le 10/07/2020 et la délibération du 04/09/2020 du Conseil départemental,

Vu les délibérations de la Communauté de Communes du Clunisois, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 09/03/2020, du 27/07/2020 et du 25/10/2021 autorisant la signature du présent avenant,



Il est rappelé ce qui suit :

### Préambule

Par signature d'une convention en date du 24 avril 2019, la Communauté de Communes du Clunisois, l'État, l'Anah, l'ADIL, le CLIC et PROCIVIS ont décidé de réaliser un programme d'intérêt général « Habiter Mieux en Clunisois » dont le territoire d'intervention couvre l'ensemble du territoire de l'EPCI (à savoir 42 communes : Ameugny ; Bergessenn ; Berzé-le-Châtel ; Blanot ; Bonnay ; Bray ; Buffières ; Burzy ; Château ; Chériset ; Chevagny-su-Guye ; Chiddes ; Chissey-lès-Mâcon ; Cluny ; Cortambert ; Cortevaix ; Curtil-sous-Buffières ; Donzy-le-Pertuis ; Flagy ; Jalogny ; Joncy ; La Guiche ; La Vineuse-sur-Fregande (commune nouvelle rassemblant Vitry-lès Cluny – Donzy-le-national – La Vineuse – Massy) ; Lournand ; Massilly ; Mazille ; Passy ; Pressy-sous-Dondin ; Saily ; Saint-André-le-Désert ; Saint-Clément-sur-Guye ; Sainte-Cécile ; Saint-Hurugue ; Saint-Marcelin-de-Cray ; Saint-Martin-de-Salencey ; Saint-Martin-la-Patrouille ; Saint-Vincent-des-près ; Saint-Ythaire ; Salomay-sur-Guye ; Sigy-le-Châtel ; Sivignon ; Taizé)

La convention a été conclue pour une première période de trois années calendaires, et a pris effet à la date signature de la convention, soit le 24 avril 2019.

Le premier avenant à la convention de mise en œuvre du Programme d'intérêt Général d'amélioration de l'habitat signé par la Communauté de Communes du Clunisois, l'État, l'Anah, l'ADIL, le CLIC et PROCIVIS avait pour objet de définir dans le cadre de ce PIG, les modalités d'intervention et les crédits mobilisables par le Département de Saône-et-Loire, le PETR Mâconnais Sud Bourgogne et le SYDESL.

Le deuxième avenant à la convention de mise en œuvre du Programme d'intérêt Général d'amélioration de l'habitat, signé par la Communauté de Communes du Clunisois, l'État, l'Anah, l'ADIL, le CLIC, PROCIVIS, le Département de Saône-et-Loire, le SYDESL et le PETR Mâconnais Sud Bourgogne avait pour objet, à la suite des résultats des premiers mois du programme, de modifier les objectifs du volet de lutte contre l'insalubrité à l'issue des situations repérées lors des premiers mois du programme.

Ce présent et troisième avenant à la convention de mise en œuvre du Programme d'intérêt Général d'amélioration de l'habitat, signé par la Communauté de Communes du Clunisois, l'État, l'Anah, l'ADIL, le CLIC, PROCIVIS, le Département de Saône-et-Loire, le SYDESL et le PETR Mâconnais Sud Bourgogne a pour objet la consolidation de l'équipe du PIG en régie, pour améliorer les résultats des deux premières années du programme au regard de ses objectifs pluriannuels et compenser les effets de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19. Il vise ainsi à renforcer le suivi des ménages, pour le montage des dossiers et l'accompagnement au suivi des chantiers sont plus nombreux dans le cadre de la politique de généralisation de la rénovation performante de l'habitat. Ainsi, pour garantir l'amélioration des résultats et la qualité du suivi, le remplacement d'un chargé de mission à mi-temps par un chargé de mission à temps complet est nécessaire. Cet avenant a donc également pour objet de modifier les engagements financiers de l'Anah et de la communauté de communes du Clunisois, maître d'ouvrage de l'opération.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : (modification article 5.1.2) - Montants prévisionnels

L'Anah s'engage dans la limite de ses dotations annuelles notifiées :

- à accorder chaque année, à la Communauté de Communes du Clunisois, sa contribution par voie de subvention (part fixe et part variable) au titre du suivi-animation assuré par l'équipe opérationnelle dès lors qu'un bilan annuel montrera que les moyens pour atteindre les objectifs assignés à l'opération sont bien mis en œuvre.
- à réserver une dotation pour la Communauté de Communes du Clunisois, conformément à la réglementation en vigueur dans le cadre de la présente convention et dans la limite des autorisations budgétaires se décomposant selon le tableau suivant.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de **938 681 €** selon l'échéancier suivant :

	Année 1 (2019-2020)	Année 2 (2020-2021)	Année 3 (2021-2022)	Total
<b>TOTAL AE prévisionnelles</b>	<b>309 907€</b>	<b>309 707 €</b>	<b>303 867 €</b>	<b>923 281€</b>
dont :				
Aides aux travaux (hors primes HM)	279 000 €	279 000 €	265 000 €	823 000 €
Aides à l'ingénierie	30 707 €	30 707€	38 867 €	100 281 €
Dont part Fixe	13 600 €	13 600 €	22 600 €	49 800 €
Dont part Variable	17 107 €	17 107 €	16 267 €	50 481 €

**Article 2 : (modification article 5.2.1) - Règles d'application**

La Communauté de Communes du Clunisois, maître d'ouvrage de l'opération, **s'est engagé a :**

Assurer l'intervention de l'équipe opérationnelle en régie chargée de l'animation et de la coordination de l'opération, dont les missions sont définies dans la présente convention :

- Un directeur chargé de la coordination : le chef de service ou le directeur général des services, à raison d'une réunion bimensuelle avec l'équipe et aussi souvent que nécessaire sur des points particuliers et urgents.
  - Un chargé de mission, 0,5 ETP, diplômé en architecture et doctorante en CIFRE, chargé du pilotage du dispositif, de la coordination des comités techniques et bilans opérationnels. Formé par l'ADEME à la réalisation d'évaluations énergétiques et à l'utilisation du logiciel DialogiE pour établir l'évaluation énergétique et sa synthèse.
- Néanmoins (hors Efflogis, faisant appel à un audit réalisé par un prestataire agréé par la région et missionné par le propriétaire), la communauté de communes s'engage à faire appel à des prestataires externes thermiciens certifiés.
- un assistant administratif, 0,4 ETP, chargé d'assister le chargé de mission dans les tâches administratives concernant le montage des dossiers des particuliers et leur suivi, et d'accompagner le service civique dans le cadre des actions de communication et contacts avec les propriétaires
  - un service civique, 24h par semaine, chargé de la communication et sensibilisation auprès des habitants pour la dernière année du programme.

Toutefois, la répartition effective de l'équipe chargée de l'animation et de la coordination de l'opération, face aux impératifs scientifiques de la CIFRE et à la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19 a été la suivante :

	Directeur chargé de la coordination	Chargé de mission architecte	Chargé de mission ingénieur	Adjoint Administratif	Chargé de mission Adjoint administratif	Service Civique
Année 1	0.1	0.8	0	0.4	0	0
Année 2	0.1	0.5	0	0.4 sur 5 mois	0.5 sur 6 mois	0

**Pour la troisième année du programme,**

Il est donc prévu de consolider l'équipe chargée de l'animation et de la coordination de l'opération de la façon suivante :

	Directeur chargé de la coordination	Chargé de mission architecte	Chargé de mission ingénieur	Adjoint Administratif	Chargé de mission Adjoint administratif	Service Civique
Année 3	0.1	0.4 sur 6 mois	1 sur 10 mois	0	0.5	0

La communauté de communes s'engage à assurer l'intervention de l'équipe opérationnelle en régie chargée de l'animation et de la coordination de l'opération pour la troisième année du programme au sein de la maîtrise d'ouvrage, dont les missions sont définies dans le présent avenant :

- Le directeur chargé de la coordination : le chef de service ou le directeur général des services, se chargera de la coordination de l'équipe avec les partenaires financeurs, principalement la délégation locale de l'Anah.
- Un chargé de mission, 0,4 ETP sur 6 mois, diplômé en architecture et doctorante en CIFRE, chargé du pilotage du dispositif, de la coordination des comités techniques et bilans opérationnels pour la maîtrise d'ouvrage.
- Un chargé de mission, chargé, des contacts avec les propriétaires, des tâches administratives concernant le montage des dossiers des particuliers et de l'accompagnement social des ménages dans le cadre du programme. Il assure également la coordination des actions de communication. Il remplace l'adjoint administratif et le service civique.
- Un chargé de mission, ingénieur en Génie Civil et initié à la thermique du bâtiment. Il est formé par l'équipe et ses partenaires à l'évaluation énergétique (et architecturale) et sa synthèse. Il assurera le montage technique et financier des dossiers ainsi que l'accompagnement des propriétaires à la passation des marchés au suivi du chantier et à la réception des travaux. Il remplacera le chargé de mission architecte, dont la mission à 0.5 ETP était dédié au suivi des ménages lors de la troisième année, à 1 ETP sur 10 mois.

Hors Efflogis, faisant appel à un audit réalisé par un prestataire agréé par la région et missionné par le propriétaire, la communauté de communes s'engage à faire appel à des prestataires externes thermiciens certifiés.

Assurer le coût de fonctionnement de cette animation de la manière suivante

Budget prévisionnel animation	Dépense CC	Subv. Anah part fixe	Subv. Anah part variable	Subv. Autres (ANRT)	Reste à charge
<b>FONCTIONNEMENT</b>					
Chargé mission architecte Ingénieur	0,5 ETP dédié à la mission et 0,5 ETP dédié au labo (CDD 3 ans en convention CIFRE 1 ETP depuis le 15/04/2019)	35 000 €	6 125 €	14 000 €	14 875 €
Année 3		35 000 €		14 000 €	21 000 €
Frais déplacement	7000 km x 0,29€	2 030 €			2 030 €
Chargé mission ingénieur - Année 3 Ingénieur	1 ETP dédié à la mission (CDD du 15/06/2021 au 29/04/2022)	36 000 €	12 600 €		23 400 €
Frais déplacement	6000 km x 0,29€	1 740 €			1 740 €

<b>Adjoint administratif</b>					
Cat A 3ème échelon 0,4 ETP (CDD du 04/02/19 au 31/08/20)	Année 1	11 600 €	4 060 €		7 540 €
	Année 2 réalisé = 4,5 mois	4 350 €	1 523 €		2 828 €
<b>Adjoint administratif - Année 3</b>					
Cat A 2ème échelon 0,5 ETP (CDD en poste depuis le 02/10/20)	Année 2 réalisé = 6,5 mois	10 238 €	3 583 €		6 654 €
	Année 3	18 900 €	6 615 €		12 285 €
<b>Service civique 10 mois</b>					
20h hebdo (473€/mois financé par l'Etat)	0,57 ETP (3j/smn)	1 070 €			1 070 €
Frais déplacement	6000 km env. x 0,29€	1 500 €			1 500 €
<b>Prestation évaluation énergétique (sous-traitance)</b>					
Évaluation énergétique	113 évaluations dont 25 évaluations à 200€ TTC puis 88 à 222€ TTC	8 214 €	1 010 €		7 204 €
<b>Prestation AMO travaux lourds</b>					
Opérateur missionné / bon de commande	8 dossiers AMO travaux lourds sur trois ans - max 4 dossiers / an	9 600 €	1 680 €		7 920 €
Opérateur missionné / bon de commande	1 dossier AMO salubrité / an	780 €	0 €		780 €
Prestation AMO pour suivi	Présence comité et transmissions données forfait 300€ TTC / comité + bilan annuel	600 €	210 €		390 €
<b>Supports communication</b>					
Affiches	Impression : 50A3 et 150 A4	200 €	70 €		130 €
Flyers (A4 plié)	5000 ex	360 €	126 €		234 €
<b>Dossiers personnes âgées et handicapées (sous-traitance)</b>					
Diagnostics autonomie (ergothérapeute)	4 dossiers/an à 100/120€	440 €	154 €		286 €
Montage dossiers Anah partie autonomie	4 dossiers/an à 120€	480 €	168 €		312 €
<b>Part variable ingénierie</b>					
560€/ dossier Habiter Mieux	max 30 dossiers par an		13 440 €		-13 440 €
840€/ dossier travaux lourds	max 4 dossiers par an		3 360 €		-3 360 €
307€/ dossier travaux sécurité / salubrité	1 dossier par an		307 €		-307 €

Budget prévisionnel animation	Dépense CC	Subv. Anah part fixe	Subv. Anah part variable	Subv. Autres (ANRT)	Reste à charge
Année 1	64 176 €	13 603 €	17 107 €	14 000 €	28 261 €
Année 2	69 696 €	13 603 €	17 107 €	14 000 €	27 164 €
Année 3	111 944 €	22 633 €	16 267 €	14 000 €	61 444 €
<b>TOTAL</b>	<b>245 816 €</b>	<b>49 839 €</b>	<b>50 481 €</b>	<b>42 000 €</b>	<b>116 869 €</b>

Tous les autres paragraphes de cet article demeurant inchangés.

Article 3 : (modification 5.2.2) - Montants prévisionnels

Au regard **des deux premières années du programme**, les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **264 0619 € sur 3 ans** :

Soit **147 750€** d'aides aux travaux

Projets financés par la Communauté de Communes du Clunisois	Subvention du Clunisois	Objectif quantitatif Annuel	Total enveloppe annuelle max	Total sur les 3 ans
Prime Habiter-mieux PO très modeste	1 000 €	15	15 000 €	45 000 €
Prime Habiter-mieux PO modeste	750 €	15	11 250 €	33 750 €
Prime Autonomie + Habiter-mieux (dossiers mixtes émergeant au programme HM)	500 €	4	2 000 €	6 000 €
Audit Effilogis	150 €	4	600 €	1 800 €
Dossier Effilogis (travaux)	2 000 €	4	8 000 €	24 000 €
Travaux lourds - LH ou très dégradé PO	10 %	3 ou 4	12 000 €	33 000 €
Travaux de sécurité ou de salubrité PO	10 %	1	1 400 €	4 200 €
<b>TOTAL sur 3 ans</b>		<b>104</b>	<b>50 250 €</b>	<b>147 750€</b>

Il est envisagé 4 dossiers de travaux lourds la première et la deuxième années et 3 dossiers la troisième

Avenant n°3 à la Convention de PIG « Habiter mieux » de la Communauté de Communes du Clunisois

7/10

année.

Et 116 869€ au titre de l'ingénierie, pour le suivi et l'animation.

Soit

Année 1	28 261€
Année 2	27 164€
Année 3	61 444 €
<b>Total sur les trois ans</b>	<b>116 869 €</b>

#### Article 4 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses non contraires de la convention du Programme d'Intérêt Général "Habiter mieux" demeurent inchangées.

#### Article 5 : Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant s'applique à la date de signature et pendant toute la durée de la convention.

Toutes les autres clauses non contraires de cet avenant à la convention du Programme d'Intérêt Général « Habiter mieux » s'appliquent à partir d/e la signature du présent avenant et ce pendant toute la durée de la convention concernée.

#### Article 6 : Transmission de la convention

Le présent avenant signé et ses annexes sont transmis aux différents signataires, ainsi qu'au délégué dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 9 exemplaires

A Cluny,

Le .....

**SIGNATAIRES**

Pour le maître d'ouvrage,  
Le Président

Pour l'État et l'Anah,  
Le Délégué local Adjoint

Jean-Luc DELPEUCH

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président,

Pour l'association du CLIC du Clunisois,  
Le Président,

André ACCARY ou son représentant

Michel LABARRE ou son représentant

Pour l'Adil,  
Le Président,

Pour le PETR Mâconnais Sud Bourgogne,  
La Présidente

Jean-Vianney GUIGUE ou son représentant

Christine ROBIN ou son représentant

Pour Procivis Bourgogne Sud-Allier,  
Le Président

Pour le SYDESL,  
Le Président

Claude PHILIP ou son représentant

Jean SAINSON ou son représentant

Envoyé en préfecture le 14/10/2021

Reçu en préfecture le 14/10/2021

Affiché le 14/10/2021

ID : 071-257102582-20210930-CS21\_059-DE

Deliberation CS/21\_059  
SLO

ANNEXE 1 – Récapitulatif des aides (à la date de signature de l'avenant)





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents : 39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-060**

**Convention avec GRDF pour l'injection de biométhane à  
ALLERLOT**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

## Convention avec GRDF pour l'injection de biométhane à ALLERIOT

Le Président expose que la société SAS Cometh développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune d'Allériot et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

Le réseau de distribution de gaz le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune d'OSLON et a été concédé à GRDF par un traité de concession signé le 20 novembre 2013 avec le SYDESL.

Le tracé envisagé pour le raccordement sur ce réseau de distribution traverse le territoire de la Commune de Saint-Christophe-en-Bresse.

Cette troisième commune a, tout comme les deux autres, également transféré sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SYDESL qui les représente pour toute question relative à la distribution de gaz, même si celle-ci n'a pas de desserte en gaz et n'en aura pas avec ce projet qui reste une simple traversée.

Dans cette perspective, une convention est nécessaire et permettra de formaliser l'accord entre le SYDESL et GRDF pour l'intégration de ces ouvrages sur les trois communes comme biens de la concession syndicale.

A titre indicatif, les ouvrages qui seront intégrés au patrimoine concédé sont les suivants :

- 1 900 m de canalisation polyéthylène (diamètre 160) sur la commune de Saint-Christophe-en-Bresse ;
- 1 100 m de canalisation polyéthylène (diamètre 160) sur la commune d'Allériot ;
- 2 700 m canalisation polyéthylène (diamètre 160) pour le réseau d'aménée sur la commune d'Oslon ;
- un poste d'injection sur la commune d'Allériot.

Le projet d'injection de biométhane d'Allériot a déposé son dossier ICPE le 22 juin 2020. Il a été accepté par arrêté Préfectoral du 21 avril 2021.

La phase travaux est prévue sur 2021/2022. A ce stade du projet, l'injection est prévue pour juillet 2022.

**Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- De valider le projet et le contenu de la convention en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention, ainsi que tout document administratif permettant sa mise en application.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

## ANNEXE



CONVENTION ENTRE  
LE SYDESL - SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE SAONE ET  
LOIRE ET GRDF  
RELATIVE AU RACCORDEMENT D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE

Entre les soussignés :

Le **SYDESL**, Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire, représenté par son Président, **Monsieur Jean SAINSON**, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil syndical en date du 29/09/2020,

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est 6 rue Condorcet à Paris (9eme), représentée par Monsieur Christophe DESESSARD, Directeur clients-territoire Est, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés.

## Préambule

Les communes d'ALLERIOT, d'OSLON et de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE ont transféré leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz respectivement le 28/06/2018, le 05/11/2007 et le 12/10/2007 au SYDESL qui les représente pour toute question relative à la distribution de gaz

La société SAS COMETH développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune d'ALLERIOT et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

Le réseau de distribution de gaz le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune d'OSLON et a été concédé à GRDF par un traité de concession syndical (ci-après « le Traité Syndical ») signé le 20/11/2013 avec le SYDESL

Le tracé envisagé pour le raccordement sur ce réseau de distribution traverse le territoire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE, qui ne dispose pas de service public de distribution de gaz.

Les parties envisagent donc de raccorder l'unité d'injection de biométhane sur le réseau de distribution publique de gaz de la commune d'OSLON. D'autre part, en l'absence d'un service public de distribution de gaz sur la commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE, les parties envisagent d'inclure les ouvrages dans le périmètre des biens de la concession syndicale du SYDESL, eu égard aux faits que :

- L'article L111-97 du code de l'énergie prévoit qu' *« un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »*
- L'article L453-10 du code de l'énergie précise qu' *« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »*
- L'article L432-8 8° du code de l'énergie disposent que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés *« (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »*
- Les stipulations de l'article 3 du cahier des charges attaché au Traité permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre des communes d'ALLERIOT et d'OSLON.
- Le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.
- Les ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public de la distribution appartiennent à la personne publique concédante, en vertu de la jurisprudence administrative. Or, les ouvrages de raccordement des unités de production de biométhane sont nécessaires à l'injection du biométhane produit dans le réseau de distribution de gaz et en conséquent au service public de distribution de gaz de la concession du SYDESL

Les parties se sont par conséquent rapprochées afin de formaliser leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au raccordement du projet.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet de formaliser l'accord entre les parties quant aux conditions de raccordement de l'unité d'injection de biométhane située sur la commune d'ALLEROT au réseau de distribution publique de gaz de la concession du SYDESL dans lequel le biométhane produit sera injecté, et au statut des ouvrages nécessaires à ce raccordement.

La présente Convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le Traité Syndical. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE et ne lui permet pas d'implanter sur celle-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

## Article 2 - Description des Ouvrages

Les ouvrages nécessaires au raccordement de l'unité d'injection de biométhane et objets de la présente convention (ci-après « les Ouvrages ») sont décrits ci-après :

- canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160 sur 1900 mètres sur la commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE.

Les autres ouvrages implantés sur des communes déjà desservies en gaz, et qui seront intégrés au patrimoine concédé du SYDESL figurent ici à titre indicatif :

- canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160 sur 1100 mètres entre le projet biométhane implanté sur la commune d'ALLEROT et la limite de commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE.
- canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160 sur 2700 mètres pour le réseau d'amenée entre le réseau existant sur la commune d'OSLON et la limite de commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE.
- un poste d'injection (comprenant comptage, odorisation et contrôle de qualité gaz) sur la commune d'ALLEROT.

Le tracé indicatif des travaux figure en annexe à la présente Convention.

GRDF s'engage à informer les parties en cas de modification de ce tracé, sans que cela ne donne lieu à la signature d'un avenant ou à une remise en cause des termes de la présente Convention.

Le plan définitif et les longueurs réelles seront ceux arrêtés après réalisation des Ouvrages. Seuls les linéaires réellement construits feront l'objet de valeur à la présente Convention dans les limitations convenues.

## Article 3 – Accord des parties et Statut des Ouvrages

Agissant à la fois en tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur le territoire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE, et en tant qu'autorité concédante des communes desservies en gaz de ALLEROT et OSLON, le SYDESL consent à l'établissement, au-delà des limites géographiques des communes desservies en gaz, des Ouvrages nécessaires au raccordement des unités d'injection, et consent à l'intégration de ces Ouvrages dans le périmètre des biens de la délégation de service public de distribution de gaz du Traité Syndical.

Les parties conviennent par conséquent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la présente convention sont intégrés dès leur mise en service dans le patrimoine concédé de la concession syndicale du SYDESL et sont inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du Traité Syndical.

Les Ouvrages ont pour objet de permettre l'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz. Ils n'ont pas pour objet de desservir en gaz la commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE ni de raccorder des clients consommateurs de situés sur cette commune.

## Article 4 - Réalisation et exploitation des Ouvrages

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par GRDF, en sa qualité de concessionnaire de distribution publique de gaz naturel de la concession d'OSLON, à laquelle ces Ouvrages sont intégrés.

GRDF assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement. Elle renseigne en conséquent le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : 0 800 47 33 33 (service et appel gratuits).

## Article 5 – Entrée en vigueur et Durée

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les parties et le cas échéant après accomplissement des formalités nécessaires à la rendre exécutoire.

Elle est conclue pour la durée d'exploitation des Ouvrages, éventuellement renouvelés. Les parties conviennent de se rapprocher et d'adapter par avenant les dispositions de la présente Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire, ou d'évolution du contexte local tel que la création d'un service public de la distribution du gaz sur la commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE.

## Article 6 - Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la lettre précitée, chaque partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.

Fait à Nancy , le

En deux exemplaires

Pour le SYDESL

Le Président

Jean SAINSON

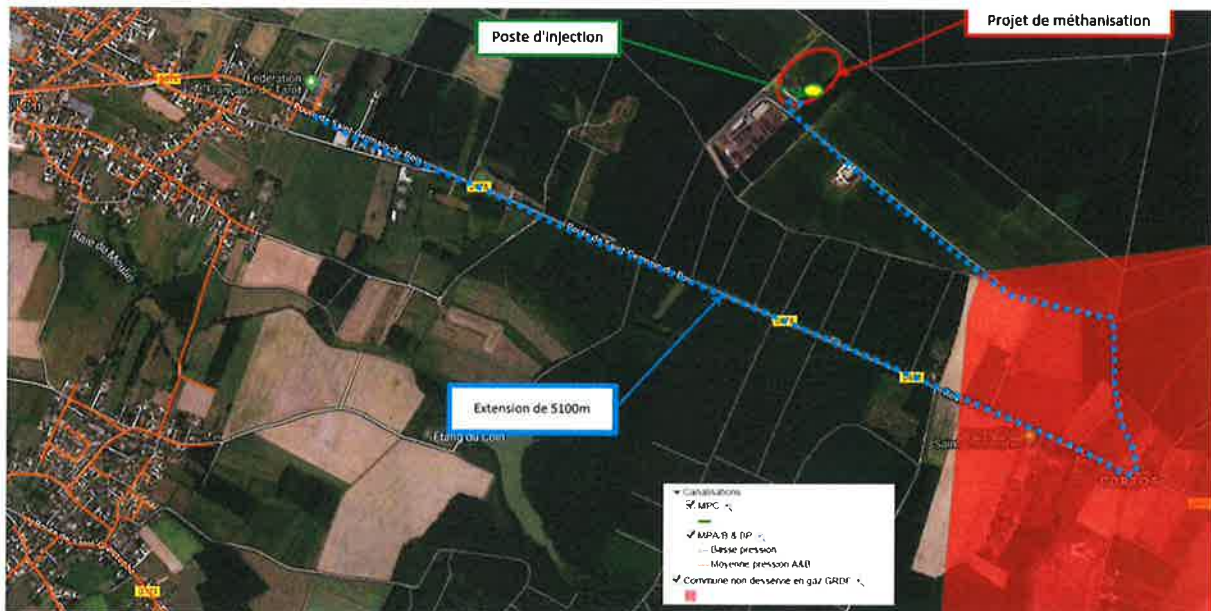
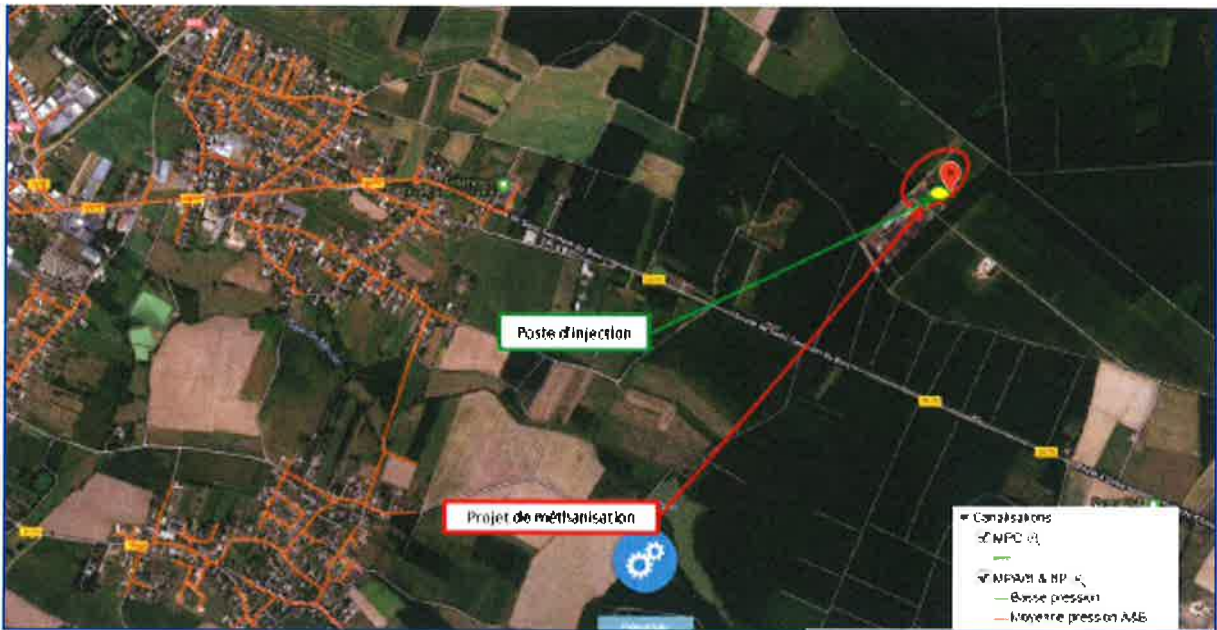
Pour GRDF

Le Directeur Clients Territoires EST

Christophe DESESSARD

## Annexe

Tracé indicatif du projet de raccordement entre la commune d'ALLERIOT, la commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE et la commune d'OSLON.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents :39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-061**

**Création d'une SAS pour le développement du GNV et des véhicules à hydrogène**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.



## Création d'une SAS pour le développement du GNV et des véhicules à hydrogène

Le Président expose que, en vue de développer les implantations de stations GNV et Hydrogène, la SEM énergies renouvelables de Côte d'Or propose de faire évaluer l'opportunité et les stratégies de montage financier d'une SAS d'échelle régionale et des sociétés véhicules de projets via un prestataire externe.

Le coût de la prestation étant estimé à environ 60 000 € et quatre partenaires étant bénéficiaires, à savoir la SEM 21 regroupant la Côte d'Or et la Haute Saône, la SEM 39 regroupant le Jura et le Doubs, la SEM 58 et la SEM 71, il est proposé que chacun des quatre acteurs cofinance à hauteur de 15 000 € cette étude de montage de la SAS et des modèles économiques des SPV.

**Suite à l'approbation par la Commission transition énergétique du 13 septembre 2021, cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- De valider la participation financière du SYDESL à cette étude commandée par la SEM 21 visant au montage d'une SAS GNV-H<sup>2</sup> à l'échelle régionale,
- D'autoriser le Président à signer tout document permettant ce versement.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

A blue ink signature of Jean SAINSON, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by the name 'SAINSON' in a cursive script.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents : 39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-062**

**Subvention aux communes urbaines au titre de leurs investissements « terme E » et « terme i » de la redevance de concession d'électricité.**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

**Subvention aux communes urbaines au titre de leurs investissements « terme E »  
et « terme i » de la redevance de concession d'électricité.**

Le Président expose que par délibération du 17 septembre 2007, le comité syndical du SYDESL a choisi de verser chaque année aux communes urbaines une subvention équivalente à 15 % du montant H.T. de leurs investissements en éclairage public (« terme E ») retenus pour le calcul de la redevance de concession du contrat signé en 1992.

En juin 2021, un nouveau contrat de concession a été signé, applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2021. La formule de redevance a évolué et son calcul pour 2021 est donc assis pour moitié sur la formule du contrat signé en 1992 et pour moitié sur celle de 2021.

Pour s'adapter à la nouvelle formule de redevance, le comité syndical du SYDESL a fait évoluer le calcul de la subvention. En effet, par délibération du 03 juin 2021, le SYDESL a choisi de verser chaque année aux communes urbaines une subvention équivalente à 8 % du montant H.T. de leurs investissements en éclairage public et transition énergétique (« terme i ») retenus pour le calcul de la redevance de concession du contrat signé en 2021.

**Il s'agit désormais de verser les subventions aux communes urbaines sur la base de ces nouveaux calculs.**

- La part de subvention assise sur le « terme E » pour la première moitié de l'année de la Redevance R2 2021 est égale à 15 % de la moitié du montant H.T. des investissements réalisés sur l'année 2019 (N-2) soit la somme de 676 508 € / 2, c'est-à-dire 338 254 €.
- La part de subvention assise sur le « terme i » pour la deuxième moitié de l'année de la Redevance R2 2021 est égale à la moitié de 8 % du montant plafond H.T. des investissements retenus contractuellement.

Le « terme i » étant fixé en 2021 par un montant plafond forfaitaire de 2 336 102 €, il est appliqué à ce « terme i », le prorata observé pour chaque commune dans le terme E précédent. En 2021, les communes urbaines contribuent à 61,4 % du terme E. Il leur est appliqué cette part au montant plafond du « terme i » tel que réparti en annexe. Pour les communes urbaines cette subvention sur le terme i correspond à un montant total de **114 749 €**.

**Au total**, la subvention cumulée versée aux communes urbaines est de **453 003 €** et répartie entre les communes selon le tableau ci-joint.

**Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- De permettre le versement aux communes urbaines, dont la liste figure en annexe, de la subvention assise sur leurs investissements au titre des travaux éclairage public qu'elles ont réalisés sur leur territoire en 2019 (montants arrondis à l'euro entier le plus proche).

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

  
Le Président

Jean SAINSON

**ANNEXE****Liste des communes contribuant au Terme E et montants de subvention allouée : (en €)**

	terme E année complète [1]	Subvention Terme E 1er semestre 2021 [2] = [1]/2	Part dans le terme E urbain [3]	Subvention Terme i 2è semestre 2021 [4]=1 434 366,6€ * [3]*8%	Subvention totale [2]+[4]
AUTUN	94 102 €	47 051 €	13,91%	15 962 €	<b>63 012 €</b>
BLANZY	107 094 €	53 547 €	15,83%	18 165 €	<b>71 713 €</b>
BOURBON LANCY	175 828 €	87 914 €	25,99%	29 824 €	<b>117 738 €</b>
C.U.C.M.	57 531 €	28 765 €	8,50%	9 758 €	<b>38 524 €</b>
CHAGNY	8 170 €	4 085 €	1,21%	1 386 €	<b>5 471 €</b>
CHALON S/ SAONE	32 460 €	16 230 €	4,80%	5 506 €	<b>21 736 €</b>
CHARNAY LES MACON	639 €	319 €	0,09%	108 €	<b>428 €</b>
CHAROLLES	51 €	26 €	0,008%	9 €	<b>34 €</b>
CHATENOY EN BRESSE	2 459 €	1 230 €	0,36%	417 €	<b>1 647 €</b>
CHATENOY LE ROYAL	4 894 €	2 447 €	0,72%	830 €	<b>3 277 €</b>
CHAUFFAILLES	101 €	51 €	0,01%	17 €	<b>68 €</b>
CLUNY	25 097 €	12 548 €	3,71%	4 257 €	<b>16 805 €</b>
CRECHES S/ SAONE	79 €	40 €	0,012%	13 €	<b>53 €</b>
DIGOIN	13 807 €	6 903 €	2,04%	2 342 €	<b>9 245 €</b>
EPINAC	1 086 €	543 €	0,16%	184 €	<b>727 €</b>
GENELARD	147 €	73 €	0,02%	25 €	<b>98 €</b>
GIVRY	9 672 €	4 836 €	1,43%	1 641 €	<b>6 476 €</b>
GUEUGNON	8 973 €	4 487 €	1,33%	1 522 €	<b>6 009 €</b>
LE CREUSOT	16 385 €	8 192 €	2,42%	2 779 €	<b>10 971 €</b>
LES BIZOTS	237 €	119 €	0,04%	40 €	<b>159 €</b>
MACON	57 713 €	28 856 €	8,53%	9 789 €	<b>38 646 €</b>
MONTCEAU LES MINES	29 738 €	14 869 €	4,40%	5 044 €	<b>19 913 €</b>
MONTCENIS	4 318 €	2 159 €	0,64%	732 €	<b>2 891 €</b>
MONTCHANIN	5 934 €	2 967 €	0,88%	1 007 €	<b>3 974 €</b>
PARAY LE MONIAL	1 329 €	665 €	0,20%	225 €	<b>890 €</b>
SANVIGNES LES MINES	953 €	477 €	0,14%	162 €	<b>638 €</b>
ST EUSEBE	1 440 €	720 €	0,21%	244 €	<b>964 €</b>
ST MARCEL	6 869 €	3 435 €	1,02%	1 165 €	<b>4 600 €</b>
ST VALLIER	5 268 €	2 634 €	0,78%	894 €	<b>3 528 €</b>
TOURNUS	4 134 €	2 067 €	0,61%	701 €	<b>2 768 €</b>
	<b>676 508 €</b>	<b>338 254 €</b>		<b>114 749 €</b>	<b>453 003 €</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents :39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-063**

**Financement des études environnement par les communes urbaines.**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

## **Financement des études environnement par les communes urbaines.**

Le Président expose que les travaux d'enfouissement des réseaux sont programmés sur la base des besoins identifiés par les communes urbaines et recensés par le SYDESL.

A l'issue du questionnaire envoyé aux communes urbaines en octobre, le service étude du SYDESL effectue pour chaque nouveau projet un avant-projet sommaire et chiffre les estimations de :

- L'étude.
- Des travaux pour le réseau d'électrification.
  - Des travaux de génie civil.

Le SYDESL transmet ensuite ces estimations et demande un avis définitif afin de :

- Lancer les bons de commande étude.
- Engager les dépenses sur la programmation de l'année.

A l'issue de l'étude, le SYDESL sollicite de nouveau les communes afin qu'elles délibèrent pour un engagement des dépenses sur la base des devis définitifs des :

- Etudes.
- Travaux d'électrification.
- Travaux de génie civil.
- Eventuellement travaux de télécommunication.
- Et travaux d'Eclairage Public.

Or, lors de ces instructions de dossier, certaines communes peuvent être amenées à refuser les travaux (projet repoussé, priorité sur d'autres projets, budget non anticipé, problèmes de coordination, etc.).

Tant que les travaux ne sont pas réalisés :

- Le SYDESL avance la totalité de la dépense.
- Au bout de 5 ans, le SYDESL est dans l'obligation de passer la dépense relative à l'étude en section de fonctionnement.

Enfin, si les travaux viennent à se réaliser plusieurs années après l'étude, dans la grande majorité des cas l'étude est à mettre à jour (quelques modifications, changements des prix du marché, etc.) voire à refaire complètement (réseaux ayant évolué, demande différente de l'initiale, etc.), ce qui engendre de nouveaux coûts supplémentaires.

A ce jour :

- 45 dossiers travaux ont fait l'objet d'études sans travaux, pour un montant total d'études d'environ 200 000 €.
- 25 études sans travaux datent d'avant le 31/12/2016, pour un montant total d'environ 115 000 €.

**Suite à l'approbation par la commission des communes urbaines en date du 15 septembre 2021, cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- De valider la prise en charge financière par les communes urbaines du montant total des études, dès la facturation de celles-ci au SYDESL,
- De valider la déduction par le SYDESL, sur le montant global dû par la commune (60% des coûts d'études et travaux), du coût de l'étude déjà payée par la commune, et ce, à la fin des travaux lors du solde financier.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,



Le Président,  
Jean SAINSON

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents :39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-064**

**Très Haut Débit (THD) :**  
**Convention appuis communs avec l'opérateur**  
**IELO Liazo Services**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.



## Très Haut Débit (THD) : Convention appuis communs avec l'opérateur IELO Liazio Services

Le Président expose que la société **Ielo-Liazio Services** dont le siège social est situé 50 ter rue de Malte, 75011 Paris est un opérateur d'infrastructure neutre et dédié aux professionnels du télécom. Cette entreprise souhaite installer et développer en fonction de la demande un nouveau réseau **permettant à nos entreprises et industries d'avoir accès à des offres numériques supplémentaires « de gros » par la technologie FTTO** (Fibre To The Office) offrant plus de débit et de sécurité.

Ces nouvelles fibres seront déployées au cas par cas, en fonctions des besoins des professionnels et n'ont pas vocation à desservir de clients « domestiques », ni toutes les communes, mais à répondre à des besoins principalement situés dans les zones urbaines de notre Département.

Afin de déployer cette infrastructure de réseau de communications électroniques, Ielo-Liazio Services souhaite s'appuyer prioritairement sur les infrastructures existantes, en particulier le réseau électrique du SYDESL.

Il convient donc d'autoriser la signature d'une convention tripartite IELO-Liazio Services/SYDESL/ENEDIS ([lien convention](#)) relative à l'usage des supports, conforme au modèle national validé par la FNCCR et le Concessionnaire et similaire aux conventions déjà passées avec d'autres partenaires (Orange, SFR, Covage, Numéricable, Ville de Mâcon ....).

Les grandes lignes de cette convention prévoient que :

### Sur le plan technique et administratif :

- L'opérateur (IELO-Liazio Services) devra se rapprocher d'ENEDIS et du SYDESL afin de présenter les supports BT/HTA qui seront susceptibles d'être utilisés ;
- Une validation technique d'ENEDIS et du SYDESL sera donnée, statuant sur la tenue mécanique des supports devant recevoir ce nouveau réseau ;
- L'opérateur devra respecter les modalités fixées par l'exploitant ENEDIS lors des interventions des équipes « terrain » chargées du déploiement.

### Sur le plan financier :

- L'opérateur verse en une fois et pour la durée de 20 ans, un droit d'usage au distributeur ENEDIS d'un montant de 55 € HT (base 2015), par support utilisé, assujetti à la TVA à la date de la facture ;
- L'opérateur verse en une fois et pour une durée de 20 ans, une redevance d'utilisation des réseaux public de distribution d'électricité au SYDESL, d'un montant de 27,50 €HT (base 2015), par support utilisé, non assujetti à la TVA en application des articles 56B et 260A du Code général des impôts.

Compte tenu du projet d'IELO-Liazio Services qui permettra aux acteurs économiques de notre Territoire d'accéder à de nouvelles offres numériques de gros, le rôle du SYDESL est de permettre la réalisation de cette infrastructure.

**Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- D'adopter la convention avec ENEDIS et IELO-Liazo Services relative à l'utilisation des supports HTA/BT dans le cadre du déploiement de réseaux de télécommunications, conformément au document ci-joint.
- D'autoriser le Président du SYDESL, ou son représentant, à signer la convention validée localement ainsi que tous les avenants s'y rapportant et à mettre en œuvre les actions nécessaires pour favoriser le déploiement de ce réseau fibre dans le cadre de cette convention.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,



Le Président,  
Jean SAINSON



**MODELE DE CONVENTION**

**RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES**

**RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION**

**D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE**

**TENSION (HTA) AERIENS**

**POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION**

**D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS**

**ELECTRONIQUES**

**Version validée FNCCR-Enedis du 23 Mars 2015**

*Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail Enedis, FNCCR et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures qui seront utilisables dès leur validation par échange de lettres entre les représentants d'Enedis et ceux de la FNCCR.*

*Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :*

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'Enedis-GRDF*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

*L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.*

## **ENTRE**

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Enedis, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par Monsieur Francis CAHON, Directeur Territorial de Saône-et-Loire,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- **Le SYDSEL, Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire** dont le siège est situé : Cité de l'entreprise - 200 Boulevard de la Résistance – 71000 Mâcon, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Président Monsieur Jean SAINSON habilité par délibération n° \_\_\_\_\_

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou l'AODE ;

- **La Société Ielo-Liazo Services**, Opérateur de réseau de communications électroniques, déclaré auprès de l'ARCEP sous le numéro 18-0240, dont le siège social est situé : 50 ter rue de Malte, 75011 Paris, représentée par son Président, Monsieur Arthur Fernandez,

Ci-après désigné "**le Maître d'Ouvrage**" et "**l'Opérateur**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».<sup>1</sup>

## **PREAMBULE**

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

---

<sup>1</sup> La présente rédaction présuppose un partage des rôles. Elle doit être adaptée à la situation réellement rencontrée en définissant très précisément les rôles respectifs :

- Du Distributeur ;
- De l'AODE ;
- De la Collectivité, qui porte les responsabilités attribuées dans la Convention au Maître d'Ouvrage du réseau de communications électroniques à établir sur les supports des lignes de distribution publique d'électricité, au réalisateur de ce réseau et à son exploitant ;
- De l'exploitant du réseau de communications électroniques.

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, (entre autres)<sup>2</sup>, une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour la [les] commune[s] listée[s] en Annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution publique d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le Réseau de communications électroniques, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

---

<sup>2</sup> Si d'autres technologies ont été retenues pour couvrir certaines parties du territoire dont le Maître d'ouvrage du service public des communications électroniques a la charge.

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>DEFINITION DES TERMES</b>	<b>7</b>
1.1	DEFINITIONS GENERALES	7
1.2	DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	7
1.3	DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE	8
<b>2</b>	<b>OBJET DE LA CONVENTION</b>	<b>8</b>
<b>3</b>	<b>AUTORISATIONS ET DECLARATIONS</b>	<b>9</b>
<b>4</b>	<b>PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</b>	<b>9</b>
4.1	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	9
4.2	PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	10
4.2.1	Partage des équipements d'accueil des câbles	10
4.2.2	Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA	10
<b>5</b>	<b>MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</b>	<b>10</b>
5.1	DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET	10
5.2	INSTRUCTION DU PROJET	11
5.2.2	Communication par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération	11
5.2.3	Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité	11
5.2.4	Calendrier prévisionnel de déploiement	12
5.3	PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX	12
5.3.1	Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage	12
5.3.2	Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports	14
5.4	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	14
5.4.1	Information préalable au commencement des travaux	14
5.4.2	Mesures de prévention préalables	14
5.4.3	Sous-traitance	15
5.4.4	Conditions d'accès et habilitation du personnel	15
5.4.5	Réalisation des travaux	16
5.4.6	Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques	17
5.4.6.1	Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage	17
5.4.6.2	Contrôle de la conformité par le Distributeur	17
5.5	COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR	17
5.6	PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX	18
5.6.1	Supervision des Réseaux	18
5.6.2	Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques	18
5.6.3	Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques	18
5.7	PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	18
<b>6</b>	<b>MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ</b>	<b>19</b>
6.1	PRINCIPES	19
6.2	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	19
6.2.1	Règles générales	19
6.2.2	Cas de la mise en « techniques discrètes »	20
6.3	MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	20
6.4	MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR	20
<b>7</b>	<b>MODALITES FINANCIERES</b>	<b>21</b>
7.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	21
7.1.1	DEFINITION DES PRESTATIONS	21
7.1.2	MODALITES DE PAIEMENT	22
7.2	DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR	22
7.2.1	DEFINITION	22
7.2.2	MODALITES DE VERSEMENT	22
7.3	REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE	23
7.3.1	DEFINITION	23
7.3.2	MODALITES DE VERSEMENT	23
7.4	DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION	23
7.4.1	PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS	23
7.4.2	ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION	23
<b>8</b>	<b>ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION</b>	<b>24</b>
8.1	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	24
8.2	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	24
8.2.1	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	24

8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION .....	25
8.3 DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR.....	25
<b>9 RESPONSABILITES.....</b>	<b>25</b>
9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE.....	25
9.1.1 Principes .....	25
9.1.2 Force majeure et régime perturbé.....	26
9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR .....	27
9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS .....	27
9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS.....	27
<b>10 ASSURANCES ET GARANTIES.....</b>	<b>27</b>
<b>11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION.....</b>	<b>28</b>
11.1 CONFIDENTIALITE.....	28
11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES .....	28
<b>12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES .....</b>	<b>29</b>
<b>13 DUREE DE LA CONVENTION .....</b>	<b>29</b>
13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE .....	29
13.2 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE.....	30
13.3 DISPOSITIONS COMMUNES.....	30
13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION .....	31
<b>14 CESSIION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....</b>	<b>31</b>
<b>15 REGLEMENT DES LITIGES .....</b>	<b>31</b>
<b>16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE .....</b>	<b>32</b>
16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES.....	32
16.2 REPRESENTATION DES PARTIES .....	33
16.3 ELECTION DE DOMICILE .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<b>17 SIGNATURES .....</b>	<b>35</b>
<b>ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT &amp; HTA.....</b>	<b>36</b>
<b>1 RESEAU D'ELECTRICITE.....</b>	<b>36</b>
1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT).....	36
1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA).....	36
1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT) .....	36
<b>2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE.....</b>	<b>37</b>
2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT).....	37
2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA).....	38
<b>ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION.....</b>	<b>40</b>
<b>ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE.....</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT .....</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....</b>	<b>43</b>
<b>ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION.....</b>	<b>44</b>
<b>ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS .....</b>	<b>46</b>
<b>ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS .....</b>	<b>47</b>
<b>ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX.....</b>	<b>48</b>



## **1 DEFINITION DES TERMES**

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

### **1.1 DEFINITIONS GENERALES**

**Article** : désigne un article de la Convention.

**Annexe** : désigne une annexe de la Convention.

### **1.2 DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**Réseau de communications électroniques** : il désigne pour les présentes, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le Maître d'Ouvrage. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

**Equipement d'accueil** : on entend par Equipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.

**Points de Concentration (PC)** : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'Opérateur.

**Boîtiers de Raccordement et Protection (Boîte RP)** : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrant et sortant et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

**Points de Branchements Optiques (PBO)** : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

**Protections d'Épissure Optique (PEO)** : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs Câbles Optiques multifibres de sortie.

**Câble Optique** : ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine

**Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting »)** : type de câble optique diélectrique et autoportant.

**Projet et Opération(s)** : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

### **1.3 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE**

**Réseau public de distribution d'électricité** : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

**Contrat de concession de la distribution publique d'électricité**: contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

**Poste de transformation** : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

**Réseau HTA** : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

**Réseau BT** : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

**Consignation** : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

**Coffret de réseau BT ou de branchement** : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

## **2 OBJET DE LA CONVENTION**

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant les communes adhérentes de l'AODE ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

### **3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS**

Préalablement à l'établissement de son Réseau de communications électroniques, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes prévue par l'article L. 33-1-I du CPCE.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques dans le cadre des textes en vigueur.

Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la Convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 46 et L. 48 du CPCE, que le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur puissent utiliser les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour l'installation des équipements du Réseau de communications électroniques.

Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur doivent veiller à ce que les conditions fixées par les articles du CPCE susmentionnés soient remplies, notamment, s'agissant du partage d'une installation déjà autorisée au titre d'une autre servitude, à ce que l'installation du Réseau de communications électroniques, d'une part, n'accroisse pas l'atteinte portée à la propriété privée, et d'autre part, soit réalisée conformément à ce qui est prévu aux alinéas 1 à 4 de l'article L.48.

## **4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

### **4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE**

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

## **4.2 PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

### **4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles**

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 CPCE invitant à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant par ailleurs les contraintes de place limitée sur les supports et d'esthétique, l'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour donner droit aux demandes raisonnables d'accès aux Equipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, qu'il a mis en place. L'accès doit se faire dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires. L'Opérateur signataire de la Convention se porte fort de notifier à tout autre Opérateur souhaitant utiliser les équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communique par écrit dans les meilleurs délais au Distributeur l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser les Equipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité.

L'installation d'un nouveau câble par un opérateur autre que le signataire de la Convention fait l'objet d'une nouvelle convention, établie sur le même modèle que la présente, entre ce deuxième opérateur, le Distributeur et l'AODE, pour l'utilisation des supports électriques et d'une convention entre les deux opérateurs pour l'utilisation des Equipements d'accueil.

### **4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage utilisant toute la capacité disponible sur un support HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la Convention par les tiers utilisant ses fibres.

L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

## **5 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du Réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques.

De manière générale, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

### **5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET**

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le Réseau de communications électroniques.

Une copie est adressée à l'AODE.

## **5.2 INSTRUCTION DU PROJET**

### **5.2.1 Déroulement général des opérations**

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

### **5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération**

Afin de permettre au Distributeur de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une Opération, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage lui communique les données cartographiques à moyenne échelle des Réseaux qu'il entend déployer dans le cadre de cette Opération en format de type « Shapefile » et dans les conditions fixées par l'article 2 de l'Annexe 6.

### **5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité**

Dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des informations cartographiques visées à l'Article 5.2.2, le Distributeur communique à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage les informations dont il dispose lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du Réseau de communications électroniques à déployer. Ces informations, dont la liste est définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'Annexe 6, sont communiquées dans un format SIG de type « Shapefile ».

Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage. Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données susmentionnées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage font leur affaire de l'obtention des données manquantes, en particulier les relevés de terrain demandés dans l'article 3.1 de l'Annexe 5.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des supports du Réseau public de distribution d'électricité à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT et /ou HTA,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,
- les modifications d'ouvrages (fils nus...),
- les réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

Lorsqu'un opérateur de Réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage entend déployer son réseau, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend acte qu'il lui revient de prendre contact avec l'AODE ou la collectivité locale compétente pour connaître les éventuelles réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

#### **5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement**

Le rythme de déploiement du Réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "**calendrier prévisionnel de déploiement**" est établi par l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel de déploiement qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, Enedis ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est, sur sa demande, tenue informée par l'Opérateur du calendrier de déploiement mis à jour.

### **5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX**

#### **5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage**

##### **5.3.1.1 Principe**

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie. L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

Ce dossier est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Egalement, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

### **5.3.1.2 Contenu du dossier d'étude**

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 5.2.3.

Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de Réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

### **5.3.1.3 Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur**

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes.

Conformément à l'article 4.3 de l'Annexe 5, le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

### **5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports**

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

## **5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

### **5.4.1 Information préalable au commencement des travaux**

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

### **5.4.2 Mesures de prévention préalables**

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.



### **5.4.3 Sous-traitance**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

### **5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel**

#### **5.4.4.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage et de ses sous-traitants**

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 cité après, et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'Annexe 9.

#### **5.4.4.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants**

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989 modifié par l'arrêté du 19 juin 2014, ainsi que par l'Annexe 9. Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

#### **5.4.4.3 Application de la réglementation « DT – DICT »**

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants de travaux travaillant pour son compte, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée par la signature de la Convention. Elle ne s'applique qu'aux Réseaux HTA/BT dont l'exploitant est le Distributeur, au sens de la réglementation DT- DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les exécutants de travaux travaillant pour son compte sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.
- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux daté du 1er juin 2012 et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte.
- L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra s'assurer que les entreprises travaillant pour son compte respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées et imposent à leurs sous-traitants les contraintes de sécurité.
- Toute modification des règles de sécurité sera communiquée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

#### **5.4.4.4 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage**

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

#### **5.4.5 Réalisation des travaux**

##### **5.4.5.1 Installation des équipements**

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

##### **5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du Réseau de communications électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

##### **5.4.5.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage**

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

## **5.4.6 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques**

### **5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage**

A la fin des travaux, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux de Réseau de communications électroniques sur appui commun" et l'adresse au Distributeur.

A cet engagement écrit, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

### **5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur**

A l'issue des travaux de déploiement des Réseaux de communications électroniques sur un site signalé par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'Article 5.3.1 et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

## **5.5 COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR**

L'Opérateur communique au Distributeur et, pour son information à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format .xls ou similaire.

## **5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX**

### **5.6.1 Supervision des Réseaux**

Le Distributeur et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas le Réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

### **5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques**

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

### **5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques**

#### **5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation**

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

#### **5.6.3.2 Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité**

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

#### **5.6.3.3 Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité**

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

## **5.7 PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

## **6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ**

### **6.1 PRINCIPES**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

### **6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR**

#### **6.2.1 Règles générales**

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

### **6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »**

La mise en “ techniques discrètes ” des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en “ techniques discrètes ” de tout ou partie du Réseau public de distribution d’électricité, l’Opérateur et/ou le Maître d’ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s’engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l’AODE se réservent chacun le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l’Opérateur et/ou le Maître d’ouvrage, après qu’une mise en demeure adressée à l’Opérateur et/ou le Maître d’ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d’un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d’urgence ou de force majeure, l’AODE et/ou le Distributeur communiquent à l’Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en “ techniques discrètes ” du Réseau de communications électroniques concerné.

L’Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en “ techniques discrètes ” de son propre réseau posé sur les supports de distribution publique de l’électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d’une ligne aérienne du Réseau public de distribution d’électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en Annexe 4 et peuvent signer une convention spécifique pour leur mise en œuvre.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d’un partage dans les conditions définies à l’Article 4.2.1, le gestionnaire des Equipements d’accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l’AODE pour ce qui concerne l’organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. Le gestionnaire des Equipements d’accueil prend en charge les coûts de dépose et d’enfouissement de l’ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l’éventuelle perception, auprès d’eux, d’une participation financière aux frais de dépose et d’enfouissement.

### **6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D’UN TIERS**

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d’électricité à la demande d’un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d’électricité s’appliquent, conformément à l’article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l’énergie), ainsi qu’aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d’affecter le Réseau de communications électroniques, le Distributeur en informe par écrit l’Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l’Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l’Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l’Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l’AODE.

### **6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L’OPERATEUR**

Les travaux et interventions pour l’établissement du Réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l’architecture et la consistance du Réseau public de distribution d’électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

## **7 MODALITES FINANCIERES**

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

### **7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR**

#### **7.1.1 DEFINITION DES PRESTATIONS**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la fourniture des informations réseaux;
- la validation du dossier technique;
- l'analyse des résultats CAMELIA/COMAC;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,67 €/ml pour le Réseau HTA,
- 0,78 €/ml pour le Réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

### **7.1.2 MODALITES DE PAIEMENT**

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur<sup>3</sup>.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

## **7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR**

### **7.2.1 DEFINITION**

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Opérateur un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du Réseau de communications électroniques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;
- l'entretien et le renouvellement des supports ;
- l'élagage à proximité des lignes électriques.

Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 55 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

### **7.2.2 MODALITES DE VERSEMENT**

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

<sup>3</sup> Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Opérateur » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.



### **7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE**

#### **7.3.1 DEFINITION**

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 27,5 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

#### **7.3.2 MODALITES DE VERSEMENT**

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

### **7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION**

#### **7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS**

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports par le Réseau de communications électroniques pendant une durée de 20 ans à compter de son installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 20 ans à compter de l'installation des ouvrages du Réseau de communications électroniques.

#### **7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION**

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- 8 TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- 9 « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- 10 « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1<sup>er</sup> Novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

## **8 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **8.1 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

En cas d'abandon du projet de déploiement de Réseau de communications électroniques pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
  - o Nota 1 : aucun Equipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au Réseau de communications électroniques abandonné, ainsi que des droits et obligations de la Convention.
  - o Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur. Une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

### **8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR**

#### **8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la

Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

### **8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION**

En cas de résiliation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article 8.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas de résiliation anticipée.

### **8.3 DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR**

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du Réseau de communications électroniques susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'Ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

## **9 RESPONSABILITES**

### **9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE**

#### **9.1.1 Principes**

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres qu'Enedis ou l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre:

- l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond (et notamment les Équipements d'accueil et le Réseau de communications électroniques) et des travaux et interventions réalisés par lui ou pour son compte ;
- le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
  - o non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
  - o perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au Réseau de Communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les Parties prennent également acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du Réseau de communications électroniques, le Distributeur et (ou) l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, la non réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

### **9.1.2 Force majeure et régime perturbé**

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;

- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

### **9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR**

Les dommages causés aux installations du Réseau de communications électroniques, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

### **9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS**

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

### **9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS**

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit Enedis contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

## **10 ASSURANCES ET GARANTIES**

A la signature de la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du

Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

## **11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION**

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

### **11.1 CONFIDENTIALITE**

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

### **11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n°78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles

visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage communique la cartographie du Réseau de communications électroniques, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

## **12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES**

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peuvent être transmises au Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficie d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

## **13 DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

### **13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE**

Lorsque le Réseau de communications électroniques est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

La Convention ne peut excéder, en tout état de cause, une durée de vingt ans à compter de sa signature entre le Distributeur et le Maître d'Ouvrage.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Le Maître d'Ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la Convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Une telle prorogation donne lieu au versement des rémunérations et redevances dues au Distributeur et à l'AODE, dans les conditions fixées par l'Article 7 ;
- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

### **13.2 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE**

La Convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 8.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

### **13.3 DISPOSITIONS COMMUNES**

- i- L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
- ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.
- iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas d'échéance de la Convention.

- iv- Toute modification significative de la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.



Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

#### **13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION**

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

#### **14 CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

#### **15 REGLEMENT DES LITIGES**

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

## **16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE**

### **16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES**

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

## **16.2 REPRESENTATION DES PARTIES**

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

ENEDIS Saône et Loire

.....

Pour l'AODE :

Le SYDESL représenté par

Monsieur Yann JACCON  
Directeur des Services Techniques du SYDESL  
Cité de l'entreprise  
200 Boulevard de la Résistance  
71000 Mâcon  
Tel : 03 85 21 91 00  
Courriel : contact@sydesl.fr

Pour le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur :

La société IELO-Liazo Services représentée par

Monsieur Romain GUESDON  
50 ter rue de Malte  
75011 Paris  
Tel : 01 82 28 82 82  
Courriel : romain.guesdon@ielo.net

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

ENEDIS Saône et Loire

.....

Pour l'AODE

SYDESL

Adresse : Cité de l'entreprise – 200 Boulevard de la Résistance – 71000 Mâcon

Pour le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur

IELO-Liazo Services

Adresse : 50 ter rue de Malte – 75011 Paris

**16.3** **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le distributeur :

ENEDIS Saône est Loire,  
.....

Pour l'AODE :

Syndicat départemental d'énergie de Saône et Loire,  
Cité de l'entreprise, 200 boulevard de la résistance, 71 000 MÂCON

Pour l'Opérateur :

Ielo-Liazo Services  
50 ter rue de Malte, 75011 PARIS

## **17 SIGNATURES**

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent<sup>4</sup> cette Convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

### **Pour le Distributeur**

Fait à Mâcon , le

**Le Directeur Territorial de Saône-et-Loire**  
M (Mme)

### **Pour l'AODE**

Fait à Mâcon , le

**Le Président du SYDESL**  
M. Jean SAINSON

### **Pour le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur**

Fait à Paris , le

**Le Président de IELO-Liazo Services**  
M. Arthur FERNANDEZ

---

<sup>4</sup> Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

## **ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA**

### **1 RESEAU D'ELECTRICITE**

#### **17.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)**

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

#### **17.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)**

Les réseaux à moyenne tension (HTA) ont de façon très majoritaire une structure arborescente, qui autorise des protections simples et peu coûteuses : à partir d'un poste source (lui-même alimenté par le réseau de répartition), l'électricité parcourt une artère (ou ossature) sur laquelle sont reliées directement des branches de dérivation au bout desquelles se trouvent les postes HTA/BT de distribution publique, qui alimentent les réseaux basse tension (BT). La structure arborescente de ces réseaux implique qu'un défaut sur une ligne électrique MT entraînera forcément la coupure des clients alimentés par cette ligne, même si des possibilités de secours plus ou moins rapides existent.

Les réseaux HTA aériens, dont les ossatures sont constituées des 3 phases, sont majoritaires en zone rurale, où la structure arborescente prédomine largement. Par contre en zone urbaine les contraintes d'encombrement, d'esthétique et de sécurité conduisent à une utilisation massive des câbles souterrains. Les réseaux souterrains étant soumis potentiellement à de longues indisponibilités en cas d'avarie (plusieurs dizaines d'heures), il est fait appel à des structures en double dérivation ou à des structures radiales débouclées munies d'appareils automatiques de réalimentation, permettant une meilleure sécurité d'alimentation.

#### **17.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)**

Les réseaux mixtes (HTA et BT) ne peuvent accueillir que de la Fibre optique.

## 18 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE

### 18.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)

#### Armements des lignes électriques aériennes BT Silhouettes les plus courantes

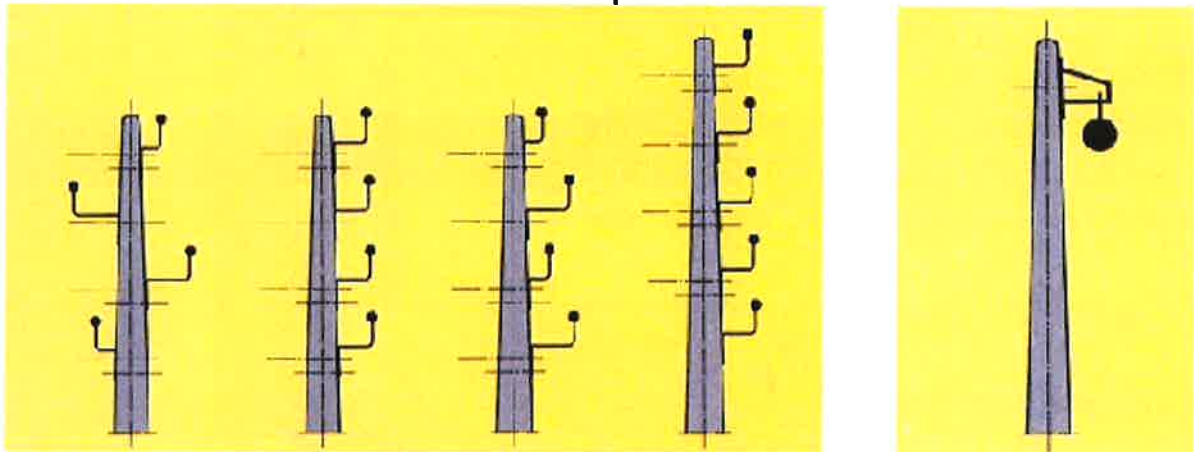


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

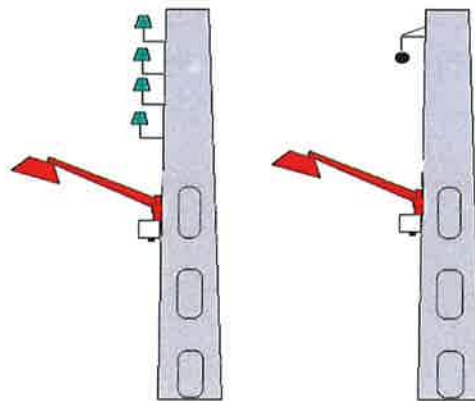


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

## 18.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

### Armements des lignes électriques aériennes HTA Silhouettes les plus courantes

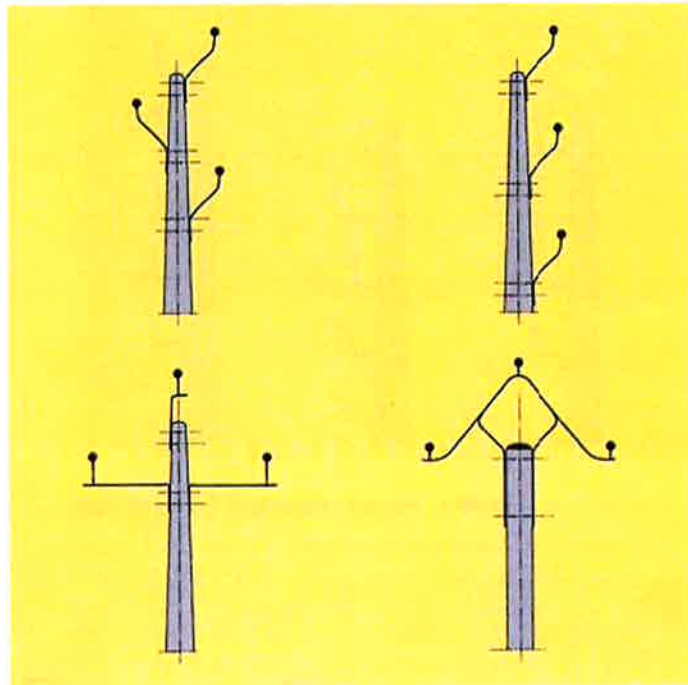


Figure 3 : Réseau électrique HTA - Technique rigide

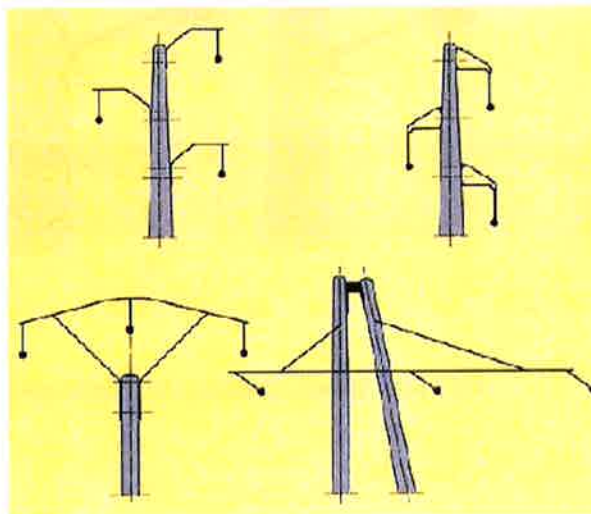


Figure 4 : Réseau électrique HTA nu - Technique suspendue



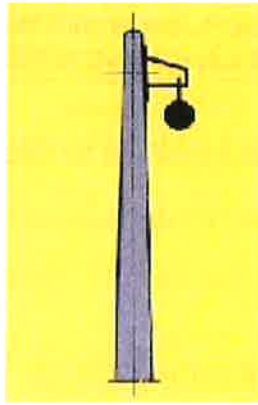


Figure 5 : Réseau électrique HTA isolé

**Armements des lignes électriques mixtes HTA et BT  
Silhouette les plus courantes**

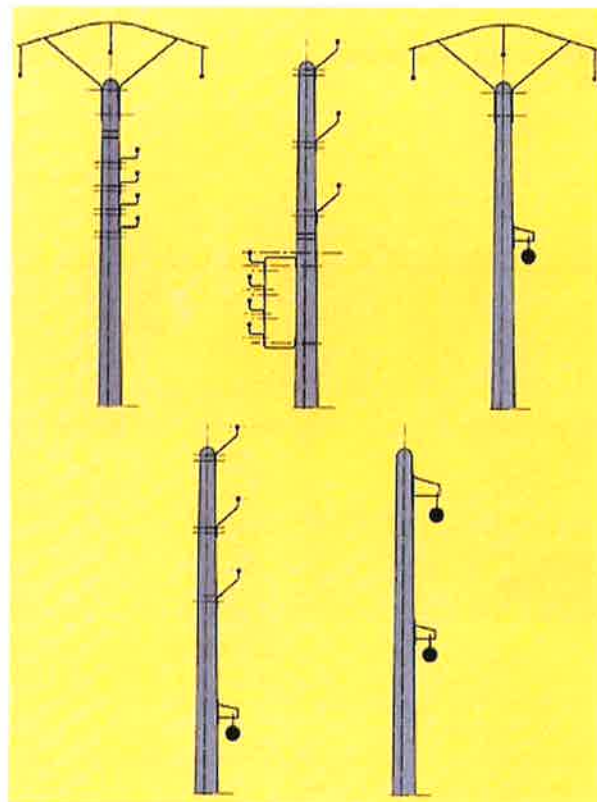


Figure 6 : Réseau électrique mixte HTA et BT

## **ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION**

### **1 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION**

Le déploiement du réseau concerne l'ensemble des communes de la Saône et Loire (71).

### **2 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES**

Toutes les Communes adhérentes au Syndicat d'Energie de Saône et Loire (71)

### **3 VOLUMETRIE ANNUELLE PREVISIONNELLE ET ZONES CONCERNEES**

40 poteaux par an sur l'ensemble des Communes

### **ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE**

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

Equipements soumis à obligation de partage :

Les traverses et gaines de protection verticales.

## **ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT**

Dans le cadre des ouvrages concernés par la Convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

### **1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :**

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du CPCE telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

### **2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :**

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales<sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> A compléter le cas échéant en mentionnant la convention fixant les modalités particulières établies entre l'Opérateur et l'AODE

Envoyé en préfecture le 14/10/2021

Reçu en préfecture le 14/10/2021

Affiché le 14/10/2021

**SLOW**

ID : 071-257102582-20210930-CS21\_064-DE

**ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

voir fichier séparé

## ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

### 1. Données mises à disposition de l'Opérateur et de l'AODE par le Distributeur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

L'Opérateur communique donc au Distributeur l'emprise prévue du projet.

Le Distributeur identifie cette emprise dans le SIG et réalise un export au format Shape des données:

Les couches géographiques suivantes sont fournies :

- Elec E Appareil de coupure aérien HTA.shp couche de points représentant la position des appareils de coupure aériens HTA

Champ	Type	Description
T L COMMAN	Texte	Télécommandé : oui, non
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld
ANGLE SYSANGLE	Numérique	Angle orientation

- Elec E Tronçon aérien HTA ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens HTA

Champ	Type	Description
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26 - 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthé. UTE C 33-223 Câble 2000
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

- Elec E Tronçon aérien BT ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens BT

Champ	Type	Description
Type de ligne	Texte	Deux valeurs : « Torsadé » ou « nu »
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples :

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- T 70 AL : Torsadé, de section 70, en aluminium</li> <li>- 3 x 75 CU + 48 CU: « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre</li> </ul>
SYMBOLOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

## 2. Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Type	Description
Propriétaire	Texte	Nom du propriétaire
Exploitant	Texte	Nom de l'exploitant de la Fibre optique posée en support commun
Système de projection	Texte	Nom du système de projection (RGF 93, Lambert II, WGS84, etc.)
Localisation	Numérique	Coordonnées
Type de support	Texte	Bois, béton...
Type de câble	Texte	Cuivre, Fibre optique...
Caractéristiques du câble	Texte et Numérique	Libellé, type, diamètre
Date d'installation	Date	Date d'installation sur le support commun
Hauteur	Numérique	Hauteur du support

## **ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS**

**Opérateur (nom et adresse) :** .....  
**Date :** .....  
**Adresse chantier :** .....  
**Dossier (Réf Opérateur) :** .....  
**Plan(s) (nom des fichiers) :** .....

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- le tracé du réseau sur supports communs ;
- l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
- le nombre et la nature des câbles ;
- les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support);
- la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).



## ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS

Opérateur : .....  
Date : .....  
Adresse chantier : .....  
Dossier : .....  
Plan(s) : .....

**L'Opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :**

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

**L'Opérateur précise que les travaux sont :**

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

**L'Opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :**

- nature et caractéristiques des câbles,
- tension de pose,
- valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- date de mise à jour,
- position des branchements.

**Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire**

**Responsable de l'Opérateur**

**Responsable du Distributeur**

Nom : .....

Nom : .....

Société : .....

Société : .....

Signature : .....

Signature : .....

(1) cocher la mention utile

## **ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX**

*Ce document est contresigné par l'Employeur Chef d'Etablissement Délégué des Accès (CEDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.*

L'Opérateur a signé, le **jj.mm.aaaa**, une convention avec Enedis afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. L'Opérateur ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec Enedis des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima H0B0 et ne jamais pénétrer la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu et de 0,60 m pour de la HTA. Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente. Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.)

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et de 2 m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 2 pour les opérations d'ordre électrique soit B0, B2 ou H0V, H2V.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de Consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire est interdite.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'Enedis ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou du prestataire et du Distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, l'Opérateur ou le prestataire devant interrompre ou reporter leur chantier.

L'Opérateur ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

L'Opérateur ou le Prestataire communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'Opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou prévendra par téléphone, y compris en temps réel au **01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au XX XX XX XX XX<sup>6</sup> pour des travaux courants.**

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de l'Opérateur ou du prestataire ne doit pas intervenir sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

<sup>6</sup> Numéro de téléphone à renseigner par l'unité locale d'ENEDIS signataire de la convention

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages)**.

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

**L'Opérateur ou le prestataire**

**L'employeur délégataire des accès d'Enedis**

Date et signature

Date et signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents : 39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

CS21-065

**Convention de mise à disposition d'un espace SIG dédié  
pour la gestion patrimoniale IRVE**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

## Convention de mise à disposition d'un espace SIG dédié pour la gestion patrimoniale IRVE

Le Président expose que la préfecture de Saône-et-Loire sollicite le SYDESL afin d'obtenir une mise à disposition d'un espace dédié du portail cartographique en permettant ainsi la gestion de l'état patrimonial de ses bornes de recharge de véhicule électrique.

Les données seront fournies par la préfecture au SYDESL ; elles décriront les ouvrages gérés avec l'état des dernières mises à jour.

La mise à disposition de l'espace dédié IRVE serait concédé à titre gratuit par le SYDESL au bénéfice de la Préfecture.

Le SYDESL s'engage à respecter les principes suivants :

- Consultation et modification vectorielle à travers son SIG web sécurisé ;
- Accès unique et sécurisé pour la préfecture au SIG départemental du SYDESL.

Le SYDESL s'engage à ne pas transmettre les données numérisées des ouvrages gérés à des personnes physiques ou morales autres que celles et dans les conditions citées ci-dessus.

**Suite à l'approbation par la Commission SI/SIG du 13 septembre 2021, cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver la convention jointe à ce rapport,
- D'autoriser le Président à signer cette convention.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



## Convention de mise à disposition d'un espace SIG dédié pour la gestion patrimoniale IRVE

Entre :

Le **SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA SAONE ET LOIRE**, faisant élection de domicile à son siège social 200 Boulevard de la Résistance, 71 000 MACON, et représentée par son Président **en exercice**, dûment autorisé en vertu d'une délibération du comité syndical en date du 30/09/2021, ci-après désigné **le SYDESL** ;

D'une part,  
et,

Le Préfet de Saône-et-Loire, faisant élection de domicile à la Préfecture sis 196 rue de Strasbourg, 71021 MACON CEDEX 9, et représenté par la Directrice du Secrétariat général commun (SGCD) **en exercice** dûment autorisé en vertu de l'arrêté n° 20/2687/A en date du 22/12/2020, ci-après désigné le SGCD ;

D'autre part,

**Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

### Article I. Objet de la convention

L'objet de cette convention est de définir les modalités juridiques, techniques et financières de la mise à disposition d'un espace SIG dédié pour la gestion patrimoniale IRVE (installations de recharge de véhicules électriques).

Le SYDESL disposant d'un système d'information géographique met à disposition du SGCD un espace dédié de son portail cartographique en permettant au SGCD de gérer l'état patrimonial de ses bornes de recharge de véhicule électrique.

### Article II. Modalités techniques et échange de données

Les données sont fournies par le SGCD au SYDESL via un fichier Excel ou CSV ; elles décrivent les ouvrages gérés avec l'état des dernières mises à jour.

Il est également possible d'intégrer directement et graphiquement les bornes au moyen d'un interfaçage prévu à cet effet dans le SIG (gestion d'une emprise de type point). Une documentation est rédigée dans cette intention.

Un seul et unique compte d'accès Web (hors profil d'administration du SIG), propriété du SGCD, permet la visualisation ainsi que l'édition des bornes.

### Article III. Conditions financières

La mise à disposition de l'espace dédié IRVE est concédé à titre gratuit.

### Article IV. Modalités d'usage et de diffusion par le SYDESL des données transmises par le SGCD

La représentation informatisée des ouvrages est fournie par le SGCD à l'usage exclusif du SGCD. En aucun cas, elle ne peut être communiquée à des tiers à des fins commerciales.

Le SYDESL mettra à disposition du SGCD tout ou partie des données indiquées dans la présente convention, sur le territoire de la collectivité. Il s'engage à respecter absolument les principes suivants eu égard aux enjeux, et aux informations qui peuvent être transmises :

- Consultation et modification vectorielle à travers son SIG web sécurisé ;
- Accès unique et sécurisé pour le SGCD au SIG départemental du SYDESL à l'ensemble des données citées dans la présente convention dans la limite du territoire géré.

Le SYDESL s'engage à ne pas transmettre les données numérisées des ouvrages gérés à des personnes physiques ou morales autres que celles et dans les conditions citées ci-dessus.

En cas de non-respect par le SYDESL des obligations décrites ci-dessus, relatives à l'usage et la diffusion des données transmises, le SGCD pourra, après une mise en demeure restée infructueuse plus de trois mois, résilier unilatéralement la présente convention sous réserve d'en avoir informé au préalable le SYDESL par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article V. Responsabilité des données

Le SYDESL ne saurait être tenue responsable pour tout préjudice trouvant son origine dans l'imprécision ou l'inexactitude des données communiquées.

### Article VI. Coordination

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application des dispositions de cette présente convention. Un compte-rendu de réunion sera rédigé en commun.

### Article VII. Date de prise d'effet et durée de la convention

Les dispositions de cette présente convention prennent effet à la date de sa signature par les deux parties. Elles sont valables aux mêmes conditions pendant une durée illimitée, sauf changement du système de gestion des données ou d'organisation de l'une des parties, la rendant inapplicable en l'état.

À tout moment, la convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 2 mois. Le SYDESL s'engagerait à ne conserver aucune des fournitures antérieures.

### Article VIII. Droit applicable – Juridiction

La présente Convention est soumise au droit français à l'exclusion de toute autre législation.

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente Convention, que les Parties ne pourraient résoudre amiablement, sera porté devant le tribunal Administratif de DIJON.

### Article IX. Formalités

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

**Les parties ont signé cette convention en 2 exemplaires originaux.**

Fait à MACON, le [DATE]

Pour le <b>SYDESL</b>	Pour la <b>préfecture</b>
-----------------------	---------------------------





R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents :39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-066**

**Fonds de concours : CONDAL**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

## Fonds de concours : CONDAL

Le Président expose qu'afin de sécuriser l'intervention des Syndicats d'énergie et les pratiques de fonds de concours avec leurs collectivités membres, entérinées par de nombreuses préfectures, la FNCCR a œuvré afin que, dans le cadre de la loi de finances pour 2019, le législateur modifie de nouveau l'article L. 5212-26 du CGCT en réaffirmant cette fois-ci clairement que les syndicats d'énergie, détenteurs de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, peuvent recourir au dispositif des fonds de concours afin de financer un équipement public local non seulement en matière de distribution publique d'électricité mais également de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

Les Syndicats d'énergie peuvent donc désormais en toute sécurité juridique recourir aux fonds de concours pour l'ensemble de leurs compétences statutaires ou celles que leur reconnaît le législateur, dès lors que ces compétences s'inscrivent dans une démarche destinée à favoriser la transition énergétique.

La mise en œuvre des fonds de concours doit répondre à plusieurs critères :

1. L'opération doit s'inscrire dans le cadre des compétences du syndicat et concourir à une action en faveur de la transition énergétique ;
2. Le montant total des fonds de concours apportés par les communes ne peut excéder 75 % du coût hors taxes de l'opération concernée ;
3. Des délibérations concordantes (au cas par cas) doivent être passées entre le syndicat et la collectivité concernée.

Un modèle de délibération communale a été validé lors du comité syndical en date du 27 septembre 2019, puis a été transféré aux mairies afin qu'elles puissent choisir un financement par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du CGCT. Ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-31 et 5212-26 modifié ;

Vu la délibération de la commune de CONDAL pour le remplacement de matériel vétuste en date du 08/06/2021 ;

Considérant que la contribution de la commune peut être inscrite en fonds de concours. Cet exposé entendu, le Comité Syndical, à l'unanimité des voix adopte :

- Le dossier n° 143066\_EPVET pour un montant prévisionnel de 18 239.00 € ;
- Le plan de financement, dont la participation communale en fonds de concours de 4 924.53 €, le montant étant déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif des travaux effectivement réalisés, après application d'une éventuelle révision de prix.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents :39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-067**

**Fonds de concours : SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

**Fonds de concours : SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE**

Le Président expose qu'afin de sécuriser l'intervention des Syndicats d'énergie et les pratiques de fonds de concours avec leurs collectivités membres, entérinées par de nombreuses préfectures, la FNCCR a œuvré afin que, dans le cadre de la loi de finances pour 2019, le législateur modifie de nouveau l'article L. 5212-26 du CGCT en réaffirmant cette fois-ci clairement que les syndicats d'énergie, détenteurs de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, peuvent recourir au dispositif des fonds de concours afin de financer un équipement public local non seulement en matière de distribution publique d'électricité mais également de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

Les Syndicats d'énergie peuvent donc désormais en toute sécurité juridique recourir aux fonds de concours pour l'ensemble de leurs compétences statutaires ou celles que leur reconnaît le législateur, dès lors que ces compétences s'inscrivent dans une démarche destinée à favoriser la transition énergétique.

La mise en œuvre des fonds de concours doit répondre à plusieurs critères :

1. L'opération doit s'inscrire dans le cadre des compétences du syndicat et concourir à une action en faveur de la transition énergétique ;
2. Le montant total des fonds de concours apportés par les communes ne peut excéder 75 % du coût hors taxes de l'opération concernée ;
3. Des délibérations concordantes (au cas par cas) doivent être passées entre le syndicat et la collectivité concernée.

Un modèle de délibération communale a été validé lors du comité syndical en date du 27 septembre 2019, puis a été transféré aux mairies afin qu'elles puissent choisir un financement par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du CGCT. Ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-31 et 5212-26 modifié ;

Vu la délibération de la commune de SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public en date du 08/04/2021 ;

Considérant que la contribution de la commune peut être inscrite en fonds de concours. Cet exposé entendu, le Comité Syndical, à l'unanimité des voix adopte :

- Le dossier n° 482074\_TRVXEP pour un montant prévisionnel de 32 539.73 € ;
- Le plan de financement, dont la participation communale en fonds de concours de 18 791.45 €, le montant étant déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif des travaux effectivement réalisés, après application d'une éventuelle révision de prix.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents : 39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-068**

**Fonds de concours : SAINT LOUP GEANGES**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

**Fonds de concours : SAINT LOUP GEANGES**

Le Président expose qu'afin de sécuriser l'intervention des Syndicats d'énergie et les pratiques de fonds de concours avec leurs collectivités membres, entérinées par de nombreuses préfectures, la FNCCR a œuvré afin que, dans le cadre de la loi de finances pour 2019, le législateur modifie de nouveau l'article L. 5212-26 du CGCT en réaffirmant cette fois-ci clairement que les syndicats d'énergie, détenteurs de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, peuvent recourir au dispositif des fonds de concours afin de financer un équipement public local non seulement en matière de distribution publique d'électricité mais également de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

Les Syndicats d'énergie peuvent donc désormais en toute sécurité juridique recourir aux fonds de concours pour l'ensemble de leurs compétences statutaires ou celles que leur reconnaît le législateur, dès lors que ces compétences s'inscrivent dans une démarche destinée à favoriser la transition énergétique.

La mise en œuvre des fonds de concours doit répondre à plusieurs critères :

1. L'opération doit s'inscrire dans le cadre des compétences du syndicat et concourir à une action en faveur de la transition énergétique ;
2. Le montant total des fonds de concours apportés par les communes ne peut excéder 75 % du coût hors taxes de l'opération concernée ;
3. Des délibérations concordantes (au cas par cas) doivent être passées entre le syndicat et la collectivité concernée.

Un modèle de délibération communale a été validé lors du comité syndical en date du 27 septembre 2019, puis a été transféré aux mairies afin qu'elles puissent choisir un financement par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du CGCT. Ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-31 et 5212-26 modifié ;

Vu la délibération de la commune de SAINT LOUP GEANGES pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public en date du 05/07/2021 ;

Considérant que la contribution de la commune peut être inscrite en fonds de concours. Cet exposé entendu, le Comité Syndical, à l'unanimité des voix adopte :

- Le dossier n° 443072\_TRVXEP pour un montant prévisionnel de 23 651.67 € ;
- Le plan de financement, dont la participation communale en fonds de concours de 10 567.66 €, le montant étant déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif des travaux effectivement réalisés, après application d'une éventuelle révision de prix.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents : 39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-069**

**Fonds de concours : MONTAGNY PRES LOUHANS**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCHELETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

**Fonds de concours : MONTAGNY PRES LOUHANS**

Le Président expose qu'afin de sécuriser l'intervention des Syndicats d'énergie et les pratiques de fonds de concours avec leurs collectivités membres, entérinées par de nombreuses préfectures, la FNCCR a œuvré afin que, dans le cadre de la loi de finances pour 2019, le législateur modifie de nouveau l'article L. 5212-26 du CGCT en réaffirmant cette fois-ci clairement que les syndicats d'énergie, détenteurs de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, peuvent recourir au dispositif des fonds de concours afin de financer un équipement public local non seulement en matière de distribution publique d'électricité mais également de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

Les Syndicats d'énergie peuvent donc désormais en toute sécurité juridique recourir aux fonds de concours pour l'ensemble de leurs compétences statutaires ou celles que leur reconnaît le législateur, dès lors que ces compétences s'inscrivent dans une démarche destinée à favoriser la transition énergétique.

La mise en œuvre des fonds de concours doit répondre à plusieurs critères :

1. L'opération doit s'inscrire dans le cadre des compétences du syndicat et concourir à une action en faveur de la transition énergétique ;
2. Le montant total des fonds de concours apportés par les communes ne peut excéder 75 % du coût hors taxes de l'opération concernée ;
3. Des délibérations concordantes (au cas par cas) doivent être passées entre le syndicat et la collectivité concernée.

Un modèle de délibération communale a été validé lors du comité syndical en date du 27 septembre 2019, puis a été transféré aux mairies afin qu'elles puissent choisir un financement par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du CGCT. Ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-31 et 5212-26 modifié ;

Vu la délibération de la commune de MONTAGNY PRES LOUHANS pour le remplacement de matériel vétuste en date du 23/07/2021 ;

Considérant que la contribution de la commune peut être inscrite en fonds de concours. Cet exposé entendu, le Comité Syndical, à l'unanimité des voix adopte :

- Le dossier n° 303075\_EPVET pour un montant prévisionnel de 2 995.20 € ;
- Le plan de financement, dont la participation communale en fonds de concours de 1 497.60 €, le montant étant déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif des travaux effectivement réalisés, après application d'une éventuelle révision de prix.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON





R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents :39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-070**

**Fonds de concours : LUGNY**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

## Fonds de concours : LUGNY

Le Président expose qu'afin de sécuriser l'intervention des Syndicats d'énergie et les pratiques de fonds de concours avec leurs collectivités membres, entérinées par de nombreuses préfectures, la FNCCR a œuvré afin que, dans le cadre de la loi de finances pour 2019, le législateur modifie de nouveau l'article L. 5212-26 du CGCT en réaffirmant cette fois-ci clairement que les syndicats d'énergie, détenteurs de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, peuvent recourir au dispositif des fonds de concours afin de financer un équipement public local non seulement en matière de distribution publique d'électricité mais également de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

Les Syndicats d'énergie peuvent donc désormais en toute sécurité juridique recourir aux fonds de concours pour l'ensemble de leurs compétences statutaires ou celles que leur reconnaît le législateur, dès lors que ces compétences s'inscrivent dans une démarche destinée à favoriser la transition énergétique.

La mise en œuvre des fonds de concours doit répondre à plusieurs critères :

1. L'opération doit s'inscrire dans le cadre des compétences du syndicat et concourir à une action en faveur de la transition énergétique ;
2. Le montant total des fonds de concours apportés par les communes ne peut excéder 75 % du coût hors taxes de l'opération concernée ;
3. Des délibérations concordantes (au cas par cas) doivent être passées entre le syndicat et la collectivité concernée.

Un modèle de délibération communale a été validé lors du comité syndical en date du 27 septembre 2019, puis a été transféré aux mairies afin qu'elles puissent choisir un financement par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du CGCT. Ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-31 et 5212-26 modifié ;

Vu la délibération de la commune de LUGNY pour le remplacement de matériel vétuste en date du 20/01/2021 ;

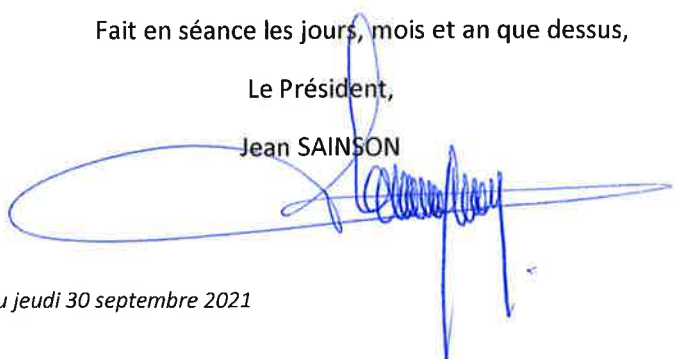
Considérant que la contribution de la commune peut être inscrite en fonds de concours. Cet exposé entendu, le Comité Syndical, à l'unanimité des voix adopte :

- Le dossier n° 267105\_EPVET pour un montant prévisionnel de 10 134.10 € ;
- Le plan de financement, dont la participation communale en fonds de concours de 3 040.23 €, le montant étant déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif des travaux effectivement réalisés, après application d'une éventuelle révision de prix.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON





R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents :39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-071**

**Fonds de concours : SAINT ETIENNE EN BRESSE**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

## Fonds de concours : SAINT ETIENNE EN BRESSE

Le Président expose qu'afin de sécuriser l'intervention des Syndicats d'énergie et les pratiques de fonds de concours avec leurs collectivités membres, entérinées par de nombreuses préfectures, la FNCCR a œuvré afin que, dans le cadre de la loi de finances pour 2019, le législateur modifie de nouveau l'article L. 5212-26 du CGCT en réaffirmant cette fois-ci clairement que les syndicats d'énergie, détenteurs de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, peuvent recourir au dispositif des fonds de concours afin de financer un équipement public local non seulement en matière de distribution publique d'électricité mais également de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

Les Syndicats d'énergie peuvent donc désormais en toute sécurité juridique recourir aux fonds de concours pour l'ensemble de leurs compétences statutaires ou celles que leur reconnaît le législateur, dès lors que ces compétences s'inscrivent dans une démarche destinée à favoriser la transition énergétique.

La mise en œuvre des fonds de concours doit répondre à plusieurs critères :

1. L'opération doit s'inscrire dans le cadre des compétences du syndicat et concourir à une action en faveur de la transition énergétique ;
2. Le montant total des fonds de concours apportés par les communes ne peut excéder 75 % du coût hors taxes de l'opération concernée ;
3. Des délibérations concordantes (au cas par cas) doivent être passées entre le syndicat et la collectivité concernée.

Un modèle de délibération communale a été validé lors du comité syndical en date du 27 septembre 2019, puis a été transféré aux mairies afin qu'elles puissent choisir un financement par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du CGCT. Ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-31 et 5212-26 modifié ;

Vu la délibération de la commune de SAINT ETIENNE EN BRESSE pour le remplacement de matériel vétuste en date du 07/09/2021 ;

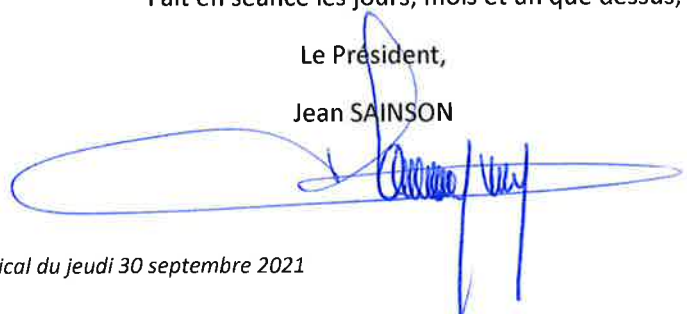
Considérant que la contribution de la commune peut être inscrite en fonds de concours. Cet exposé entendu, le Comité Syndical, à l'unanimité des voix adopte :

- Le dossier n° 410089\_EPVET pour un montant prévisionnel de 7 092.70 € ;
- Le plan de financement, dont la participation communale en fonds de concours de 4 700.65 €, le montant étant déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif des travaux effectivement réalisés, après application d'une éventuelle révision de prix.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents : 39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-072**

**Fonds de concours : GERGY**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

## Fonds de concours : GERGY

Le Président expose qu'afin de sécuriser l'intervention des Syndicats d'énergie et les pratiques de fonds de concours avec leurs collectivités membres, entérinées par de nombreuses préfectures, la FNCCR a œuvré afin que, dans le cadre de la loi de finances pour 2019, le législateur modifie de nouveau l'article L. 5212-26 du CGCT en réaffirmant cette fois-ci clairement que les syndicats d'énergie, détenteurs de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, peuvent recourir au dispositif des fonds de concours afin de financer un équipement public local non seulement en matière de distribution publique d'électricité mais également de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

Les Syndicats d'énergie peuvent donc désormais en toute sécurité juridique recourir aux fonds de concours pour l'ensemble de leurs compétences statutaires ou celles que leur reconnaît le législateur, dès lors que ces compétences s'inscrivent dans une démarche destinée à favoriser la transition énergétique.

La mise en œuvre des fonds de concours doit répondre à plusieurs critères :

1. L'opération doit s'inscrire dans le cadre des compétences du syndicat et concourir à une action en faveur de la transition énergétique ;
2. Le montant total des fonds de concours apportés par les communes ne peut excéder 75 % du coût hors taxes de l'opération concernée ;
3. Des délibérations concordantes (au cas par cas) doivent être passées entre le syndicat et la collectivité concernée.

Un modèle de délibération communale a été validé lors du comité syndical en date du 27 septembre 2019, puis a été transféré aux mairies afin qu'elles puissent choisir un financement par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du CGCT. Ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-31 et 5212-26 modifié ;

Vu la délibération de la commune de GERGY pour le remplacement de matériel vétuste en date du 09/09/2021 ;

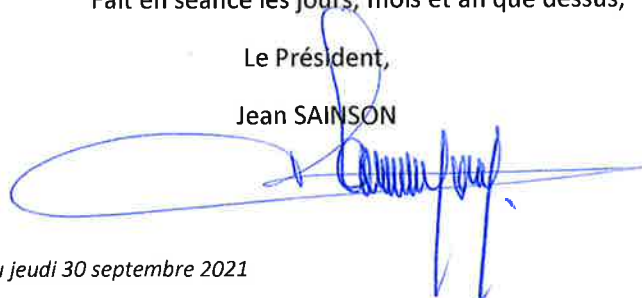
Considérant que la contribution de la commune peut être inscrite en fonds de concours. Cet exposé entendu, le Comité Syndical, à l'unanimité des voix adopte :

- Le dossier n° 215181\_EPVET pour un montant prévisionnel de 26 796.42 € ;
- Le plan de financement, dont la participation communale en fonds de concours de 13 398.21 €, le montant étant déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif des travaux effectivement réalisés, après application d'une éventuelle révision de prix.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Comité syndical du jeudi 30 septembre 2021



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents :39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-073**

**Admission en non-valeur – liste 4860510232**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

**Admission en non-valeur – liste 4860510232**

Le Président expose que dans le cadre de l'apurement périodique entre l'ordonnateur et le comptable public, le Payeur Départemental a proposé l'admission en non-valeur de créances dont le montant du reste à recevoir est inférieur au seuil de poursuite.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Comité Syndical.

Les recettes à admettre en non-valeur concernent des créances des exercices 2020 et 2021 et dont le montant s'élève à 2,25 € pour le Budget Principal. Il y a lieu d'abandonner les trois titres décrits ci-dessous, correspondant au numéro de liste 4860510232.

Exercice	Pièce	Imputation	Montant	Motif
2020	T-2438	1328-816	0,05	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-372	1328-816	0,20	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-2559	74748-816	2,00	RAR inférieur seuil poursuite

**Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- D'admettre en non-valeur au titre du budget 2021 ces trois titres décrits ci-dessus pour un montant total de deux euros et vingt-cinq centimes (2,25 €).

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents :39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-074**

**Décision Modificative n° 2 - 2021**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

## Décision Modificative n°2 – 2021

Le Président expose que cette décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire de l'année 2021 concerne des ajustements portant sur :

- Les travaux pour les communes dans le cadre de convention de mandat
- Fonds de concours
- Plan de relance

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide d'inscrire les dépenses et recettes ci-après :

### - SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- **DEPENSES :**

Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement

- 023 Virement à la section d'investissement - 59 000 €

- **RECETTES :**

Chapitre 70 : Produits des services du domaine et ventes diverses

- 704 Travaux - 59 000€

### - SECTION D'INVESTISSEMENT :

- **DEPENSES :**

Chapitre 45 : Opérations sous mandat

- 45818366 Travaux EP DIGOIN (dossier 176029TRVXEP) 5 000 €  
1.

Chapitre 23 : Immobilisations en cours

- 2315 21FACEAIR Plan de relance intempéries FACE 1 250 000 €
- 2315 21FACESNR Plan de relance sécurisation FACE 187 500 €

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles

- 2188 21PCRS - 287 500 €

• **RECETTES :**

Chapitre 45 : Opérations sous mandat

- 45818366 Travaux EP DIGOIN (dossier 176029TRVXEP) 5 000 €

Chapitre 13 : Subvention d'investissement

- 1328 21FACEAIR Dotation plan de relance intempéries 1 000 000 €
- 1328 21FACENSR Dotation plan de relance sécurisation 150 000 €
- 13248 Subvention d'investissement autres communes 59 000 €

Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement

- 021 virement de la section de fonctionnement - 59 000 €

L'équilibre du budget de l'année 2021 se présente donc comme suit :

**Fonctionnement**

Dépenses : 20 107 629,94 €

Recettes : 20 107 629,94 €

**Investissement**

Dépenses : 51 813 032,09 €

Recettes : 51 813 032,09 €

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents :39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-075**

**Tableau des emplois et des effectifs**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

## Tableau des emplois et des effectifs

Le Président expose que le tableau des emplois et des effectifs fixe, par filière et catégorie, les emplois permanents à temps complet et non complet confiés aux agents soumis au statut de la fonction publique territoriale et au droit public. Parmi les postes permanents sont inclus ceux pouvant être pourvus par un agent contractuel.

Il s'agit d'un document rendu obligatoire par l'article R 2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en appui de la présentation du budget de la collectivité. Cette obligation vise à garantir que le budget prévoit bien le financement des postes dédiés aux missions de la collectivité.

Il constitue également un outil de pilotage des ressources humaines qui, au-delà de l'aspect réglementaire, permet un regard synthétique sur la structure RH de la collectivité.

Afin d'avoir une meilleure lisibilité des besoins et des personnes exerçant au SYDESL et de mettre en conformité les situations, il est proposé au comité syndical une présentation du tableau des effectifs sous la forme suivante :

- Les effectifs des **emplois permanents** qui correspondent à une activité normale et habituelle de la collectivité et qui ont vocation à être occupés par des fonctionnaires.
- Les effectifs des **emplois non permanents** qui permettent à la collectivité de faire face à un besoin temporaire ou saisonnier, occupés par des agents contractuels.

*Les situations nécessitant l'avis du Comité Technique du CDG 71, ont reçu un avis favorable de ce dernier (notamment les fermetures de postes).*

### **A. Evolutions du tableau des effectifs des emplois permanents**

#### **1) Avancement de grade**

Suite à la réussite de l'examen professionnel de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, un gestionnaire technique, actuellement rédacteur, remplit les conditions pour l'avancement de grade. La possibilité d'inscription au tableau d'avancement a été étudiée conformément aux Lignes Directrices de Gestion (LDG), en s'assurant de l'adéquation du grade avec les missions confiées ainsi que l'appréciation de la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience.

Il est donc proposé de transformer un poste de rédacteur en rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe.

## 2) Réussite à concours

Suite à la réussite au concours d'agent de maîtrise de l'assistant technique (service travaux) et de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe de l'assistant études (service études), l'opportunité d'une nomination a été analysée selon les critères définis dans les LDG, notamment :

Critères
- Besoins du SYDESL en termes de compétences
- Adéquation cadre d'emploi/fonction (organigramme)
- Expérience acquise et valeur professionnelle
- Evolution de la fiche de poste : responsabilités et missions croissante, nouvelle fonction d'encadrement
- Manière de servir (CR de l'entretien professionnel)

Dans les 2 cas, il s'agit essentiellement de mettre en adéquation cadre d'emploi/fonction.

Pour mémoire, les missions principales pour chacun d'entre eux sont :

- Agent de Maîtrise
  - Contrôle de la bonne exécution de travaux confiés aux entreprises prestataires sur 2 CT
- Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
  - Organisation et réalisation des recensements des communes
  - Contrôle de la bonne exécution des études confiées aux entreprises prestataires

Les agents démontrent au quotidien motivation et volontariat. Ils ont bien appréhendé les missions et la charge de travail relevant de leurs nouveaux grades.

Avant leur nomination, les agents doivent réaliser un stage d'un an sur le grade sur lequel ils seront nommés à l'issue de la période. Dans cette attente, il convient de conserver les postes actuels et de créer un poste d'agent de maîtrise, assistant travaux et de créer un poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe, technicien études qu'ils occuperont durant leur année de stage.

### **3) Départ de la collectivité**

En février 2020, afin d'anticiper le départ à la retraite du responsable études et garantir un tuilage efficace, il a été décidé la création d'un poste en catégorie A, d'ingénieur.

Suite au départ à la retraite d'un ingénieur en chef, anciennement responsable études et adjoint au directeur technique, au 1<sup>er</sup> juillet 2021 et à l'arrivée d'un ingénieur principal en remplacement, il est proposé de supprimer un poste d'ingénieur en chef.

### **4) Evolution du poste de technicien énergétique**

La fiche de poste a été modifiée ([annexe 3](#)) dans une démarche prospective répondant aux besoins du SYDESL dans le cadre de la mobilité durable notamment.

### **5) Création d'un poste de technicien énergies renouvelables**

Le SYDESL a constaté une demande croissante de soutien en matière de conseils relatifs aux projets EnR de proximité (toitures photovoltaïques, chaufferies bois, etc...) de la part des élus. Après échanges avec le SYDESL, le Conseil Départemental a créé un premier poste de chargé de mission EnR. Suivant un objectif de complémentarité, afin d'accompagner les communes dans leurs démarches avec les acteurs privés (nouvelle fiche de poste, il est préférable de créer un poste permanent sur cette thématique en pleine expansion), il est proposé de créer au SYDESL un poste permanent dédié de technicien énergies renouvelables sur lequel pourra être employé un des deux CEP actuels.

### **6) Création d'un poste de technicien études et travaux**

Suite à la signature du nouveau contrat de concession pour la distribution publique d'électricité, la maîtrise d'ouvrage du SYDESL évolue. Désormais, il sera également le maître d'ouvrage des travaux de raccordement des petits producteurs d'énergie renouvelable (EnR). Cette évolution impactera nécessairement la charge de travail du service travaux.

Il est donc proposé de créer un poste complémentaire de technicien études et travaux, cadre d'emploi des techniciens territoriaux. Celui-ci devra permettre de répondre à ce nouveau besoin et de définir une répartition de la charge de travail plus équilibrée au sein des équipes études et travaux. Le grade sera précisé en fonction de la personne retenue sur le poste.

**Le tableau des emplois permanents est mis à jour en conséquence (voir en annexe 1 le détail des postes) :**

### TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS DU SYDESL (01/07/2021)

FILIERE	CAT	GRADES	Nb Postes ouverts	Nb Postes occupés	Titulaires	Stagiaires	Contractuels (dont ceux du CDG71)	(Equivalent Temps Plein) ETP	
Technique	A+	Ingénieur en chef	4 (-1)	0				0	
	A	Ingénieur	1	1			1	1	
		Ingénieurs principaux	3	3	3			3	
	B	Techniciens	2 (+1)						
		Technicien principal de 2ème classe	(+2)	1			1	1	
		Technicien principal de 1ère classe	8	8	8			8	
	C	Agents de maîtrise	1 (+1)	1			1	1	
		Adjoint technique principal de 1ère classe	1						
			<b>SOUS-TOTAL TECHNIQUE</b>	<b>20</b>	<b>14</b>	<b>11</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>14</b>
	Administrative	A	Attachés Territoriaux	2	2	1		1	2
Attaché principal			2	1	1			1	
B		Rédacteur	2(-1)	1	1			1	
			1	1	1			1	
		Rédacteurs principaux de 2ème classe	(+1)	1	1			1	
			1	1	1			0,57	
		Rédacteurs principaux de 1ère classe	1	1	1			0,8	
		1	1	1			1		
C		Adjoint Administratif	1	1	1			1	
		Adjoint Administratif principal de 1ère classe	3	3	3			3	
		<b>SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF</b>	<b>14</b>	<b>13</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>12,37</b>	
		<b>TOTAL</b>	<b>34</b>	<b>27</b>	<b>23</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>26,37</b>	



## **B - Evolutions du tableau des effectifs des emplois non permanents**

### **1 Postes d'économiste de flux et de conseiller en financement partagé**

Dans le cadre de l'appel à projet ACTEE2 pour lequel le SYDESL a été lauréat de cofinancements et au vu de la délibération prise au comité syndical du 21 janvier 2021 autorisant le financement des postes, il a été proposé de créer deux postes non permanents d'économiste de flux et de conseiller en financement partagé. Ce dernier ouvert sur les cadres d'emploi de rédacteur et technicien nécessite la création de deux postes. Une mise à jour du tableau des emplois non permanents sera effectuée en fonction du profil retenu.

### **2 Renfort service informatique**

Depuis le 21 septembre 2020, un apprenti préparant une licence professionnelle ESSIG (Etudes Statistiques et Système d'Information Géographique) a intégré le SYDESL. Il a eu pour missions :

- L'élaboration de rapports, indicateurs et outils de pilotage liés aux données informatiques et géographiques,
- Le développement de requêtes à partir des bases de données finances, RH et SIG,
- La création de cartes thématiques liées aux rapports.

Afin de poursuivre ces activités dans le cadre d'un accroissement d'activité lié à l'évolution des outils informatiques et dans la perspective du développement de l'offre SIG, il lui est proposé un contrat à durée déterminée de 6 mois en continuité de son contrat d'apprentissage, en tant que technicien informatique. Avant le terme de cette période, un bilan sera fait pour envisager les besoins futurs.

## TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS DU SYDESL (01/07/2021)

FILIERE	CAT	GRADES	Nb Postes ouverts	Nb Postes occupés	Agents mis à disposition par le CDG71	(Equivalent Temps Plein) ETP
Technique	B	Techniciens	4	2	2	2
		Technicien principal de 2ème classe	1	1	1	1
		<b>SOUS-TOTAL TECHNIQUE</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
Administrative	B	Rédacteur	1			
		<b>SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>

Le tableau des emplois non permanents est mis à jour en conséquence (voir en annexe 2 le détail des postes)

**Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- De valider la modification du tableau des effectifs des emplois permanents comme suit :
  - Transformation d'un poste de rédacteur en rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe dans la perspective d'avancement de grade,
  - Création d'un poste d'agent de maîtrise, assistant travaux et un poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe, technicien études, suite à réussite de concours,
  - Suppression d'un poste d'ingénieur en chef, suite à départ à la retraite,
  - Evolution d'un poste de technicien énergéticien en poste de technicien mobilité durable – éclairage public, suite à la croissance des mobilités durables et au regard des besoins des communes,
  - Création d'un poste de technicien énergies renouvelables, au grade de technicien principal de 2ème classe, afin de faire évoluer un agent interne actuellement CEP en concordance avec les besoins en EnR des communes,
  - Création d'un poste de technicien études et travaux, cadre d'emploi de technicien territorial, suite à nouvelle prise de compétences avec l'élargissement de la maîtrise d'ouvrage.
  
- et le tableau des effectifs des emplois non permanents comme suit :
  - Création de deux postes non permanents d'économiste de flux et de conseiller en financement partagé, suite aux cofinancements obtenus de la FNCCR,
  - Création d'un poste de technicien informatique, au grade de technicien, afin de prolonger de six mois les missions de l'apprenti qui exerce au SYDESL depuis un an.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

Annexe 1 : Détail des postes des emplois permanents

CAT	GRADES	POSTES	MISSIONS
A+	Ingénieur en chef	Responsable études, adjoint au directeur technique	Adjoint du Directeur technique, il gère et anime le service Etudes
B	Technicien	Technicien études et travaux	Recenser les demandes, réaliser les avant projets, contrôler et valider les dossiers d'exécution des opérations sur les réseaux de communication électronique et les réseaux de distribution publique d'électricité. Assurer la maîtrise d'œuvre des opérations liées à l'activité du SYDESL sur un secteur géographique. <del>Mettre en œuvre les orientations et décisions du Comité syndical dans le domaine de la maîtrise de l'énergie (MDE), du développement des énergies renouvelables (EnR), de la transition énergétique au sens large. Participer à l'élaboration de plans climat air-énergie territoriaux PCAET pour le compte des EPCI.</del>
	Technicien principal de 2ème classe	Technicien maîtrise de l'énergie Technicien mobilité durable - éclairage public	Mise en œuvre des orientations et des décisions du Comité syndical dans le domaine de la mobilité durable et de l'éclairage public, dans le respect de la transition énergétique au sens large. Réaliser les études réseau électrique, communications électroniques et énergies renouvelables
C	Agents de maîtrise	Assistant travaux Assistant études	Participation à la maîtrise d'œuvre des opérations liées à l'activité du SYDESL (Autunois et Bresse Chalonnaise) Participer à la réalisation des études réseau électrique, communications électroniques et énergies renouvelables
	Adjoint technique principal de 1ère classe	Assistant technique	Assiste la maîtrise d'œuvre des opérations liées à l'activité du SYDESL (Autunois et Bresse Chalonnaise)
	Rédacteur	Gestionnaire technique	<del>Accueille, réceptionne et traite les demandes liées à la gestion technico-administrative de l'activité du SYDESL.</del>
B	Rédacteurs principaux de 2ème classe	Gestionnaire technique	Accueille, réceptionne et traite les demandes liées à la gestion technico-administrative de l'activité du SYDESL.

CAT	GRADES	POSTES	MISSIONS
B	Techniciens	Conseiller en énergie partagée (CEP)	Aide aux communes à l'élaboration une politique en matière d'énergie, et à bâtir un plan d'actions d'amélioration de leur performance énergétique.
		Econome de flux	Diminution les dépenses en énergie des communes et proposer des solutions pour une meilleure gestion permettant d'atteindre les objectifs réglementaires et de protection des ressources naturelles.
		Conseiller en financement partagé	Montage des dossiers techniques d'élaboration des certificats d'économie d'énergie (CEE) Agrégation et pérennisation de la valorisation CEE Soutien aux collectivités pour l'obtention de subventions en lien avec l'efficacité énergétique
		Technicien informatique	Assistance au responsable SI-SIG dans le projet de transformation informatique (bascule 365, téléphonie, Teams, ...) Soutien à la gestion du SIG.
	Technicien principal de 2ème classe	Technicien ENR	Conduit des études de faisabilité liées aux énergies renouvelables.
		Conseiller en énergie partagée (CEP)	Aide aux communes à l'élaboration une politique en matière d'énergie, et à bâtir un plan d'actions d'amélioration de leur performance énergétique.
		Conseiller en financement partagé	Montage des dossiers techniques d'élaboration des certificats d'économie d'énergie (CEE) Agrégation et pérennisation de la valorisation CEE Soutien aux collectivités pour l'obtention de subventions en lien avec l'efficacité énergétique
B	Rédacteur		

**Annexe 3 :****Fiche de poste initiale****FIGHE DE POSTE**

	<b>TECHNICIEN ENERGÉTICIEN</b>	<b>SERVICE : Concessions / MDE /EnR</b>  <b>N+1 : Responsable Concessions / MDE /EnR</b>
	<b>NOM :</b>  <b>PRENOM :</b>	<b>CADRE D'EMPLOI : Technicien</b>  <b>TEMPS DE TRAVAIL : Tps complet</b>

**RENOVI AU REFERENTIEL METIERS DU SYDESL****Domaine d'activité :** Energie et réseaux de distribution publique**Fiche métier :** Technicien**Fiche spécialité :** Technicien Energie**MISSIONS**

☒ Mettre en œuvre les orientations et décisions du Comité syndical dans le domaine de la maîtrise de l'énergie (MDE), du développement des énergies renouvelables (EnR), de la transition énergétique au sens large. Participer à l'élaboration de plans climat air énergie territoriaux PCAET pour le compte des EPCI.

**ACTIVITES****☒ Activités principales :**

- Réaliser des diagnostics personnalisés et pré-études pour aider les collectivités à réduire leur consommation d'énergie (Éclairage public, bâtiments)
- Saisir et suivre les factures des consommations d'énergies des bâtiments et de l'éclairage public (mise en place d'un tableau de bord),
- Constituer les dossiers de valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par les actions de maîtrise de l'énergie réalisées par les communes
- Participer à l'élaboration des PCAET de plusieurs EPCI,
- Participer aux réunions d'information et d'animation du territoire
- Contribuer à l'animation de la commission consultative Énergie avec les EPCI afin de coordonner leurs actions et celles du SYDESL
- Appuyer le Conseiller en Energie Partagé pour le recensement et l'intégration des données de consommation énergétique des bâtiments communaux
- Rédiger des rapports d'analyse, de préconisation et d'orientation
- Rédiger des pré-études de faisabilité en MDE et EnR,
- Suivi et coordination du déploiement de la mobilité durable.

**☒ Activités spécifiques :**

- Calculer en lien avec les services techniques les coûts de raccordements de projets EnR (photovoltaïque, éolien, méthanisation, hydroélectricité,...)

- Evaluer l'approche environnementale des projets

#### 🔗 Activités ponctuelles :

- . Définir les critères et évaluer les impacts économiques, sociaux et des solutions mises en œuvre.

### COMPETENCES ET CONNAISSANCES

Savoir-faire et savoir-être	Connaissances
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Respecter le cadre réglementaire</li> <li>✓ Posséder le sens de l'autonomie</li> <li>✓ Faire preuve d'initiative et être force de proposition</li> <li>✓ Posséder des capacités d'analyse et de synthèse</li> <li>✓ Posséder de fortes capacités d'écoute et qualités relationnelles</li> <li>✓ Travailler en réseaux (interne et externe)</li> <li>✓ Etre capable de mener une réunion et savoir s'exprimer en public</li> <li>✓ Savoir conduire un projet, aider à la décision, motiver, convaincre</li> <li>✓ Avoir des aptitudes à la pédagogie Posséder des qualités rédactionnelles</li> <li>✓ Savoir rédiger et appliquer les procédures</li> <li>✓ Respecter la confidentialité</li> <li>✓ Savoir alerter en cas de difficultés</li> <li>✓ Savoir rendre compte et avoir le sens de la hiérarchie</li> </ul>	<p>Connaitre la collectivité et de son environnement institutionnel, les acteurs du développement territorial et notamment ceux de l'énergie</p> <p>Connaitre les enjeux du développement durable</p> <p>Posséder des connaissances en performances énergétiques des bâtiments</p> <p>Appliquer les normes environnementales</p> <p>Maitriser les techniques de gestion de projet</p> <p>Avoir des capacités à conduire des projets EnR</p> <p>Maîtriser les paramètres économiques de projets en matière d'énergies : <i>coût à l'investissement, coût de fonctionnement, performance énergétique et intérêt environnemental des différents équipements</i></p> <p>Connaitre les procédures</p> <p>Maitriser les outils et techniques de communication orale et de conduite de réunion</p> <p>Maitriser les outils informatiques</p>

#### 🔗 Autonomie/ responsabilités :

- Autonomie dans l'organisation de son travail

#### 🔗 Liaisons :


- Hierarchiques : Supérieur hiérarchique direct : Responsable MDE, EnR
- Fonctionnelles : Elus du SYDESL, conseiller en énergie partagé (CEP), directeur technique et techniciens chargés des études et des travaux, gestionnaires techniques, gestionnaire informatique, chef de projet SIG, autres services
- Externes : Travail collaboratif avec les élus des communes adhérentes au SYDESL et autres collectivités (EPCI), conseil départemental de Saône et Loire/ATD, services de l'Etat, acteurs régionaux du développement durable et défense de l'environnement.

#### 🔗 Moyens techniques :

- Téléphone et Internet.
- Informatique : accès à la base de données SIG.
- Suite bureautique.
- Véhicule de service en tant que de besoin

#### 🔗 Localisation du poste : Résidence administrative à Mâcon

Fiche de poste transformée**FICHE DE POSTE**

	<b>TECHNICIEN.NE</b>	Numéro de poste : 3376
	<b>MOBILITE DURABLE/ECLAIRAGE PUBLIC</b>	SERVICE : Transition Energétique N+1 : Responsable du service transition énergétique
	NOM : PRENOM :	CADRE D'EMPLOI : Technicien TEMPS DE TRAVAIL : Tps complet

**RENOI AU REFERENTIEL METIERS DU SYDES L**

**Domaine d'activité :** Energie et réseaux de distribution publique

**Fiche métier :** Technicien.ne

**Fiche spécialité :** Technicien.ne Energie

**MISSIONS**

☞ Mise en œuvre des orientations et des décisions du Comité syndical dans le domaine de la mobilité durable et de l'éclairage public, dans le respect de la transition énergétique au sens large.

**ACTIVITES**☞ **Activités principales :****Diagnostics énergétiques :**

- Réaliser des diagnostics communaux et pré-études pour aider les collectivités à réduire leur consommation d'énergie en lien avec l'éclairage public ;
- Saisir et suivre les factures des consommations d'énergies des bâtiments et de l'éclairage public ;
- Appuyer les Conseillers en Energie Partagé pour le recensement et l'intégration des données de consommation énergétique du patrimoine communal, notamment l'éclairage public.

**Mobilités durables :**

- Coordonner les politiques dédiées aux mobilités durables (hydrogène, électrique, GNV) et développer les partenariats avec les intercommunalités ;
- Assurer la veille technique sur les bornes électriques, les stations Gaz naturel pour véhicules et les installations hydrogène ;
- Rédiger des rapports d'analyse, de préconisation et d'orientation à destination des élus ;
- Participer aux réunions d'information et d'animation du territoire ;
- Répondre aux diverses demandes d'information et regrouper les demandes d'implantation des stations de recharge ;
- Assurer le suivi de l'avancement conformément aux rapports validés en comité syndical ;
- Rédiger des documents pédagogiques ainsi que des contenus pour différents supports (fiches techniques, rapport annuel, site Internet) en coordination avec la communication (supports, inaugurations) ;

- Mettre à jour la cartographie selon les évolutions et besoins (commissions, comités, évènements, schéma, partenaires, mettre à jour les tables, préciser les besoins) à voir avec le service informatique ;
- Définir et mettre en œuvre des tableaux de suivis, rapports, indicateurs ;
- Assurer le suivi du déploiement des bornes d'installation de recharge pour les véhicules électriques (IRVE) ;
- Gérer les flux financiers inhérents au marché IRVE ;
- Valider les emplacements avec les communes ;
- Assurer la coordination avec Enedis (données étude, devis branchement, réalisation branchement, fusibles) ;
- Valider les APS/devis avec les communes avec les conventions ;
- Suivi de la réalisation des travaux (raccordement, installation IRVE) et valider les dates de réception ;
- Envoyer les données à la Région ;
- Traiter les réclamations (hors support standard dans le cadre de l'exploitation) ;

**COMPETENCES ET CONNAISSANCES**

Savoir-être	Connaissances
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Rigueur et autonomie</li> <li>✓ Capacités d'écoute et relationnelle</li> <li>✓ Pédagogue</li> <li>✓ Force de propositions et de persuasion</li> <li>✓ Discrétion</li> </ul>	De la collectivité et de son environnement institutionnel Des acteurs du développement territorial et notamment ceux de l'énergie Des enjeux du développement durable Dans le domaine de la performance énergétique des bâtiments Des normes environnementales Méthodologie de projet Des paramètres économiques de projets en matière d'énergies : <i>coût à l'investissement, coût de fonctionnement, performance énergétique et intérêt environnemental des différents équipements</i> Des procédures
Savoir-faire	
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Capacités d'analyse et de synthèse</li> <li>✓ Qualités rédactionnelles</li> <li>✓ Etre capable d'organiser et d'animer une réunion</li> <li>✓ Etre capable de s'exprimer en public</li> <li>✓ Constituer et travailler en réseaux (interne et externe)</li> <li>✓ Maîtriser l'outil informatique et bureautique</li> <li>✓ Savoir rendre compte et alerter en cas de difficultés</li> </ul>	

**🔗 Autonomie/ responsabilités :**

- Autonomie dans l'organisation de son travail

**🔗 Liaisons :**

- Hierarchiques : Supérieur hiérarchique direct : Responsable Transition énergétique
- Fonctionnelles : Elus du SYDESL, conseiller en énergie partagé (CEP), directeur technique et techniciens chargés des études et des travaux, gestionnaires techniques, gestionnaire informatique, chef de projet SIG, autres services
- Externes : Travail collaboratif avec les élus des communes adhérentes au SYDESL et autres collectivités (EPCI), conseil départemental de Saône et Loire/ATD, services de l'Etat, acteurs régionaux du développement durable et défense de l'environnement.

**🔗 Moyens techniques :**

- Téléphone et Internet.
- Informatique : accès à la base de données SIG.
- Suite bureautique.
- Véhicule de service en tant que de besoin

**🔗 Localisation du poste :** Résidence administrative à Mâcon





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Saône et Loire

-----  
**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents : 39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-076**

**Charte télétravail**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

## Charte télétravail

Le Président expose qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016, le télétravail est une forme d'organisation du travail, utilisant les technologies de l'information et de la communication, dans laquelle les fonctions, qui auraient pu être réalisées dans les locaux de l'établissement, sont effectuées hors de ces locaux, de manière régulière et volontaire, tout en demeurant sous l'autorité du supérieur hiérarchique. Le décret n°2020-254 du 5 mai 2020 vient modifier le précédent en précisant les modalités d'application.

La crise sanitaire provoquée par l'épidémie de COVID 19 a nécessité l'adaptation des organisations en imposant une période de confinement complet de mars à mai 2020. Pour assurer la continuité du service public, la totalité des agents du SYDESL a, durant cette période, exercé ses missions en télétravail. Cette expérience a démontré l'intérêt du recours à ce mode d'organisation au sein des services du SYDESL.

Sur la base du volontariat et avec conditions, limites et encadrement via l'application d'une charte, le télétravail répond à divers enjeux dans l'intérêt de la collectivité et de ses agents car il permet :

- D'améliorer les conditions de travail des agents en leur proposant une organisation favorisant la concentration, la responsabilisation, l'autonomie, l'efficacité.
- De réduire les déplacements « domicile/ travail » des agents en participant ainsi à la réduction du risque routier mais également des émissions de gaz à effet de serre.
- De mieux concilier vie professionnelle et vie privée tout en respectant les intérêts de la collectivité.

Pour une mise en œuvre pérenne, il convient désormais d'encadrer le télétravail par une charte (en annexe du rapport) fixant les règles et conditions de sa mise en œuvre au sein du SYDESL conformément aux décrets suscités.

***Le Comité Technique du CDG 71, du 21 septembre dernier, a émis un avis favorable sur le projet de charte de télétravail.***

**Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver la charte de télétravail annexée.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

Comité Syndical du 30 septembre 2021



## CHARTRE TELETRAVAIL

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020.

### **Préambule**

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il s'agit d'un un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle.

La crise sanitaire provoquée par l'épidémie de COVID 19 a nécessité l'adaptation des organisations en imposant une période de confinement complet de mars à mai 2020. Pour assurer la continuité du service public, la totalité des agents du SYDESL a, durant cette période, exercé ses missions en télétravail.

Au terme de cette période, il apparaît que le télétravail permet :

- D'améliorer les conditions de travail des agents en leur proposant une organisation favorisant la concentration, la responsabilisation, l'autonomie, l'efficacité,
- De réduire les déplacements « domicile/ travail » des agents en participant ainsi à la réduction du risque routier mais également des émissions de gaz à effet de serre,
- De mieux concilier vie professionnelle et vie privée tout en respectant les intérêts de la collectivité.

Toutefois, l'urgence de la situation n'a pas permis de mettre en place un cadre assurant aux agents les conditions les plus adaptées pour l'exercice de leurs fonctions en télétravail. La collectivité doit par ailleurs pouvoir garantir l'organisation optimale de ses services en tenant compte de ce nouveau paramètre.

Aussi, il convient d'organiser la pratique du télétravail au travers d'une charte offrant aux agents et au SYDESL un cadre garantissant la bonne gestion de la structure. Cette charte évoluera en tant que de besoin au fil du temps et des constats soulevés par la pratique.

La présente charte, conforme aux décrets suscités, a donc pour objet de préciser les règles et conditions de mise en œuvre du télétravail au sein du SYDESL.

### **Cadre règlementaire et juridique**

#### Contexte juridique

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, autorise l'exercice des fonctions des agents publics en télétravail. Il indique que cet exercice est accordé à la demande de l'agent et après acceptation du chef de service. Il précise qu'il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. Enfin, il rappelle que les agents télétravailleurs bénéficient des mêmes droits que les agents en fonction dans les locaux de l'employeur

Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, puis le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016, sont venus préciser la réglementation jusqu'alors en vigueur quant à l'organisation du télétravail dans la fonction publique territoriale.

L'arrêté du 21 juillet 2016 portant application du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires régis par la loi du 13 juillet 1983.

L'article 2-1 du décret 85-603 modifié relatif à la protection de la santé des agents et la sécurité des agents des autorités territoriales.

La loi n°2016-1088 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, avec notamment l'article 55, 7° relatif au droit à la déconnexion et la mise en place de dispositifs de régulation des outils numériques en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que de la vie personnelle et familiale.

Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 relatif aux évolutions du télétravail des suites de la crise sanitaire.

Le décret n°2001-1016 du 05 novembre 2001 relatif à l'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs avec l'instauration du document unique.

## **Droits et obligations**

L'agent exerçant ses fonctions en télétravail est soumis au règlement intérieur du SYDESL au même titre que l'agent exerçant dans ses locaux.

### ○ **Droits de l'agent en situation de télétravail**

L'agent exerçant ses fonctions en télétravail bénéficie des mêmes droits que l'agent qui exerce dans les locaux du SYDESL en matière de durée du travail, de congés et de protection sociale (voir [Modalités d'application du télétravail pour les agents du SYDESL](#) ).

Il bénéficie d'une égalité de traitement en ce qui concerne la charge de travail, le déroulement de sa carrière et l'accès à la formation professionnelle.

En matière de médecine de prévention, de sécurité et de santé au travail, l'agent en télétravail bénéficie des mêmes droits et d'une couverture en maladie, prévoyance et décès identique à celle des agents exerçant dans les locaux du SYDESL.

### ○ **Obligations de l'agent en situation de télétravail**

En situation de télétravail, l'agent doit être joignable selon les mêmes modalités que s'il travaillait dans les locaux du SYDESL et doit se conformer aux plages horaires fixes et mobiles définies dans le règlement intérieur ([annexe 4](#)).

### ○ **Respect de la vie privée**

Le SYDESL s'engage à respecter la vie privée de l'agent télétravailleur.

### ○ **Prévention des risques**

La prévention des risques professionnels s'appuie sur les principes généraux de prévention définis aux articles L.4121-1 et 2 du code du travail.

L'employeur doit évaluer les risques pour la santé et la sécurité des agents dans l'aménagement des lieux de travail. La situation de télétravail doit donc être prise en compte dans le DUERP du SYDESL.

Principes généraux :

#### Volontariat

Il est entendu que les modalités de mise en œuvre du télétravail doivent préserver l'existence et la qualité du collectif de travail essentielles à la bonne marche du SYDESL.

Le télétravail est un choix individuel et ne peut être imposé à l'agent hors période de crise sanitaire.

L'agent peut revenir à un mode de travail plus classique dès lors qu'il le souhaite, moyennant un délai de prévenance d'un mois et est assuré de son maintien sur le poste qui était le sien antérieurement à la période de télétravail.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

## Eligibilité des missions

Compte tenu de certaines spécificités du télétravail, ce dernier ne peut être ouvert qu'à des postes ou des activités compatibles avec cette forme d'organisation. Il appartient aux managers directs, saisis par un agent d'une demande, de définir et expliquer quelles sont les tâches télétravaillables et celles qui ne le sont pas. Pour ce faire, plusieurs critères d'éligibilité au télétravail seront à prendre en considération, et toute demande de télétravail présentant un ou plusieurs des critères suivants recevra une réponse négative :

### Critères liés aux situations de travail/fiches de poste :

1. Nécessité d'assurer un accueil physique et téléphonique dans les locaux de l'administration à 100 % du temps de travail (ex : accueil du SYDESL),
2. Utilisation de logiciels spécifiques incompatibles avec un travail à distance pour la totalité de l'activité de l'agent (pas d'accès via le VPN, logiciels ou applications dont la sécurité ne peut être garantie en dehors des locaux de l'administration, etc.),
3. Traitement de données confidentielles ou à caractère sensible à 100 % du temps de travail, dès lors que le respect de la confidentialité de ces données ne peut être assurée en dehors des locaux de travail.

### Critères relevant d'un choix managérial :

4. Incompatibilité de la demande de l'agent en lien avec ses capacités de compte-rendu, d'organisation, de maîtrise des tâches à effectuer, etc. ;
5. Incompatibilité de la demande avec l'organisation de l'activité (les conséquences du télétravail doivent être acceptables sur le plan de charge et le fonctionnement de l'équipe).

### Critères relevant des conditions administratives à respecter :

6. Non fourniture d'une attestation sur l'honneur de conformité électrique et espace de travail. ([annexe 1](#))
7. Non fourniture d'une attestation d'assurance habitation incluant la situation de télétravail.
8. Absence de conformité de la demande (connexion internet insuffisante, conditions d'exercice ne permettant pas de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de santé au domicile, etc.).

En outre, pour favoriser une éventuelle priorisation des demandes pour les managers, ces derniers pourront prendre en compte d'autres éléments d'analyse, tels que :

- Les besoins professionnels de l'agent à exercer ses missions en télétravail (besoin de s'isoler pour effectuer certaines missions, etc.) et la maîtrise par l'agent des applications et outils numériques ;
- La capacité de l'agent à maîtriser de manière autonome les tâches à exercer en télétravail ;
- Le temps de transport, avec une priorité donnée aux temps de trajet et/ou les distances les plus importants ;
- La prise en compte des recommandations médicales, au cas par cas, par le service de médecine préventive, sachant que le télétravail peut être une condition de maintien dans l'emploi.

Enfin, tout changement de poste induira l'arrêt de la situation de télétravail et la nécessité, pour l'agent qui souhaiterait bénéficier de nouveau de cette modalité d'organisation du travail, d'effectuer une nouvelle demande auprès de son nouveau manager.

## Procédures de demande, de suivi, d'évaluation et d'arrêt du télétravail :

### La demande

Le télétravail est une démarche volontaire. L'agent qui souhaite opter pour un mode pendulaire de son activité professionnelle, c'est-à-dire alternant le travail sur son lieu de travail habituel et le télétravail, en fait la demande par écrit à sa hiérarchie (article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012).

Celle-ci sera étudiée en concertation avec sa hiérarchie et soumise :

- Au respect des critères d'éligibilité énoncés plus haut,
- À l'aide d'un guide d'auto-évaluation ([annexe n°2](#)) pour l'agent permettant de se projeter et de percevoir les conditions requises pour télétravailler
- D'une grille d'aide au positionnement managériale ([annexe n°3](#)),
- Et à l'avis du service ressources humaines.

Pour faire une demande de télétravail :

- L'agent effectue la demande de télétravail par écrit et la transmet à son manager.
- Le manager appréciera la demande en fonction des critères d'éligibilité, de l'organisation de son équipe, des compétences, ...
- L'avis du manager est transmis au responsable du service informatique pour une analyse de la conformité (débit internet, sécurité, utilisation des logiciels,...) de la demande et au service ressources humaines de la position du manager.

### En cas d'accord,

Une communication écrite sera faite auprès du manager et de l'agent, qui devra alors fournir une attestation sur l'honneur de la conformité électrique de son logement (cf. [Annexe n°2](#)), ainsi qu'une attestation de télétravail de l'assurance habitation.

L'accord définitif sera formalisé par un

### En cas de refus,

Un courrier, expliquant notamment les motifs, sera transmis à l'agent précédé

## L'arrêt

La situation de télétravail est réversible. À tout moment, chacune des parties peut y mettre fin sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois fixé conformément au décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 et précisé dans la présente charte à l'Article 3.

### Arrêt à l'initiative de l'agent

- L'agent transmettra une demande écrite auprès de son responsable et du service ressources humaines en précisant les motifs et la date souhaitée de retour sans télétravail ;
- 1.
  - Un entretien pourra être prévu pour évoquer les modalités de reprise ;

### Arrêt à l'initiative de la collectivité (demande manager)

- Le manager devra obligatoirement recevoir l'agent en entretien préalable pour lui faire prendre connaissance de sa démarche et des éléments qui la motivent ;
- Il transmettra sa requête au service ressources humaines en faisant état des motifs de sa demande ainsi que de la date souhaitée de retour à une situation sans télétravail ;
- La demande sera alors étudiée par le



### Demande justifiée

- si la demande d'arrêt du télétravail est justifiée, un courrier sera alors adressé à l'agent précisant les motifs ayant conduit à cette situation ;
- Un arrêté individuel sera également pris dans ce sens ;

pour

### Demande à préciser

- Si les motifs de cette demande ne semblent pas valables, un entretien avec le manager devra être organisé pour préciser la situation. A l'issue de cette rencontre, le télétravail pourra éventuellement être maintenu si les justificatifs sont insuffisants.



La réussite du télétravail découle de la convergence entre l'engagement de l'agent dans ce changement de modalités d'organisation, d'exercice des missions et de l'accompagnement de l'encadrant à travers notamment l'objectivation et le sens donné au travail.

#### **Le suivi :**

Plusieurs principes permettront d'adapter l'exercice du télétravail :

- Une période d'adaptation de 3 mois sera observée notamment pour les nouveaux arrivants. A l'issue, un temps d'échange avec le manager aura lieu afin de faire le point et envisager la suite.
- Plusieurs documents de suivi pourront être établis à l'initiative des managers, et ce pour faire le lien avec le télétravailleur. Ils pourront notamment apporter des précisions quant aux objectifs fixés pour une période donnée, à l'évaluation de l'atteinte de ces objectifs, etc.
- Les autres points liés à l'organisation du télétravail dans la semaine resteront à l'appréciation du manager et du service, laissant ainsi l'opportunité aux organisations d'adapter plus précisément le télétravail en leur sein (prise en compte des besoins et variabilité du temps nécessaire à cette évolution, travail collectif à engager, etc.).

#### **L'évaluation :**

- Les objectifs à réaliser par l'agent dans le cadre du télétravail sont définis par sa hiérarchie, avec une possibilité de révision en fonction des priorités.
- Plusieurs documents de suivi (du type fiche de liaison) pourront être établis à l'initiative des services, et ce pour faire le lien entre télétravailleur et manager. Ils pourront notamment apporter des précisions quant aux objectifs fixés pour une période donnée, aux tâches et missions à réaliser, à l'évaluation de l'atteinte de ces objectifs, etc.
- Chaque année lors de l'entretien professionnel annuel, un point spécifique sera fait concernant les conditions d'activité en télétravail et la charge de travail de l'agent.

#### **Equipement de l'agent**

Dans le cadre des plans de continuité de l'activité mis en œuvre depuis mars 2020 durant la crise sanitaire, le télétravail a dû être généralisé. Afin de s'adapter et d'assurer la continuité de l'activité au sein du SYDESL, certains agents ont pu mobiliser leur propre matériel informatique et d'autres ont emmené l'équipement (fixe) de travail habituel à leur domicile.

En offrant aux agents la possibilité de télétravailler de manière habituelle (hors période de confinement imposé) il apparaît essentiel de pouvoir les équiper d'un matériel informatique dédié et adapté à la situation de travail et de s'assurer des conditions de travail notamment via des actions d'information, de sensibilisation et de prévention.

L'agent s'engage à réserver l'usage des équipements mis à disposition par le SYDESL à des fins strictement professionnelles.

Toute détérioration du matériel devra faire l'objet d'une information auprès du manager. Le matériel fourni fera l'objet d'un état des lieux à la remise de celui-ci et à la récupération en cas d'arrêt.

Gestion d'un incident technique. En cas de panne ou de dysfonctionnement informatique, au même titre que les agents travaillant sur site, l'agent en télétravail bénéficie d'un accès au Support Informatique. Il doit pour cela contacter la société d'infogérance.

Gestion d'un vol ou de dommages subis sur le matériel mis à disposition. Une déclaration accompagnée d'un procès-verbal du sinistre ou du vol devra être communiquée dans les meilleurs délais au manager.

### **Assurances**

L'agent en télétravail s'engage à utiliser le matériel fourni dans le respect de la charte informatique en place au SYDESL.

Le SYDESL prendra en charge les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle. Les dommages causés aux tiers seront pris en charge par la collectivité s'ils résultent directement de l'exercice du travail ou s'ils sont causés par les biens qu'il met à la disposition du télétravailleur. Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité personnelle de l'agent auteur de ladite faute pourra être recherchée par la collectivité.

Par ailleurs, le télétravailleur à domicile s'engagera à signaler sa situation à son assurance multirisque habitation qui lui fournira une attestation mentionnant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini.

### **Temps de travail**

**Le nombre de jour maximum de télétravail par agent pouvant être accordé est fixé à :**

- **1 jour par semaine pour les responsables de service et**
- **2 jours par semaine pour les autres agents,**

avec un temps de présence au SYDESL à minima de 2 jours par semaine (notamment en cas de temps partiel et de temps non complet, RTT/congés sur 1 à 3 jours, etc.).

Les journées télétravaillées doivent être planifiées et visées par le manager à minima un mois avant lesdites journées, définies en concertation avec le manager en fonction des nécessités de service.

Sur avis de la médecine préventive, le nombre de jours télétravaillés pourra être révisé, sur demande de l'agent dont l'état de santé le justifie, afin de permettre une reprise adaptée après un arrêt maladie. Cette dérogation est possible pour 6 mois maximum renouvelable une fois (article 4 du décret n°2016-151 du 11 février 2016).

Le télétravail s'exerce dans les mêmes conditions que celles inscrites au règlement intérieur du SYDESL ([annexe n°4](#)) et s'adaptera en fonction des évolutions de celui-ci.

Il respectera notamment les plages horaires (fixes et variables) définies et la durée légale quotidienne et hebdomadaire du temps de travail avec notamment une pause méridienne minimum de 45 minutes.

L'agent en télétravail devra être joignable par téléphone et messagerie électronique pendant ses horaires de travail. Le manager devra également s'assurer de bien prendre en compte le droit à la déconnexion du télétravailleur, et de développer une organisation du travail permettant de limiter et de prévenir les risques d'hyper connexion.

**Lieu d'exercice**

Le télétravail se pratique au domicile (résidence principale) de l'agent qui sera déclaré par l'agent au moment de la demande et mentionné dans l'arrêté. Tout changement d'adresse nécessite de reconsidérer l'ensemble du cycle de validation de la possibilité de télétravailler.

Le domicile disposera des caractéristiques techniques nécessaires au travail à distance en matière de connexion internet, ainsi qu'un système de sécurité en matière de protection des incendies. L'installation du poste de télétravail de l'agent respectera les règles de sécurité électrique et d'ergonomie.

Un tiers lieu peut être envisagé sous réserve d'une mise à disposition gratuite et bilatérale avec d'autres collectivités d'espaces de coworking dans les administrations respectives

**Les absences :****Congés**

Les congés devront faire l'objet d'une demande dans les mêmes conditions que celles indiquées dans le règlement intérieur.

**Accidents liés au travail et maladie**

L'agent pourra être exposé à des risques professionnels pendant le télétravail. Cette situation sera prise en compte dans l'évaluation des risques professionnels via le document unique. Le télétravailleur bénéficiera de la même couverture de risques que les autres agents de la collectivité. Si le télétravailleur se trouve dans l'incapacité de réaliser sa mission, il devra, dans les mêmes conditions qu'un agent évoluant sur site, en avvertir sa hiérarchie.

La collectivité prendra en charge les accidents de service et du travail survenus au télétravailleur, dans les mêmes conditions réglementaires que celles qui s'appliquent aux autres agents dans le cadre du droit à congés pour invalidité temporaire imputable au service (Citis). La collectivité se prononce sur l'imputabilité au service de l'accident, c'est-à-dire qu'elle examine si le lien entre l'accident et le service est établi. Si l'imputabilité au service est reconnue, l'accident sera pris en charge par la collectivité.

**Autorisation d'absence exceptionnelle**

L'agent n'aura pas d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacrera exclusivement à son activité professionnelle. En cas de situation d'urgence occasionnant une absence du télétravailleur, celui-ci en informera immédiatement son manager.

**Remboursement des frais de restauration et déplacements professionnels**

L'agent qui exerce ses fonctions en télétravail n'est pas en mission, il ne bénéficie donc pas de prise en charge en matière de remboursement de frais de repas, en revanche il bénéficie de titres-restaurant dans les conditions prévues par le SYDESL.

L'agent en télétravail, qui se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission (voir cas exceptionnel « Lieu d'exercice »), peut prétendre au remboursement de ses frais de transport sur présentation des justificatifs de paiement, selon les mêmes modalités que les agents sur site.

En cas de prise en charge partielle, par l'employeur, d'un abonnement de transport public dans le cadre des déplacements domicile-travail, en application de l'article 1er du décret n°2010-676 du 21 juin 2010, le remboursement ne sera pas proratisé en fonction du nombre de jours télétravaillés.

## **Nécessité de service**

### **Annulation/report d'une journée de télétravail :**

En cas de besoin anticipable, le manager pourra éventuellement annuler la journée en télétravail (sur la base d'une demande écrite à formuler 48h à l'avance par mail) si la présence de l'agent est indispensable sur site, et de décaler le jour de télétravail choisi en accord avec l'agent.

### **Retour nécessaire sur site dans le cas d'une situation non anticipable :**

En cas d'impérieuse nécessité de continuité de service et d'intérêt général, le manager pourra demander au télétravailleur de revenir sur le site de travail, sur la base d'une demande écrite motivée. Cette mesure devra rester exceptionnelle.

### **Retour sur site volontaire de l'agent durant la séquence de télétravail :**

L'agent pourra revenir sur le site de travail durant une séquence de télétravail (pour récupérer des documents ou du matériel nécessaires à l'exercice de ses fonctions par exemples). Une information devra obligatoirement être adressée au manager préalablement au retour sur site.

### **Organisation de périodes de « non-télétravail » :**

En cas de nécessité de service liée à une activité spécifique de la Direction (clôture de l'exercice budgétaire, réunion du Comité Syndical mobilisant de nombreux agents hors des locaux du SYDESL, etc.), des périodes d'exclusion du télétravail pourront être mises en place. Elles devront être concertées au sein des services, anticipées et annoncées le plus en amont possible pour que les télétravailleurs puissent s'organiser en fonction. Les jours qui auraient dû être télétravaillés ne seront pas reportables

### **Interface télétravail/jours fériés :**

Si le jour prévu initialement sous la forme du télétravail est un jour férié, le jour télétravaillé ne sera pas reportable.

### **Gestion d'un incident empêchant de télétravailler :**

Dans un tel cas, l'agent devra en informer immédiatement son manager qui prendra les mesures appropriées pour assurer la bonne organisation du service, voire, qui pourra décider de la suspension provisoire du télétravail. L'agent conservera un espace de travail dans les locaux du SYDESL.

### **Prévention des risques professionnels**

Au début de l'année 2020, le document unique d'évaluation des risques professionnels du SYDESL (DUERP, qui est une obligation pour les employeurs) a été élaboré en partenariat avec le Centre de Gestion de Saône-et-Loire et prend en compte l'ensemble des postes avec leurs risques professionnels au sens large. Ce document unique liste les mesures à mettre en œuvre et constitue un outil de prévention au service de la sécurité des agents.

Ainsi, la mise en œuvre du télétravail fera l'objet d'une mise à jour de ce document.

En outre, le télétravailleur peut demander à rencontrer l'assistant de prévention, ou le médecin de prévention, soit préalablement à sa mise en situation de télétravail, soit au cours de la période d'autorisation. Il peut également solliciter une visite de son domicile lorsqu'il y exerce ses activités.

La prévention des risques professionnels est présente tout au long de la charte.

Annexe n°1 : attestation sur l'honneur « conformité électrique et espace de travail »

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR « CONFORMITE ELECTRIQUE ET ESPACE DE TRAVAIL » - TELETRAVAIL**

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Objet : Télétravail - Conformité électrique et espace de travail

Je soussigné(e) M, Mme.....agent du SYDESL, certifie sur l'honneur que les installations électriques de mon domicile sont conformes à la réglementation en vigueur (NC 15-100) au poste de télétravailleur (Installations Electriques de la zone dédiée, la protection des circuits de la zone dédiée et les dispositions assurant la sécurité des personnes) et que je dispose d'un espace dédié pour mon poste de travail me permettant d'exercer mon activité professionnelle dans toutes les conditions de sécurité pour moi-même et pour les informations et documents professionnels que je pourrais être amené à devoir utiliser.

Fait à , le

## GUIDE D'AUTOEVALUATION CANDIDATURE TELETRAVAIL

Cette fiche est une aide à la décision à remplir par l'agent candidat au télétravail, afin d'évaluer sa capacité à organiser son activité en télétravail et présentiel.

MES MISSIONS			
	Oui	Non	NSPP
Mes missions me permettent d'effectuer une partie de mes activités en dehors de mon site de travail			
Mes réunions et contacts professionnels indispensables peuvent se gérer par des moyens de communication à distance ou peuvent être concentrés sur mes journées			
J'ai conscience que je peux être amené à revenir dans les locaux en cas d'urgence pour assurer la continuité de service			
MES MOTIVATIONS POUR LE TELETRAVAIL			
	Oui	Non	NSPP
Mon temps de trajet domicile-travail est d'une durée supérieure à 45 minutes et s'effectue dans des conditions parfois difficiles (retard, afflux de voyageurs, etc.).			
Je souhaite mieux concilier mes temps de vie personnelle et professionnelle			
Une partie de mes missions demande une concentration qui sera favorisée par un environnement de travail isolé			
Autres motivations :			
MON STYLE DE TRAVAIL ET MON APTITUDE AU TELETRAVAIL			
	Oui	Non	NSPP
Je sais travailler seul chez moi de manière aussi efficace que sur mon site de travail			
Je suis autonome et sais prendre des initiatives			
Je sais planifier et hiérarchiser mes tâches			
Je suis conscient que mon organisation entre jours travaillés et jours télétravaillés pourrait être modifiée en fonction des impératifs supérieurs du service			
Je ne crains pas l'isolement, en travaillant seul chez moi			
Je pense être capable de maintenir de bonnes relations professionnelles avec mes collègues et mon supérieur même en situation de télétravail			
Je suis capable d'effectuer efficacement mes tâches même avec un suivi direct limité de mon supérieur hiérarchique, de mon équipe et de mes partenaires			
Je suis à même de m'imposer des périodes de travail à domicile et de les respecter			
Je rends régulièrement compte de l'avancement de mon travail à mon supérieur			

J'arrive à gérer mon temps de travail de manière à fixer une frontière entre vie personnelle et vie professionnelle			
Je maîtrise les logiciels informatiques les plus couramment utilisés (bureautique, internet, messagerie, etc.)			
<b>MON ESPACE DE TELETRAVAIL</b>			
	Oui	Non	NSPP
Je dispose d'un espace dédié au télétravail, au calme et isolé			
Cet espace est assez spacieux pour y installer mon équipement de travail			
Je dispose d'une connexion internet haut-débit			
Mes installations électriques sont conformes aux normes			
Je dispose d'un ameublement adapté au travail			
<b>MA SITUATION PERSONNELLE</b>			
	Oui	Non	NSPP
Je ne risque pas de déranger quand je travaille chez moi			
Je ne serai pas dérangé quand je travaillerai chez moi, car les membres de ma famille respectent mon environnement de télétravail et acceptent que je travaille à domicile			
Si j'ai des enfants en bas âge, je dispose d'un mode de garde me permettant de travailler en toute sérénité			
J'ai pris conscience que la situation de télétravail peut avoir un impact financier : frais d'assurance responsabilité civile, frais de fluides (électricité, chauffage...)			

Annexe n°3 : guide d'aide au positionnement managérial**GRILLE D'AIDE AU POSITIONNEMENT HIERARCHIQUE TELETRAVAIL**

Cette grille doit vous permettre de vous poser les bonnes questions au regard de la candidature de votre agent. Elle vient en complément de la liste des critères d'inéligibilité établie par le SYDESL et doit être en cohérence avec les entretiens d'évaluation et les objectifs fixés pour l'agent.

Accessibilité aux outils informatiques			
	Oui	Non	NSPP
Est à l'aise avec son PC et l'outil informatique			
N'a pas besoin d'accéder au quotidien à des applications non compatibles au télétravail			
Utilise l'informatique au quotidien dans son travail			
Est à l'aise avec les outils et les procédures spécifiques du télétravail			
Evaluation des compétences de l'agent candidat ou à proposer			
	Oui	Non	NSPP
Est autonome			
Sait travailler seul			
Sait organiser son travail et respecter ses horaires de travail			
Sait gérer l'articulation entre les plages de travail et les activités privées			
A un bon niveau de communication avec ses collègues directs et l'équipe du service			
A un bon niveau de communication avec son manager			
Fait preuve d'un sens de l'initiative			
A une maîtrise de la gestion du temps			
Respecte des délais impartis en général			
A la capacité d'alerter en cas de difficultés dans la réalisation du travail			
A la capacité de rendre compte (reporting)			
A la capacité de maintenir le lien avec l'équipe			
Ne nécessite pas un soutien managérial rapproché			
Dispose d'une expérience sur son métier			



## Annexe n°4 : Règlement intérieur du SYDESL



# REGLEMENT INTERIEUR

## I - Préambule :

### ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'ACTION

- 1.1. Ce règlement rappelle les règles en matière de droits et obligations fixées par la loi n° 83-637 du 13 juillet 1983 et de discipline fixées par le statut (articles 89 à 91 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984) et par le décret n° 88.145 du 15 février 1988 (articles 36 et 37) en ce qui concerne les non titulaires. Il précise aussi certaines dispositions d'hygiène et de sécurité.
- 1.2. Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à chacun dans la collectivité.  
La hiérarchie est chargée de veiller à son application.
- 1.3. Les dispositions de ce règlement relatives à la discipline d'une part, à l'hygiène et à la sécurité d'autre part, s'appliquent aux agents titulaires et non titulaires.
- 1.4. Pour qu'il soit connu de tous, un exemplaire est affiché dans le tableau d'information prévu à cet effet.

## II. Droits, obligations et déontologie

### ARTICLE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS

## 2.1 DROITS :

### Liberté d'opinion :

Art 6 de la loi du 13 juillet 1983 – « La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe, de leur état de santé, de leur handicap ou de leur appartenance ethnique... »

### Droit syndical :

Art 8 de la loi du 13 juillet 1983 – « le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats... »

Conformément au décret 85 397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT dans son article 2 aucune disposition ne fait obstacle à la conclusion entre le SYDESL et les organisations syndicales à de plus avantageuses conditions.

### Droit de grève :

Art 10 de la loi du 13 juillet 1983 – « Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent. »

### Droit à la protection :

Les fonctionnaires et les agents non titulaires ont droit à une protection et le cas échéant à une réparation lorsqu'ils ont fait l'objet, à l'occasion de leurs fonctions, de menaces, d'outrages, de voies de fait, d'injures ou de diffamation. Ils ont droit à une protection, dans certaines circonstances, en cas de poursuites pénales et civiles engagées par un tiers pour faute de service.

### Droit à rémunération, à congés et à protection de la santé :

Art 20 de la loi du 13 juillet 1983 – « Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire... »

A ce jour la collectivité adhère au CNAS et verse une subvention au Comité des Œuvres Sociales du SYDESL. Les agents bénéficient par ailleurs des prestations d'action sociale individuelles interministérielles dont les taux sont fixés annuellement par circulaire.

Art 21 de la loi du 13 juillet 1983 – « Les fonctionnaires ont droit à des congés annuels, des congés de maladie, des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales, des congés de formation professionnelle, des congés pour formation syndicale. »

### Droit à la formation :

Art 22 de la loi du 13 juillet 1983 – « Le droit à la formation permanente est reconnu aux fonctionnaires. Ceux-ci peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers. »

Par ailleurs, la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale instaure le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie et modifie l'article 1er de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale. Le parcours professionnel est ponctué par des dispositifs de :

#### 1) Formation :

- intégration
- professionnalisation
- perfectionnement
- préparation aux concours
- la formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent
- les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

#### 2) Positionnement et reconnaissance des acquis :

- bilan de compétences
- reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP)
- validation des acquis de l'expérience (VAE)

Un décret en Conseil d'Etat précise les types de formations susceptibles d'être précédées, à la demande de l'agent, d'un bilan de compétences ainsi que les modalités de celui-ci. La collectivité pourra conclure à l'éventualité d'un bilan de compétence à ses frais avant d'engager un véritable cursus de formation.

Tout agent de la fonction publique territoriale occupant un emploi permanent reçoit un livret individuel de formation. Ce livret retrace les formations et bilans de compétences dont l'agent bénéficie, dans les conditions fixées par décret.

## 2.2 OBLIGATIONS :

### Obligation de réserve :

Le principe de neutralité du service public interdit au fonctionnaire de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque de ses idées politiques, philosophiques ou religieuses. La réserve n'a pas trait uniquement à l'expression des opinions. Elle impose au fonctionnaire d'éviter en toutes circonstances les comportements portant atteinte à la considération du service public par les usagers. La portée de cette obligation est appréciée au cas par cas par l'autorité hiérarchique sous contrôle du juge administratif.

### Secret professionnel :

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel visé par le code pénal en tant que dépositaires de renseignements concernant ou intéressant des particuliers à moins que les nécessités du service ou des obligations légales ne leur imposent la communication des informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Cette disposition a pour objet de protéger les intérêts matériels et moraux des particuliers. L'obligation n'est pas absolue. La révélation des secrets acquis est parfois permise, voire même obligatoire. Elle est permise notamment :

- pour prouver son innocence,
- lorsque la personne intéressée a donné son autorisation.

Elle est obligatoire notamment dans les cas suivants :

- dénonciation de crimes ou délits dont un fonctionnaire a connaissance dans l'exercice de ses fonctions (Art 40 du code de procédure pénale),
- communication de renseignements, pièces et documents aux autorités de justice agissant en matière criminelle ou correctionnelle,
- témoignage en justice en matière criminelle ou correctionnelle (Art 109 du code de procédure pénale),
- communication au juge administratif saisi d'un recours contre un acte administratif ou au juge judiciaire saisi d'un litige des pièces et documents nécessaires au jugement de l'affaire.

### Discretion professionnelle et information au public :

Art 26 Loi 83.634 du 13/07/83 - "Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent."

Art. 27 Loi n°83.634 du 13/07/83 - "Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'art. 26 de la loi du 13/07/83".

Loi 78.753 du 17 juillet 1978 modifiée par la loi 79.587 du 11 juillet 1979 : "le droit de toute personne à l'information est garanti en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif".

Sous réserve des dispositions de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.

#### Obéissance hiérarchique :

Art. 28 Loi n°83.634 du 13/07/83. L'agent "doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public."

La subordination hiérarchique impose également de se soumettre au contrôle hiérarchique de l'autorité supérieure compétente. Le devoir d'obéissance impose au fonctionnaire de respecter les lois et règlements de toute nature.

Le refus d'obéissance équivaut à une faute professionnelle.

#### Obligation d'effectuer les tâches confiées :

Art. 25 Loi n°83.634 du 13/07/83. - "Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés."

#### Interdiction de cumuls d'emplois et de rémunérations :

Article 25 Loi n°83.634 du 13/07/83. « Le fonctionnaire ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. »

Cette interdiction générale de cumul s'applique à l'ensemble des agents, fonctionnaires et agents non titulaires, exerçant leur activité à temps complet ou à temps partiel. Des dispositions particulières sont néanmoins prévues.

La loi 2007-209 assouplit le dispositif de non cumul par des dérogations portées au décret 2007-658 et liées à l'exercice d'activités accessoires et pour la création ou la reprise d'entreprise.

La commission de déontologie a notamment pour rôle de contrôler le départ des agents publics, et de certains agents de droit privé, qui envisagent d'exercer une activité dans le secteur privé et dans le secteur public concurrentiel. Elle donne un avis sur la déclaration de création ou de reprise d'une entreprise faite par un agent qui cumule cette activité avec son emploi public.

## ARTICLE 3 – DEONTOLOGIE ET SERVICE PUBLIC

### 3.1 Le service public

Le terme désigne l'**activité** d'administrations ou d'entreprises **qui fournissent des prestations utiles aux administrés**. Ces activités sont destinées à servir l'intérêt général et à contribuer à la cohésion sociale. Le service public **peut être assuré par une administration, une entreprise publique ou concédé à une entreprise privée**. C'est ce que l'on appelle la **délégation de service public**. **Trois principes s'appliquent aux services publics :**

- le principe de continuité : un fonctionnement régulier et continu ;
- le principe d'égalité : un égal accès de tous aux services publics ;
- le principe de primauté : une non affectation des services publics à des intérêts particuliers

Les services publics peuvent être **financés grâce aux prélèvements obligatoires**, dans ce cas ils sont gratuits ou quasi-gratuits. Mais ils peuvent être **aussi payants**, c'est-à-dire financés par les usagers. Cependant, la production des services publics ne peut être interrompue pour des raisons de rentabilité.

### 3.2 La déontologie

Etymologiquement, la déontologie est la science des devoirs. Aujourd'hui, la déontologie est l'ensemble des règles morales et des devoirs qui s'imposent à des professionnels dans l'exercice de leur métier. Toute profession impose des devoirs à ceux qui l'exercent.

#### Impartialité :

Elle est liée au principe d'égalité face au service public. Un traitement égal doit s'appliquer à tous les usagers qui se trouvent dans une situation identique, quels que soient leur sexe, leur religion, leur race, leurs opinions. Par ailleurs le code pénal sanctionne les actions discriminatoires. Le service public local et ses agents doivent renvoyer aux citoyens une image d'intégrité, de parfaite honnêteté et de comportement vertueux.

#### Honnêteté dans l'exercice des missions :

Les agents doivent renvoyer aux citoyens une image d'intégrité et de parfaite honnêteté. Les actes de prise illégale d'intérêt, corruption passive (accepter des dons ou des avantages), trafic d'influence, détournement et soustraction de biens publics (véhicules, matériels...), concussion (percevoir à titre de droits ou contributions une somme qui n'est pas due ou accorder exonération).

#### Dignité de la vie personnelle :

Dans le cadre de sa vie privée, l'agent ne doit pas afficher de conduite personnelle, d'attitudes ou de relations de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs ; sa conduite ne doit pas porter atteinte à l'image de l'institution.

Respect du droit applicable : L'agent a l'obligation générale de respecter la légalité (constitution, directives européennes, lois et règlements). Cette obligation joue également au niveau de la collectivité locale (délibérations, arrêtés, circulaires, notes de service ou autres mesures d'ordre intérieur).

### III. Cadre de fonctionnement

#### ARTICLE 4 - HORAIRES DE TRAVAIL

- 4.1 Les agents doivent respecter l'horaire de travail fixé (horaire général ou horaire particulier à certains services), et notamment le principe des plages fixes et des plages variables, telles que définies dans le protocole d'accord du 28 novembre 2001 portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail. Les dispositions sont portées en annexe n° 1 du présent règlement intérieur.
- 4.2 La durée du travail s'entend du travail effectif ; ceci implique que chaque agent se trouve à son poste aux heures fixées pour le début et pour la fin du travail.
- 4.3 À la demande de l'employeur, le salarié peut travailler au-delà de la durée légale fixée 35 heures hebdomadaires. La hiérarchie indiquera le plus en amont possible les besoins en heures supplémentaires à effectuer.  
Les heures supplémentaires peuvent donner lieu à récupération de temps ou à rémunération selon les dispositions législatives en vigueur.

#### ARTICLE 5 - ACCES AUX LIEUX DE TRAVAIL

- 5.1 En dehors des horaires de travail, l'enceinte des bâtiments de la collectivité n'est pas accessible aux agents, sauf les locaux ouverts au public. Cependant, les agents peuvent bénéficier de dérogations ou autorisations délivrées par leur supérieur hiérarchique.

#### ARTICLE 6 - SORTIES PENDANT LES HEURES DE TRAVAIL

- 6.1 Les agents ne peuvent quitter leur lieu de travail pendant les heures de service sauf autorisation expresse de leur supérieur hiérarchique. Cette disposition comporte des exceptions, notamment pour les représentants syndicaux, mais sous réserve des nécessités de service.

## ARTICLE 7 - USAGE DU MATERIEL DE LA COLLECTIVITE

- 7.1 Tout membre du personnel est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail ; il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation. Il est également interdit d'envoyer toute correspondance personnelle aux frais de la collectivité.
- 7.2 Lorsque le lien de travail est définitivement rompu avec la collectivité, tout agent doit restituer tous les matériels et documents appartenant à celle-ci.
- 7.3 Il est interdit d'emporter des objets ou documents appartenant à la collectivité sans autorisation.
- 7.4 Les véhicules de service ne peuvent être conduits que par les agents autorisés et titulaires des permis et qualifications requis. L'utilisation des véhicules est autorisée sur l'ensemble du département de Saône et Loire et communes limitrophes, dans les conditions fixées par délibération du comité syndical ; pour les autres déplacements, un ordre de mission ponctuel est nécessaire. Le remisage à domicile peut être autorisé. L'usage privatif des véhicules de service est strictement interdit.  
Tout retrait ou suspension de permis de conduire doit être signalé aussitôt à l'autorité hiérarchique.

## ARTICLE 8 - USAGE DES LOCAUX ET DES MATERIELS DE LA COLLECTIVITE

- 8.1 Les locaux de la collectivité non ouverts au public sont réservés exclusivement aux activités professionnelles des agents. Il ne doit pas y être fait de travail personnel.  
Les communications téléphoniques à caractère personnel reçues ou données au cours du travail doivent être strictement limitées aux cas d'urgence et justifiées.  
Il est interdit de faire circuler, sans autorisation des supérieurs hiérarchiques, des listes de souscription ou de collecte. Néanmoins, les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.
- 8.2 Dans le cadre des économies d'énergie et de la sécurité des locaux, les agents veillent à l'extinction des lumières lorsque la lumière naturelle est suffisante. En fin de vacation, il est impératif de procéder à l'extinction de toutes les lampes et matériels électriques ainsi qu'à la fermeture des portes, fenêtres et volets.  
De même, dans le cadre des actions de développement durable prônées par la collectivité, les agents sont invités à limiter la consommation de papier, notamment par l'impression contrôlée des documents et la réutilisation des feuilles usagées en brouillon.



- 8.3 L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet ; les affiches et notes de service régulièrement apposées sur ces panneaux ne doivent pas être endommagées ou détruites.  
L'affichage et panneaux syndicaux seront conformes au décret 85-397 du 3 avril 1985 et à la circulaire du 25 novembre 1985.

- 8.4 L'usage des ressources informatiques et de l'Internet fera l'objet d'une charte spécifique soumise à l'approbation du comité syndical et sera annexé au présent règlement intérieur.

## ARTICLE 9 - EXECUTION DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

- 9.1 Dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, chaque membre du personnel est tenu de respecter les instructions qui lui sont données par ses supérieurs hiérarchiques.

## ARTICLE 10 – RETARDS OU ABSENCES

- 10.1 Tout retard doit être justifié auprès du chef de service ou auprès du secrétariat général de la collectivité ou de l'établissement.
- 10.2 Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner une sanction prévue par les textes réglementaires.
- 10.3 L'absence pour maladie ou accident devra, sauf cas de force majeure, être justifiée dans les 48 heures par l'envoi d'un certificat médical indiquant la durée probable de l'absence.

### IV - Sanctions et droits de la défense des agents

## ARTICLE 11 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Pour les **titulaires**, les sanctions disciplinaires sont prévues à l'article 89 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Elles sont réparties en quatre groupes :

### 1er groupe :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

**2ème groupe :**

- l'abaissement d'échelon,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quatre à quinze jours.

**3ème groupe :**

- la rétrogradation,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.

**4ème groupe :**

- la mise à la retraite d'office,
- la révocation.

En outre, en cas de faute grave commise par un agent (tel un manquement à ses obligations professionnelles), l'auteur de cette faute peut être suspendu sans délai (article 30 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), en attente de la saisie du Conseil de discipline.

Pour les **non-titulaires**, les sanctions disciplinaires sont prévues par le décret n° 88-145 du 15 février 1988. Celles susceptibles d'être appliquées sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois,
- le licenciement sans préavis ni indemnités de licenciement.

## ARTICLE 12 - DROITS DE LA DEFENSE

- 12.1 Quelle que soit la sanction disciplinaire, l'agent dispose d'un délai suffisant pendant lequel il prend connaissance de son dossier individuel et peut se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix et organiser sa défense.
- 12.2 Les sanctions appartenant aux 2ème, 3ème ou 4ème groupe nécessitent l'intervention du Conseil de discipline. L'agent peut s'y faire représenter.
- 12.3 La décision prononçant la sanction est susceptible de recours, (sauf les sanctions du 1er groupe) auprès du Conseil de discipline départemental ou interdépartemental de recours, dans les conditions prévues à l'article 24 du décret du 18 septembre 1989.

### V - Hygiène et sécurité

## ARTICLE 13 - HYGIENE

- 13.1 Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'enceinte des bâtiments de la collectivité, en état d'ivresse. Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de travail de la drogue ou des boissons alcoolisées.
- 13.2 La consommation des boissons alcoolisées dans les locaux de travail est interdite sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord des supérieurs hiérarchiques.
- 13.3 Des contrôles d'alcoolémie sont susceptibles d'être effectués par le Président ou par tout responsable hiérarchique de l'agent en état apparent d'ébriété pour faire cesser une situation dangereuse dans le cadre du service :
- conduite de véhicules (véhicules légers, véhicules de transport en commun, poids lourds, engins)
  - manipulation de machines dangereuses (engins de chantier, équipements électriques, d'éclairage public, de télécommunication...),
  - manipulation de produits dangereux (carburants, produits chimiques...).
- 13.4 Les autres postes dangereux définis dans la collectivité sont les suivants :
- travail en hauteur
  - travail isolé
  - travail sur berge
  - travail sur voirie
  - travail en contact avec le public
  - toute personne pouvant donner un ordre à un ou des agents

13.5 L'agent auquel est proposé l'alcootest aura la possibilité de se faire assister par une personne de son choix en qualité de témoin.

13.6 Toute personne témoin de l'une des situations évoquées ci-dessus s'engage à en avertir immédiatement son responsable hiérarchique, qui avisera des suites à donner à l'événement.

Si un agent refuse de se soumettre à l'alcootest alors que l'autorité territoriale a respecté toutes les dispositions précédentes, il y a présomption d'ébriété.

Si l'alcootest s'avère positif, l'agent concerné doit immédiatement être conduit auprès d'un médecin par l'autorité territoriale. Si pour toute raison cela s'avère impossible, il sera fait appel aux services médicaux d'urgence.

Si l'alcootest s'avère négatif, le chef de service juge si l'agent doit reprendre son poste ou s'il doit être conduit auprès d'un médecin.

Dans l'hypothèse de la pathologie d'alcoolisme chronique, la collectivité orientera l'agent demandeur vers le médecin de prévention.

13.7 Le refus de l'agent de se soumettre aux obligations relatives à l'hygiène peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

## ARTICLE 14 - SECURITE

Art. 23 Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : « Des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes doivent être assurées aux agents territoriaux, dans l'exercice de leurs fonctions, afin de préserver leur santé et leur intégrité physique »

14.1 Chaque membre du personnel doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont fixées et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect.

14.2 L'utilisation des moyens réglementaires de protection contre les accidents mis à la disposition du personnel (casque de chantier, chasuble rétro réfléchissante, lunettes, gants, chaussures...) est obligatoire.

14.3 Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, brancards...) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

14.4 Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

14.5 Tout accident, même léger, survenu au cours du travail (ou d'un trajet) doit immédiatement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique de l'intéressé et du service du personnel.

- 14.6 Tout agent a le droit de se retirer d'une situation dont il estime qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou s'il constate une défectuosité des systèmes de protection.

Face à une telle situation, l'agent peut se retirer de son poste de travail à condition de ne pas créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

Il ne pourra être demandé à l'agent ayant exercé son droit de retrait de reprendre son activité sans que la situation ait été améliorée.

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne pourra être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.

Ne peuvent se prévaloir du droit de retrait les fonctionnaires des cadres d'emploi des sapeurs-pompiers, de police municipale et des gardes champêtres dans le cadre de leur mission de secours et de sécurité des biens et des personnes.

- 14.7 Tout agent ayant constaté une défaillance ou anomalie dans les installations, équipements, systèmes de protection, véhicules, est tenu d'en informer son supérieur hiérarchique, oralement puis par écrit. Des registres d'hygiène et de sécurité sont à disposition des agents pour y consigner toute observation ou suggestion relative à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.
- 14.8 En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le personnel est tenu de se soumettre aux visites médicales obligatoires périodiques ainsi qu'aux visites médicales d'embauche et de reprise.
- 14.9 Les agents occupant des emplois, pour lesquels des vaccinations sont obligatoires ou recommandées par le médecin du travail dans un but de prévention des risques professionnels, doivent se soumettre à un suivi régulier de ces vaccinations.
- 14.10 Le refus d'un agent de se soumettre aux prescriptions relatives à la sécurité et aux visites médicales peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

## **ARTICLE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU HARCELEMENT MORAL ET SEXUEL**

- 15.1 Aucun agent, qu'il soit titulaire ou non, ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

15.2 Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent, qu'il soit titulaire ou non, en prenant en considération :

- Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement moral visé au point 15.1 ;
- Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;
- Le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

15.3 Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus.

15.4 Aucun agent ne peut être sanctionné pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur cet agent dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

15.5 Par ailleurs, est passible de sanction disciplinaire tout agent ayant procédé à de tels agissements. Aucun agent ne peut être sanctionné pour avoir témoigné des agissements définis ci-dessus ou pour les avoir relatés.

## **VI - Entrée en vigueur**

## **ARTICLE 16 – ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR**

16.1 Le comité technique paritaire du centre de gestion, consulté, a donné un avis favorable à ce règlement intérieur des services le 18 décembre 2007.

16.2 Le comité syndical, consulté, a adopté le présent règlement intérieur des services par délibération n° CS/08-018 du 13 février 2008.

16.3 Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008.

16.4 Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur, qui sera porté à la connaissance de chacun des employés permanents ou temporaires de la collectivité.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Le Président,

G. GUILLERMIN

## REGLEMENT INTERIEUR

### **ANNEXE N° 1**

## **HORAIRES**

- 1.5. Ouverture au public : de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures
- 1.6. Horaire hebdomadaire de travail : 39 heures
- 1.7. Plages variables : de 7 heures 30 à 18 heures 30
- 1.8. Plages fixes : de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures 30
- 1.9. Repas de midi : repos minimum de 45 minutes
- 1.10. Amplitude maximale d'une journée : 11 heures

## **CONGES - ABSENCES**

- 2.1 Congés annuels : 30 jours plus éventuellement, 2 jours dits de fractionnement
  
- 2.2 Réduction du Temps de Travail : 6 jours fixés par le Président et 12 jours à disposition de l'agent, à raison de 4 jours par trimestre hors juillet, août et septembre et dans la limite de 3 jours consécutifs ouvrés.
  
- 2.3 Autorisations d'absences :
  - 2.3.1 Autorisations d'absence de droit :
    - pour l'exercice d'un mandat local
    - pour la participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat
    - aux membres des instances paritaires
    - aux représentants syndicaux
    - pour examens médicaux dans le cadre de l'hygiène et la sécurité.
    - pour le mariage de l'agent : 5 jours
    - pour la naissance d'un enfant : 3 jours

### 2.3.2 Autorisations d'absence liées à la famille

#### Evènements familiaux

- |   |         |
|---|---------|
| - mariage d'un enfant :   | 3 jours |
| - mariage de frères ou sœurs :  | 2 jours |
| - mariage de parents par alliance :   | 1 jour  |
| Grands parents, oncles et tantes, beau-frère et belle-sœur, gendres et brus |         |
| - mariage de collatéraux du 2 <sup>ème</sup> degré :                        | 1 jour  |
| oncles et tantes, neveux et nièces  |         |
| - mariage de petits-enfants :   | 1 jour  |
|   |         |
| - décès de conjoint, parents, enfants :                                     | 3 jours |
| - décès de grands parents, frère, sœur, beaux-parents :                     | 2 jours |
| - décès de parents par alliance :   | 1 jour  |
| Grands parents, oncles et tantes, beau-frère et belle-sœur, gendres et brus |         |
| - décès de collatéraux du 2 <sup>ème</sup> degré :                          | 1 jour  |
| oncles et tantes, neveux et nièces  |         |
| - décès de petits-enfants   | 1 jour  |
| - maladie très grave de conjoint, parents, beaux-parents, enfants           |         |
| - maladie très grave de grands parents, frères, sœurs                       |         |

Garde d'enfant de moins de seize ans, pour lui donner des soins ou en assurer momentanément la garde : autorisation annuelle égale aux obligations hebdomadaires de service plus 1 jour. Cette durée peut être doublée si :

- l'agent assume seule la charge de l'enfant
- si le conjoint est à la recherche d'un emploi
  - si le conjoint ne bénéficie pas de par son emploi d'une autorisation de même nature (à justifier)

Pendant la grossesse : Les femmes enceintes peuvent bénéficier, sur avis du médecin, d'aménagement de l'horaire de travail à partir du 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois : réduction de l'obligation journalière dans la limite d'une heure par jour ouvrable, non récupérable et non cumulable.

Elles bénéficient d'autorisations spéciales d'absence accordées de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement.

Parents d'élèves : Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année, le jour de la rentrée scolaire, aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire.

Examens et concours : 1 jour la veille des épreuves écrites.



Envoyé en préfecture le 14/10/2021

Reçu en préfecture le 14/10/2021

Affiché le 14/10/2021

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 071-257102582-20210930-CS21\_076-DE

**NOTA : Les congés annuels et RTT sont proratisés pour les agents travaillant à temps partiel. Les congés et absences sont soumis à autorisation et à un préavis de 5 jours francs, sauf accord express de la hiérarchie ou en cas d'urgence.**

**Les demandes d'autorisations d'absences sont octroyées sur présentation de justificatifs.**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents :39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-077**

**Plan de formation 2021-2022**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCHE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

## Plan de formation 2021-2022

Le Président expose que la formation est un des outils de la gestion des ressources humaines et d'adaptation des services aux évolutions de la collectivité. Elle permet d'acquérir, maintenir et développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue ainsi à la qualité du service et à son développement en fonction des besoins de société.

Les règles relatives à la formation des personnels dans la fonction publique territoriale sont fixées par le législateur. L'objectif étant de garantir une formation répondant aux besoins des agents et aux attentes des collectivités.

Le statut général de la fonction publique territoriale pose le principe d'un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie reconnu à tous les fonctionnaires territoriaux. La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, modifiée par la loi du 19 février 2007, détermine les différents types de formation des agents territoriaux. Elle distingue d'une part, les formations statutaires obligatoires qui interviennent en début de carrière (formation d'intégration par exemple) ou dans le cadre de l'adaptation aux emplois occupés (prise de poste à responsabilité par exemple) et, d'autre part, les formations facultatives organisées à l'initiative de l'agent ou de son employeur.

**Le plan de formation** est un document prévisionnel annuel ou pluriannuel qui recense les actions de formation prévues pour les agents. Son élaboration est obligatoire pour toutes les collectivités territoriales.

Il permet de structurer les formations à moyen terme en tenant compte des objectifs de la collectivité, des projets des services et des besoins individuels des agents.

Un recueil des besoins individuels issu de l'exploitation des entretiens professionnels a été réalisé. Il a été complété par des entretiens avec les responsables de service, menés par le gestionnaire RH et préventeur, recensant également les besoins collectifs.

Cet inventaire a permis d'identifier des objectifs généraux de formation. Un temps de restitution et d'échange avec la Direction a permis de dégager les axes stratégiques répondant aux besoins de formation.

Le budget prévisionnel établi sur la base de ce plan est conforme à l'enveloppe budgétaire annuelle afférente aux formations votée les années passées. Ce budget figure dans le plan de formation présenté en annexe.

Les orientations du plan de formation 2021-2022 du SYDESL, présentées en comité technique le 23 septembre 2021, sont les suivantes :

- Développer un parcours d'accueil et de formation pour les nouveaux arrivants.
- Développer les outils informatiques.
- Développer la pratique et la culture managériales.
- Accompagner les mutations liées aux évolutions règlementaires et aux nouveaux services.

Ces orientations ont permis de définir le plan décliné dans le document annexé.

***Le Comité Technique du CDG 71, du 21 septembre dernier, a émis un avis favorable sur le projet de plan de formation.***

**Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver le plan de formation 2021-2022 du SYDESL.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON





SYNDICAT DÉPARTEMENTAL  
ÉNERGIE SAÔNE-ET-LOIRE

# PLAN DE FORMATION

## 2021-2022

## SOMMAIRE

Erreur ! Signet non défini.

<b><u>PLAN DE FORMATION</u></b>	4
<b><u>2021-2022</u></b>	4
<u>Définition</u>	5
<u>Contexte et lignes directrices de gestion</u>	6
I. <u>La démarche d'élaboration</u>	6
a) <u>Les acteurs du plan de formation</u>	7
b) <u>La communication</u>	7
c) <u>Les arbitrages et le processus de validation</u>	7
d) <u>Inscription en formation</u>	7
e) <u>Départ en formation</u>	7
II. <u>La déclinaison du plan de formation</u>	8
1) <u>Une stratégie</u>	8
2) <u>Des actions de formation collectives :</u>	10
3) <u>Des actions de formation individuelles :</u>	13
4) <u>Des actions de formation liées à la sécurité et à la prévention des risques professionnels :</u>	15
III. <u>Les méthodes d'apprentissage</u>	15
IV. <u>Les modalités d'évaluation</u>	16
V. <u>Le budget de formation</u>	16
<b><u>TABLES DES SIGLES ET ABREVIATIONS</u></b>	18

### Définition

**Le plan de formation** est un document prévisionnel annuel ou pluriannuel qui recense les actions de formation prévues pour les agents.

Il permet de structurer les formations à moyen terme en tenant compte des objectifs de la collectivité, des projets des services et des besoins individuels des agents.

Il reflète les priorités de la collectivité mais doit être le résultat d'une nécessaire concertation entre tous les partenaires concernés.

## Contexte et lignes directrices de gestion

Jusqu'à présent au SYDESL, un recensement des souhaits individuels était effectué et utilisé pour répondre au besoin de formation, sans plan défini en tant que tel.

Les lignes directrices de gestion du SYDESL, définies par arrêté du 07 juillet 2021 précisent le contexte et proposent des actions conjointement menées à travers l'élaboration d'un plan de formation et d'un règlement de formation. Elles seront réalisées par le gestionnaire ressources humaines (RH) et préventeur, poste créé suite à la réorganisation (mars 2020), arrivé en septembre 2020.

Réforme statutaire, projet de création d'une société d'économie mixte dédiée au développement des énergies renouvelables (SEM EnR), évolutions réglementaires (Taxe communales sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), nouveau contrat de concession, Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), demande croissante des communes notamment sur les énergies renouvelables, l'ingénierie (technique et financière), les outils mutualisés (cartographie), sont autant d'évolutions et de projets qui auront un impact sur le développement des missions et métiers du SYDESL dans les années à venir.

Aussi, il convient d'anticiper les mutations avec la mise en adéquation des compétences avec ces évolutions pour une structure RH adaptée et efficiente.

### I. La démarche d'élaboration

Elle s'appuie sur le constat fait ci-dessus et se décline de manière à répondre aux besoins actuels et à venir. Le plan de formation sera pluriannuel (2021-2022) car mis en œuvre au mieux à partir du dernier trimestre 2021, après avis du Comité Technique (CT) et délibération du Comité Syndical. En vue de privilégier l'intervention du CNFPT, et au regard de la taille de la structure, il faudra solliciter d'autres syndicats d'énergie pour d'éventuels stage en union.

Un recueil des besoins individuels issu de l'exploitation des entretiens professionnels a été réalisé. Il a été complété par des entretiens individuels suite à l'arrivée du gestionnaire RH et préventeur.

Un recueil des besoins collectifs a été réalisé à travers des entretiens avec l'ensemble des responsables de service. Il a permis de dégager des thématiques associées à des objectifs généraux de formation et de priorisation. Dans la continuité, un temps de restitution et d'échange a eu lieu avec la direction du SYDESL afin de prendre connaissance des besoins individuels et collectifs, de réfléchir aux axes stratégiques et aux besoins transversaux de formation.

Un guide de formation viendra définir et préciser les différentes règles dans lesquelles s'inscrit le droit à la formation au SYDESL.

#### a) Les acteurs du plan de formation

- Les agents sont les acteurs principaux de leur formation et de leur « projet d'évolution professionnelle »
- La direction du SYDESL conçoit et met en œuvre la politique définie par le Président et le Comité Syndical en concordance avec les besoins de compétences et les lignes budgétaires.
- Le gestionnaire RH élabore le plan de formation avec la contribution de l'ensemble des responsables et de l'expression des besoins des agents.
- Le Comité Technique (CT) émet un avis sur le plan de formation qui est délibéré en Comité Syndical.
- Les centres et organismes de formation proposent des contenus et des actions de formations en lien avec les besoins

#### b) La communication

Tous les agents du SYDESL seront informés de la démarche suivie pour le plan de formation et son contenu (objectifs, intérêt, les modalités de mise en œuvre, plateforme dédiée du CNFPT,...). Le guide de la formation, en cours d'élaboration, leur sera diffusé et expliqué.

#### c) Les arbitrages et le processus de validation

Sur conseil du service RH et du responsable de service, la direction générale donnera un avis sur les souhaits de formation individuels exprimés lors de l'entretien professionnel et les besoins collectifs de formation, priorisés par service.

Le processus de validation quant aux demandes de formation personnelles liées à l'évolution et aux projets professionnels sera élaboré et précisé dans le cadre de la rédaction du guide de la formation à venir. Les demandes de formations pour les préparations aux concours sont favorisées et soumises à avis.

#### d) Inscription en formation

Les formations validées par les responsables et la direction, les agents effectuent leur demande d'inscription à une session dans le catalogue du CNFPT, en autonomie via la plateforme dédiée ou auprès d'un autre organisme.

Le service RH est informé de ces validations et interagit avec les organismes de formation, il procède aux inscriptions des formations liées à la sécurité et la prévention des risques professionnels, transversales et collectives.

#### e) Départ en formation

En amont du départ en formation, l'agent et son responsable doivent s'assurer de la nécessité d'un ordre de mission (voir périmètre géographique de l'ordre de mission permanent si existant). Si besoin, celui-ci devra être transmis au service RH au minimum 10 jours avant le début de la formation.



## II. La déclinaison du plan de formation

### 1) Une stratégie

Face à l'évolution rapide des métiers et des compétences, la formation professionnelle représente un enjeu essentiel, tant pour la qualité du service public rendu aux usagers que pour l'épanouissement des agents dans leur travail. Le SYDESL, à travers une déclinaison opérationnelle du besoin en formation et une mobilisation de toutes les formes d'apprentissage et d'enseignement, met tout en œuvre pour que chacun puisse faire évoluer ses compétences et s'impliquer pleinement dans son parcours professionnel.

#### *a) Les objectifs de développement des services et des actions :*

La SYDESL élabore un plan de formation pluriannuel pour ses agents dans l'objectif d'anticiper et de prévoir l'adaptation et la modernisation des méthodes de travail et des compétences.

L'objectif est d'être au plus près des usagers en organisant un service efficient et efficace. Cet objectif pourra être atteint par exemple en :

#### → Développant un parcours d'accueil et de formation pour les nouveaux arrivants à travers :

- Les statuts, la gouvernance et les compétences du SYDESL
- La sécurité et la prévention des risques
- La découverte des métiers
- L'organisation des services
- Le management pour les encadrants
- L'entretien professionnel

#### → Développant les outils informatiques :

- Nouveaux logiciels métier : Civil Finance, RH, Geo,...
- Pérennisation du télétravail avec l'adaptation des outils et de l'environnement informatiques (Share point, teams,...).
- Nouveaux équipements pour les visioconférences

#### → Développant la culture et les pratiques managériales :

- Le rôle et le positionnement de l'encadrant
- L'animation et la cohésion des équipes
- La prévention et la régulation des situations conflictuelles
- Le management à distance avec le télétravail
- La communication bienveillante réciproque

L'échange de pratique, l'intelligence collective et le co-développement

→ Accompagnant les mutations liées aux évolutions réglementaires et aux nouveaux services proposés.

- formations transversales
- formations collectives
- formations individuelles
- réunions d'enseignement inter-services ; rotation des présentations des missions par chaque service à l'ensemble des collègues.

b) *Les actions de formations transversales*

<b>ACTIONS TRANSVERSALES DE FORMATION</b>					
<b>INTITULE DE LA FORMATION INTRA</b>	<b>FREQUENCE</b>	<b>AGENTS CONCERNES</b>	<b>NOMBRE D'AGENTS</b>	<b>ANNEE DE PROGRAMMATION</b>	<b>COÛT (estimé)</b>
<b>Outils bureautiques : tableur, traitement de texte, messagerie électronique,...</b>	En fonction des besoins et de la demande exprimée	Tous les agents	33	2021	CNFPT
<b>Dématérialisation de la gestion des congés</b>	1 fois	Tous les agents	33	2021	INTERNE
<b>Share point et teams</b>	1 fois	Tous les agents	33	Entre septembre et octobre 2021	INTERNE
<b>La communication bienveillante ?</b>	1 fois	Tous les agents	33	Dans le courant de l'année 2022	CNFPT

2) Des actions de formation collectives :

Identification et priorisation des besoins collectifs par service :

SERVICES	Projet/obligation	Priorité ( 1 très prioritaire, 3 pas prioritaire)	Prévu en 202....	Le besoin de formation	Public concerné	Coût (estimé) / Structure	Sous quel délais
Administration générale	Changement de nomenclature avec passage en M57 (mise en œuvre en 2023)	2.2	2022	Se préparer à la généralisation de la M57 locales au 1er janvier 2024. Identifier les impacts de la nomenclature M57.	3 AGENTS	CNFPT ou 1500 euros	En 2022
	Mise en place de la TVA	1	2021	Maîtriser les mécanismes de la gestion de la TVA dans les collectivités territoriales.	3 AGENTS	CNFPT ou 1500 euros	Avant fin 2021 idéalement
	Outil bureautique: tableur	2.1	2021-2022	Maîtriser la fonctionnalité de tableur telles que: le tableau croisé dynamique, les conditions, la vérification des erreurs,...	5 AGENTS	CNFPT	Entre 2021 et 2022
	Mise en œuvre de la Déclaration Sociale Nominative (DSN)	1	1er janvier 2022	Répondre à l'obligation réglementaire au passage à la DSN au 1er janvier 2022.	3 AGENTS	CNFPT ou 4000 euros	septembre voir octobre 2021

SERVICES	Projet/obligation	Priorité ( 1 très prioritaire, 3 pas prioritaire)	Prévu en 202....	Le besoin de formation	Public concerné	Coût (estimé) / Structure	Sous quel délais
Concessions	Mise en œuvre et suivi du nouveau contrat de concession	1		Mise à jour des connaissances liées au contrat de concessions et veille réglementaire.	1 AGENT	Entre 350 et 1000 euros	Annuellem

Envoyé en préfecture le 14/10/2021

Reçu en préfecture le 14/10/2021

Affiché le 14/10/2021

ID : 071-257102582-20210930-CS21\_077-DE

Délibération CS21-077

SERVICES	Projet/obligation	Priorité (1 très prioritaire, 3 pas prioritaire)	Prévu en 202....	Le besoin de formation	Public concerné	Coût (estimé) / Structure	Sous quel délais
Direction technique (service études et travaux)	Marché travaux à venir et futurs	2		Initiation aux marchés publics et la commande publique: connaissances générales et spécifiques liées au domaine d'activité	11 AGENTS	CNFPT ou 3000 euros	2022 à 2023
	Maitrise d'ouvrage pour raccordement avec production d'énergie.	1	1er janvier 2022 avec problématique déjà présente	Connaître les contraintes réglementaires et techniques et assurer une veille.	8 AGENTS	3000 euros	2022
	Génie civil de la fibre lié à l'enfouissement	2	Sujet déjà présent	S'assurer de la préservation du réseau fibre optique dans les travaux réalisés	10 AGENTS	1500 euros	2022
	Urbanisme et réseaux	2	2022	Connaître les règles d'urbanisme en lien avec les réseaux étudiés par le SYDESL.	3 AGENTS	CNFPT ou 1500 euros	2022

SERVICES	Projet/obligation	Priorité (1 très prioritaire, 3 pas prioritaire)	Prévu en 202....	Le besoin de formation	Public concerné	Coût (estimé) / Structure	Sous quel délais
Transition énergétique	Réseau de chaleur: énergie bois	3	2023	Connaissance des technologies. Evaluer la faisabilité technique et économique	4 AGENTS	CNFPT	2023
	La rénovation énergétique des bâtiments publics		2021 à 2023	Savoir mettre en oeuvre un projet de rénovation énergétique d'un patrimoine bâti.	5 AGENTS	CNFPT	2021 à 2023

Envoyé en préfecture le 14/10/2021

Reçu en préfecture le 14/10/2021

Affiché le 14/10/2021



ID : 071-257102582-20210930-CS21\_077-DE

Délibération CS21-077

SERVICES	Projet/obligation	Priorité ( 1 très prioritaire, 3 pas prioritaire)	Prévu en 202....	Le besoin de formation	Public concerné	Coût (estime) / Structure	Sous quel délais
SI-SIG	Evolutions du SIG Administration 365	1	Fin 2021	Langage SQL Administration 365	3 AGENTS	Entre 3000 et 6000 euros	Entre dernier trimestre 2021 et 2022

Envoyé en préfecture le 14/10/2021

Reçu en préfecture le 14/10/2021

Affiché le 14/10/2021



ID : 071-257102582-20210930-CS21\_077-DE

### 3) Des actions de formation individuelles :

Les actions de formations recensées font apparaître les besoins individuels extraits des comptes rendus d'entretien professionnel hormis celles qui s'inscrivent dans l'axe collectif ou transversal.

Les lignes en vert concernent des actions en cours ou déjà réalisées.

Domaine	Service	Description du besoin	Type de formation	suite à donner
Affaires juridiques	Administration générale	marchés	FPPE	formation CNFPT
Affaires juridiques	Direction	Juridique	FPTLC	formation CNFPT
Affaires juridiques	Administration générale	Le contrôle de légalité et la commande publique Marchés de service et fournitures courantes	FPTLC	formation CNFPT
Développement local	Service ENR	Lancement et suivi d'une SEM	FPTLC	FNCCR
Développement local	Service ENR	Mobilité durable: déploiement des bornes électriques et extension GNV	FPTLC	FNCCR
Finances et Gestion financière	Administration générale	Finances locales pour les non financiers	FP	formation CNFPT
Finances et Gestion financière	Administration générale	finances	FPPPR	formation CNFPT
Finances et Gestion financière	Administration générale	Formation sur les autorisations de programme	FPTLC	formation CNFPT
Finances et Gestion financière	Administration générale	budget	FPPE	formation CNFPT
Finances et Gestion financière	Service ENR	Financement des projets	FPTLC	formation CNFPT
Finances et Gestion financière	Service études	Initiation Budget collectivités	FP	formation CNFPT
Finances et Gestion financière	Service travaux	Initiation Budget collectivités territoriales	FP	formation autre organisme
Finances et Gestion financière	Service travaux	Initiation Compta	FP	formation CNFPT
Finances et Gestion financière	Service travaux	Initiation Budget	FP	formation CNFPT
Gestion Ressources Humaines	Administration générale	Approfondissement de la paie	FPTLC	formation CNFPT
Gestion Ressources Humaines	Administration générale	RH	FPPPR	formation CNFPT
Info et système d'information	Administration générale	Formation marchés sur CML NET Finances	FPTLC	interne
Info et système d'information	Service ENR	Remise à jour en matière informatique	FPTLC	formation autre organisme

Domaine	Service	Description du besoin	Type de formation	suite à donner
Management	Direction	Management	FPPPR	formation CNFPT
Management	Administration générale	Management	FPPPR	formation CNFPT
Management	Service études	Management	FP	formation CNFPT
Management	Service travaux	Management	FPTLC	formation CNFPT
Management	Service travaux	Management	FP	formation CNFPT
Outils fondamentaux	Administration générale	Communication	FPTLC	FNCCR
Outils fondamentaux	Administration générale	Préparation concours attaché		formation CNFPT
Outils fondamentaux	Administration générale	Report des journées de préparation au concours d'attaché (avant le mois de juin)		formation CNFPT
Outils fondamentaux	Service ENR	Formation préparation concours attaché		formation CNFPT
Outils fondamentaux	Service ENR	Formation pour la préparation au concours de rédacteur principal de 2ème classe ou attaché territorial		formation CNFPT
Outils fondamentaux	Service ENR	Formation préparation concours attaché		formation CNFPT
Outils fondamentaux	Service travaux	Prise de parole en public (T2H0N)	FP	formation CNFPT
Outils fondamentaux	Service travaux	Préparation au concours de rédacteur 1ère classe		formation CNFPT
Techniques	Service ENR	Formation sur la gestion des marchés de l'énergie.	FPPE	formation autre organisme
Techniques	Service ENR	Formation "Initiation à l'éclairage public"	FPTLC	formation CNFPT
Techniques	Service études	Perfectionnement Eclairage Public.	FPTLC	formation autre organisme
Techniques	Service études	Élaboration d'un règlement de voirie	FPTLC	formation CNFPT
Techniques	Service travaux	Actualisation/mise à niveau en EP technique et normatif	FPTLC	formation autre organisme
Techniques	Service travaux	AODE (FNCCR)	FPTLC	FNCCR

#### 4) Des actions de formation liées à la sécurité et à la prévention des risques professionnels :

L'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

A ce titre, des formations obligatoires, liées à la sécurité doivent être mises en œuvre en fonctions des activités exercées, telles que :

- ⇒ L'habilitation électrique,
- ⇒ La formation préparant au QCM pour attestation de compétence et autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Aussi, dans le but de prévenir les risques professionnels identifiés notamment dans le DUERP du SYDESL, il est proposé de mettre en œuvre les actions de formations suivantes :

- Sauveteur secouriste du travail (SST), pour les agents volontaires
- Sensibilisation aux gestes qui sauvent (GQS) (Vigilance sur le contenu adapté aux besoins du SYDESL)
- Risque routier
- Prévention des risques sur les chantiers
- Gestion d'éventuels conflits sur les chantiers

### III. Les méthodes d'apprentissage

Toutes les méthodes d'apprentissage seront envisagées. Elles devront avant tout satisfaire au besoin de formation, à travers une didactique pertinente, éventuellement novatrice et une pédagogie la plus adaptée et personnalisée possible.

Pour répondre à ces objectifs, les outils suivants pourront être mobilisés comme :

- Les **stages en présentiel**, où le formateur et les apprenants sont réunis dans un même lieu et qui peuvent se dérouler :
  - ❖ En **interne**, réalisés par un collaborateur volontaire pour animer une session de formation auprès des collègues,
  - ❖ En **intra**, le formateur se déplace au SYDESL pour dispenser la formation,
  - ❖ En **inter-collectivités ou union**, le principe étant d'étendre la proposition de formation (auprès d'autres syndicats d'énergie par exemple) créant une émulation d'apprentissage favorisée par l'échange de pratique et renforçant les liens entre les structures.
  - ❖ Dans un centre de formation spécifique (CNFPT, INSET, FNCCR...)
- Les **stages pratiques** qui permettent de mettre en œuvre de manière concrète des apports théoriques.



- Les **formations à distance**, qui se sont développées davantage avec la crise sanitaire. Il existe les formations à distance dites synchrones, qui se déroulent en temps réel ou asynchrones, qui ont lieu en différé et accessibles à tout moment (par exemple le cours ouvert en ligne et massif dits MOOC).
- Le **tutorat**, qui est une relation formative entre un professionnel et un apprenant par exemple lors de l'accueil d'un apprenti ou d'un nouvel arrivant.

#### IV. Les modalités d'évaluation

L'évaluation du plan de formation doit permettre de mesurer l'efficacité du dispositif et sert à vérifier l'adéquation entre les besoins et la validation des acquis par les apprenants. A ce titre, elle devra se situer selon plusieurs temporalités :

- pendant et à la fin de l'action de formation,
- à la fin de la formation, après un temps passé permettant de mettre en pratique les acquis,
- sous forme de bilan périodique, permettant une remédiation.

Pour cela, il sera possible d'utiliser entre autres les outils suivants :

- un suivi annuel et global des formations réalisées avec évaluation de l'utilité et de la mise en pratique des acquis
- des entretiens,
- des questionnaires,
- des enquêtes,
- des bilans dits « à chaud »,
- des indicateurs et tableaux de bord...

#### V. Le budget de formation

Un budget annuel de 25 000 euros est prévu afin de mettre en œuvre le plan de formation du SYDESL. Le montant présenté ci-dessous couvre une période d'un an et demi.

Pour ce premier plan de formation formalisé, il s'agira d'une estimation, les coûts pouvant varier en fonction du prestataire retenu (CNFPT, FNCCR, autres).

Tableau récapitulatif :

	Estimation du coût pour 2021 et 2022
Formations transversales	0 euro
Formations collectives	23 000 euros
Formations individuelles	5 000 euros
Formations liées à la sécurité	4 000 euros
Formations liées à la prévention des risques	1 500 euros
<b>TOTAL</b>	<b>33 500 euros</b>

Le montant total prévu devra être actualisé avec l'ajout possible au plan de formation des actions suivantes :

- Les formations personnelles
- Les formations exercées dans le cadre du CPF
- Les bilans de compétences et Validations des Acquis de l'Expérience (VAE)

Dans le cadre de l'élaboration du règlement de formation, une réflexion sera notamment menée sur l'intégration de celles-ci dans le plan de formation.

## TABLES DES SIGLES ET ABREVIATIONS

**SYDESL** : SYndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire

**CNFPT** : Centre National de la Fonction Publique Territoriale

**TVA** : Taxe sur la Valeur Ajoutée

**SQL** : Structured Query Language (langage informatique)

**SEM** : Société d'Economie Mixte

**GNV** : Gaz Naturel pour Véhicules

**IRVE** : Installation Recharge Véhicules Electriques

**AODE** : Autorités Organisatrices de la Distribution d'Electricité

**FNCCR** : Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies

**QCM** : Questionnaire à Choix Multiples

**DUERP** : Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

**INSET** : Institut national spécialisé d'études territoriales

**FPPE** : Formation de Professionnalisation au Premier Emploi

**FPPPR** : Formation de Professionnalisation suite à Prise de Poste à Responsabilité

**FPTLC** : Formation de Professionnalisation Tout au Long de la Carrière

**FP** : Formation de Perfectionnement

**EP** : Eclairage Public

**CPF** : Compte Personnel de Formation

**MOOC** : Massiv Open Online Courses

**VAE** : Validations des Acquis de l'Expérience



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Saône et Loire

-----  
**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents :39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-078**

**Cession de terrain à un particulier à MONTCEAU-LES-MINES**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET – CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

## Cession de terrain à un particulier à MONTCEAU-LES-MINES

Le Président expose que le SYDESL a été sollicité par un particulier, Mme Jennifer LUCIEN, résidant à Montceau-les-Mines qui souhaite acheter une parcelle de 4 m<sup>2</sup> sans construction qui forme une enclave sur sa propriété. Localisée au 58 rue du Vernois à Montceau-les-Mines et référencée BW128 au cadastre, cette parcelle accueillait historiquement un poste de transformation de distribution publique d'électricité.

Le poste a aujourd'hui été retiré et le particulier souhaite acquérir la parcelle pour une cohérence de continuité du terrain dont elle est propriétaire.

Le poste de transformation implanté sur ce terrain ayant été démantelé par Enedis, le terrain n'a plus vocation à demeurer dans le domaine concédé après confirmation d'Enedis.

Ce bien, acquis par Enedis pour les besoins de l'exploitation est un « bien de retour » de la concession et doit revenir au SYDESL en fin de concession.

Aussi, avant de pouvoir organiser la vente du bien, il est nécessaire de convenir d'une convention avec Enedis pour la restitution du bien au SYDESL et d'envisager son déclassement du service public.

La convention de restitution précise qu'Enedis prend en charge la gestion d'éventuelles pollutions et déchets présents sur le terrain ayant pu résulter de l'occupation et de l'exploitation du site pour l'exercice de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution ; de manière à le rendre compatible pour un usage identique ou analogue à celui auquel il était affecté avant son acquisition pour la concession.

Le SYDESL a fait évaluer le prix de vente de cette parcelle par le service des Domaines dont la conclusion porte la valeur du terrain à quarante-huit euros hors taxe et hors droits de mutations (frais de notaires) qui seront à la charge de l'acheteur.

### **Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- D'autoriser le Président à :

- Signer la convention de restitution du bien entre Enedis et le SYDESL,
- Déclasser ce terrain référencé BW128 au cadastre de Montceau-les-Mines qui n'est plus affecté au service public de la distribution,
- Signer tout document lié à la vente en l'état de la parcelle au prix de quarante-huit euros tel que fixé par l'évaluation du service des Domaines.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

## ANNEXE



# Convention de restitution de terrain

Entre :

**Le Syndicat Départemental d'Energies de Saône-et-Loire** ayant son siège Cité de l'Entreprise, 200 Boulevard de la Résistance 71000 Mâcon, représentée par Monsieur Jean SAINSON, Président, dûment habilité par délibération du Comité syndical n° CS 20-035 en date du 16/10/2020.

Dénommée ci-après « **SYDESL** » ou « l'Autorité Concédante »

d'une part,

Et

Enedis, société anonyme à conseil de surveillance et directoire immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS) de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34 Place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex,

représentée par Monsieur Robert POGGI dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « Enedis »

d'autre part,

Désignées ci-après par les « parties » ou une « partie ».

Il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule :**

Enedis, venant aux droits et obligations d'EDF, assure la gestion du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de MONTCEAU LES MINES en vertu de la convention de concession signée le 21 juin 2021 entre le SYDESL et Enedis.

A ce titre, Enedis gère et exploite l'ensemble des biens concédés, notamment un terrain cadastré commune de MONTCEAU LES MINES section BW numéro 128 (plan de situation en annexe 1).

Ce terrain ayant la qualité de bien de retour de la concession, conformément au cahier des charges de la concession, il doit être considéré comme propriété de l'autorité concédante.

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le terrain visé en préambule a cessé d'être affecté au service public de la distribution d'électricité et ne supporte plus aucun ouvrage de distribution publique d'électricité. Dès lors, il n'a plus vocation à demeurer dans le domaine concédé.

En conséquence, le terrain sera restitué à l'autorité concédante à compter de la date de signature de la présente.

A compter de la restitution, Enedis renonce définitivement au droit de faire usage du terrain.

### **Article 2 – Etat environnemental du terrain**

Enedis déclare :

- avoir fait son affaire des éventuelles pollutions et déchets présents sur le terrain ayant pu résulter de l'occupation et de l'exploitation du site par Enedis pour l'exercice de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution de manière à le rendre compatible pour un usage identique ou analogue à celui auquel il était affecté avant son acquisition pour Enedis ;
- n'avoir pas connaissance de la présence d'autres déchets ou pollution grevant le terrain.

En conséquence, l'autorité concédante prend possession du terrain en l'état et fait son affaire personnelle, sans recours possible contre Enedis, de tout inconvénient résultant de l'état environnemental du terrain, en particulier, en cas de changement d'usage.

### **Article 3 – Indemnisation**

La contrepartie de la restitution ne donnera pas lieu à une indemnisation de la part de l'autorité concédante compte tenu de la faible valeur du bien.

### **Article 4 – Information de l'administration fiscale**

Enedis tiendra informée l'administration fiscale de cette restitution.

### **Article 5 – Prise d'effet**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle prendra fin lorsque l'ensemble des obligations des parties aura été accompli.

## **Article 6 – Différend**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation amiable préalablement à toute action contentieuse. A défaut d'accord, le différend sera soumis au tribunal compétent.

Fait à .....

Pour l'autorité concédante

*Monsieur Jean SAINSON*  
*Président*

Pour Enedis

*Monsieur Robert POGGI*  
*Directeur Régional Bourgogne*



